



## NOTE D'INFORMATION SIMPLIFIEE

CETTE NOTE D'INFORMATION SIMPLIFIEE EST COMPLETEE PAR :

- Le document de référence 2017 déposé auprès de l'AMF sous le numéro D.18-0074 en date du 26 février 2018 ;
- L'actualisation du document de référence 2017 déposée auprès de l'AMF le 27 juillet 2018 sous le numéro D.18-0074-A01 ;
- Le Document d'Informations Clés pour l'Investisseur du FCPE « Atos Relais 2018 » inscrit auprès de l'AMF sous le code n° 990000121149 ;
- Le règlement du FCPE « Atos Relais 2018 » agréé par l'AMF le 13 juillet 2018 sous la référence FCE20180093 ;
- L'avenant n°13 au règlement du Plan d'Epargne d'Entreprise du Groupe (PEG) Atos.

### **AUGMENTATION DE CAPITAL EN NUMERAIRE PAR EMISSION D' ACTIONS ATOS SE RESERVEE AUX SALARIES DU GROUPE ADHERENTS AU PLAN D'EPARGNE D'ENTREPRISE DU GROUPE ATOS**

#### **Sociétés concernées au Maroc :**

Atos IT Services, Atos ITS Nearshore

Center Maroc et Bull Maroc

**Montant maximum de l'offre d'actions : 2 113 345 euros, soit 22 834 904 MAD<sup>1</sup>**

**Nombre total maximum d'actions à souscrire : 2 113 345 actions**

**Valeur nominale : 1 Euro**

**Période de souscription : du 19 décembre 2018 au 03 janvier 2019 inclus**

**Prix de Souscription : 59,51 euros, soit 643,02 MAD<sup>1</sup>**

**Cette opération s'inscrit dans le champ d'application de l'instruction générale  
des opérations de change du 31 décembre 2013**

#### **ORGANISME CONSEIL**



#### **VISA DE L'AUTORITE MAROCAINE DU MARCHÉ DES CAPITAUX (AMMC)**

Conformément aux dispositions de la Circulaire de l'AMMC, prise en application de l'article 14 du Dahir portant loi n°1-93-212 du 21 septembre 1993 tel que modifié et complété, l'original de la présente note d'information simplifiée a été visé par l'AMMC le 18/12/2018 sous la référence VI/EM/037/2018.

Sont annexés à la présente note d'information simplifiée :

- L'autorisation du Ministère de l'Economie et des Finances n° 241 6556 du 05 Décembre 2018 ;
- Le bulletin de souscription ;
- Le document de référence 2017 déposé auprès de l'AMF sous le numéro D.18-0074 en date du 26 février 2018 ;
- L'actualisation du document de référence 2017 déposée auprès de l'AMF le 27 juillet 2018 sous le numéro D.18-0074-A01 ;
- Le Document d'Informations Clés pour l'Investisseur du FCPE « Atos Relais 2018 » inscrit auprès de l'AMF sous le code n° 990000121149 ;
- Le supplément local pour le Maroc ;
- Le règlement du FCPE « Atos Relais 2018 » agréé par l'AMF le 13 juillet 2018 sous la référence FCE20180093 ;
- L'avenant n° 13 au règlement du Plan d'Epargne d'Entreprise du Groupe (PEG) Atos ;
- Le modèle de l'engagement à signer et légaliser par les souscripteurs tel qu'exigé par l'Office des Changes ;
- Le mandat irrévocable.

**Ces documents font partie intégrante de la présente note d'information simplifiée.**

<sup>1</sup> Au cours de change MAD/Euro de 10,8051 (cours du 29 novembre 2018)

**ABREVIATIONS**

<b>AMF</b>	Autorité des Marchés Financiers
<b>AMMC</b>	Autorité Marocaine du Marché des Capitaux
<b>BAM</b>	Bank Al Maghrib
<b>CGI</b>	Code Général des Impôts
<b>Eur</b>	Euro
<b>FCPE</b>	Fonds Commun de Placement d'Entreprise
<b>MAD</b>	Dirham
<b>OPCVM</b>	Organisme de Placement Collectif en Valeurs Mobilières
<b>PEG</b>	Plan d'Epargne d'Entreprise du Groupe Atos
<b>SE</b>	Société Européenne

## DEFINITIONS

<b>Abondement</b>	Contribution apportée en complément du versement du salarié souscripteur pour l'aider à se constituer une épargne dont le montant est fixé en fonction de son versement personnel.
<b>Action</b>	Désigne l'action ordinaire de l'Emetteur, admise aux négociations sur la Bourse.
<b>Bénéficiaire</b>	Tous les salariés de la société Atos SE et des sociétés adhérentes au PEG éligibles au PEG.
<b>Décote</b>	Dans le cadre de la présente opération, elle correspond à la réduction de 20% appliquée à la moyenne des cours d'ouverture de l'Action durant la période du 2 au 29 novembre 2018 inclus.
<b>Dividende</b>	Désigne la fraction du résultat de l'entreprise distribuée aux actionnaires. Le dividende est versé chaque année sur décision de l'Assemblée Générale Ordinaire des actionnaires. Il varie en fonction des bénéfices réalisés par l'entreprise.
<b>Emetteur</b>	Désigne la société Atos SE, société européenne, au capital de 106 884 219 euros au 30 juin 2018, immatriculée au registre de commerce de Pontoise sous le n° 323 623 603 sise à River Ouest - 80 quai Voltaire - 95870 Bezons, France.
<b>Employeur Local</b>	Il s'agit des sociétés de droit marocain Atos IT Services, Atos ITS Nearshore Center Maroc et Bull Maroc.
<b>EONIA</b>	L'Euro Overnight Index Average correspond au taux effectif déterminé sur la base d'une moyenne pondérée de toutes les transactions au jour le jour exécutées sur le marché interbancaire de la zone Euro par un panel de banques. Ce taux est calculé par la Banque Centrale Européenne et publié quotidiennement par la Fédération Bancaire Européenne. L'EONIA capitalisé intègre en complément l'impact du réinvestissement des intérêts selon la méthode OIS (Overnight Indexed Swap).
<b>Fonds Commun de Placement d'Entreprise (FCPE)</b>	Dispositif de placement collectif en valeurs mobilières de droit français réservé aux salariés d'une entreprise ou d'un groupe et utilisé en particulier pour faciliter et centraliser l'actionnariat salarié. C'est le FCPE « Atos Relais 2018 » qui souscrit les actions ATOS SE au nom et pour le compte des salariés dans le cadre de l'opération objet de la présente note d'information simplifiée.
<b>FCPE « Atos Relais 2018 »</b>	Fonds Commun de Placement d'Entreprise créé en vue de permettre aux salariés des filiales étrangères du Groupe Atos de participer aux augmentations de capital réalisées dans le cadre du Plan d'Epargne Groupe (PEG). Ce FCPE a été agréé par l'Autorité des Marchés Financiers le 13/07/2018 sous le numéro FCE20180093.
<b>Plan d'Epargne d'Entreprise du Groupe Atos (PEG)</b>	Désigne le plan d'épargne d'entreprise du Groupe Atos destiné à permettre aux salariés des sociétés du Groupe Atos en France et à l'international éligibles d'acquérir des actions Atos SE.
<b>Prix de Référence</b>	Désigne la moyenne des cours d'ouverture de l'action Atos SE sur les 20 jours de bourse précédant la date de fixation du Prix de Souscription, soit du 2 au 29 novembre 2018 inclus. Dans le cas de la présente note d'information simplifiée, le Prix de Référence s'élève à 74,38 euros.
<b>Prix de Souscription</b>	Egal au Prix de Référence auquel est appliquée une décote de 20%. Dans le cas de la présente note d'information, le Prix de Souscription s'élève à 59,51 euros soit 643,02 dirhams.
<b>Valeur liquidative</b>	La valeur liquidative est la valeur unitaire de la part. Elle est calculée en divisant l'actif net du FCPE par le nombre de parts émises.

## SOMMAIRE

ABREVIATIONS.....	2
DEFINITIONS .....	3
<b>PARTIE I. ATTESTATIONS ET COORDONNEES.....</b>	<b>7</b>
I. Le représentant au Maroc du Conseil d'Administration d'Atos SE.....	8
II. Le Conseiller Juridique .....	9
III. L'Organisme Conseil Financier.....	10
IV. Le responsable de l'information et de la communication financière .....	11
<b>PARTIE II. CADRE DE L'OPERATION.....</b>	<b>12</b>
I. Cadre de l'opération .....	13
II. Objectifs de l'opération .....	16
III. Renseignements relatifs au capital .....	17
IV. Structure de l'offre .....	17
V. Renseignements relatifs aux titres à émettre .....	20
VI. Eléments d'appréciation du prix de souscription .....	22
VII. Cotation en bourse .....	22
VIII. Placement .....	23
IX. Souscription.....	23
X. Modalités de traitement des ordres .....	24
XI. Modalités de règlement et de livraison des titres.....	24
XII. Etablissements intervenant dans l'opération.....	25
XIII. Conditions fixées par l'Office des changes.....	25
XIV. Engagements relatifs à l'information financière .....	26
XV. Charges engagées .....	27
XVI. Régime Fiscal .....	27
<b>PARTIE III. A PROPOS DU GROUPE ATOS .....</b>	<b>29</b>
I. Brève présentation du Groupe Atos .....	30
II. Participations du Groupe Atos au Maroc .....	31
III. Stratégie et objectifs 2019 du Groupe Atos.....	31
<b>PARTIE IV. FACTEURS DE RISQUE.....</b>	<b>33</b>
I. Risques de change .....	34
II. Risques d'évolution du cours .....	34
III. Risques réglementaires.....	34
IV. Risques de portefeuille.....	34
V. Risques concernant l'émetteur .....	34
VI. Risque de perte en capital .....	34
VII. Risque de liquidité .....	34
<b>PARTIE V. ANNEXES.....</b>	<b>35</b>
I. Autorisation du Ministère de l'Economie et des Finances n° 241 6556 du 05 décembre 2018.....	37
II. Bulletin de souscription .....	38
III. Document de référence 2017 déposé auprès de l'AMF sous le numéro D.18-0074 en date du 26 février 2018 .....	41
IV. Actualisation du document de référence 2017 au S1 2018 déposée auprès de l'AMF le 27 juillet 2018 sous le numéro D.18-0074-A01.....	41
V. Document d'Informations Clés pour l'Investisseur du FCPE « Atos Relais 2018 » inscrit auprès de l'AMF sous le code n° 990000121149 .....	42
VI. Supplément local pour le Maroc.....	43
VII. Règlement du FCPE « Atos Relais 2018 » agréé par l'AMF sous la référence FCE20180093 .....	49
VIII. Avenant n°13 au règlement du Plan d'Epargne d'Entreprise du Groupe (PEG) Atos .....	64
IX. Modèle de l'engagement à signer et légaliser par les souscripteurs tel qu'exigé par l'Office des Changes .....	102
X. Mandat irrévocable.....	103

## AVERTISSEMENT

Le visa de l'AMMC n'implique ni approbation de l'opportunité de l'opération ni authentification des informations présentées. Il a été attribué après examen de la pertinence et de la cohérence de l'information donnée dans la perspective de l'opération proposée aux investisseurs.

L'attention des investisseurs potentiels est attirée sur le fait qu'un investissement en titres de capital comporte des risques et que la valeur de l'investissement est susceptible d'évoluer à la hausse comme à la baisse sous l'influence de facteurs internes ou externes à l'émetteur.

Les dividendes distribués par le passé ne constituent pas une garantie de revenus futurs. Ceux-là sont fonction des résultats et de la politique de distribution des dividendes de l'émetteur.

La présente note d'information simplifiée ne s'adresse pas aux personnes dont les lois du lieu de résidence n'autorisent pas la souscription ou l'acquisition de titres de capital, objet de ladite note d'information simplifiée.

Les personnes en la possession desquelles ladite note viendrait à se trouver, sont invitées à s'informer et à respecter la réglementation dont ils dépendent en matière de participation à ce type d'opération.

La présente note d'information simplifiée ne contient que des éléments d'information d'ordre réglementaire spécifiques au marché marocain, nécessaires aux salariés d'Atos pour prendre connaissance de l'investissement qui leur est proposé dans le cadre du plan d'épargne salariale mis en place par le Groupe Atos.

Les filiales d'Atos SE concernées au Maroc sont : Atos IT Services, Atos ITS Nearshore Center Maroc et Bull Maroc.

## PREAMBULE

En application des dispositions de l'article 14 du Dahir portant loi n° 1-93-212 du 21 septembre 1993 tel que modifié et complété, la présente note d'information simplifiée porte, notamment, sur l'organisation d'Atos SE, sa situation financière, l'évolution de son activité et ses perspectives ainsi que sur les caractéristiques et l'objet de l'opération envisagée.

Ladite note d'information simplifiée a été préparée par Société Générale Maroc conformément aux modalités fixées par la circulaire de l'AMMC prise en application des dispositions de l'article 14 du Dahir portant loi n°1-93-212 du 21 septembre 1993.

Le contenu de cette note d'information simplifiée a été établi sur la base d'informations recueillies, sauf mention spécifique, des sources suivantes :

- Le Document d'Informations Clés pour l'Investisseur du FCPE « Atos Relais 2018 » inscrit auprès de l'AMF sous le code n° 990000121149 ;
- L'avenant n°13 au règlement du Plan d'Epargne d'Entreprise du Groupe (PEG) Atos ;
- Le règlement du FCPE « Atos Relais 2018 » agréé par l'AMF le 13 juillet 2018 sous la référence FCE20180093 ;
- Le document de référence 2017 déposé auprès de l'AMF le 26 février 2018 sous le numéro D.18-0074 et l'actualisation du document de référence 2017 déposée auprès de l'AMF le 27 juillet 2018 sous le numéro D.18-0074-A01 ;
- Extrait du procès-verbal de l'Assemblée Générale Mixte du 25 Mai 2017 portant délégation de pouvoirs au Conseil d'Administration à l'effet d'augmenter le capital de la société ;
- Extrait du procès-verbal du Conseil d'Administration du 27 Mars 2018 portant décision à prendre par le conseil d'administration concernant l'augmentation de capital réservée aux salariés – Share 2018
- Extrait du procès-verbal de l'Assemblée Générale du 24 mai 2018 autorisant l'opération ;
- Extrait du procès-verbal du Conseil d'Administration du 22 juillet 2018 décidant l'opération ;
- La décision du Président Directeur Général d'Atos SE du 30 novembre 2018 fixant les modalités définitives de l'opération ;
- Les informations et éléments de compréhension recueillis auprès des entités chargées du dossier chez le Groupe Atos.

En application des dispositions de l'article 13 du Dahir portant loi n° 1-93-212 du 21 septembre 1993 tel que modifié et complété, cette note d'information simplifiée doit être :

- Remise ou adressée sans frais à toute personne dont la souscription est sollicitée, ou qui en fait la demande ;
- Tenue à la disposition du public selon les modalités suivantes : elle est disponible à tout moment :
  - ✓ Au siège d'Atos IT Services, sise Espace les Palmiers, angle Avenues Mehdi Benbaraka et Annakhil, Hay Ryad – Rabat, Maroc ;
  - ✓ Au siège d'Atos ITS Nearshore Center Maroc sise Shore 7, 1100 boulevard Al Qods – quartier Sidi Maârouf, Casablanca, Maroc ;
  - ✓ Au siège de Bull Maroc sise Casanearshore, 1100, bd El Qods (Sidi Maârouf), shore 2 - Casablanca (20270), Maroc ;
  - ✓ Au siège de Société Générale Maroc (55, boulevard Abdelmoumen, Casablanca) ;
  - ✓ Sur le site de l'AMMC ([www.ammc.ma](http://www.ammc.ma)).

## **PARTIE I. ATTESTATIONS ET COORDONNEES**

## I. Le représentant au Maroc du Conseil d'Administration d'Atos SE

---

<b>Représentant légal</b>	Redouane MABCHOUR
<b>Fonction</b>	Co-gérant
<b>Adresse</b>	Shore 7, 1100 boulevard Al Qods – quartier Sidi Maârouf, Casablanca, Maroc
<b>Numéro de téléphone</b>	+212.6.67.61.64.46
<b>Numéro de télécopieur</b>	+212.5.29.01.40.99
<b>Adresse électronique</b>	redouane.mabchour@atos.net

---

### Attestation

Je soussigné, Redouane MABCHOUR, Co-gérant d'Atos ITS Nearshore Center Maroc, représentant de l'Emetteur au Maroc et agissant en vertu des pouvoirs qui m'ont été conférés en date du 18 octobre 2018 par M. Thierry Breton, agissant en sa qualité de Président Directeur Général de la Société Atos SE, atteste que, à ma connaissance, les données de la présente note d'information simplifiée dont j'assume la responsabilité sont conformes à la réalité. Elles comprennent toutes les informations nécessaires aux salariés du Groupe Atos pour fonder leur jugement sur le patrimoine, l'activité, la situation financière, les résultats et les perspectives de la société Atos SE ainsi que sur les droits rattachés aux titres proposés. A ma connaissance, elles ne comportent pas d'omissions de nature à en altérer la portée.

**Redouane MABCHOUR**  
Co-gérant  
Atos ITS Nearshore Center Maroc

## II. Le Conseiller Juridique

<b>Dénomination ou raison sociale</b>	<b>Gide Loyrette Nouel</b>
<b>Représentant légal</b>	Simon AUQUIER
<b>Fonction</b>	Conseil juridique et avocat au barreau de Paris
<b>Adresse</b>	Tour Crystal-1, Boulevard Sidi Mohammed Ben Abdellah, Quartier Casablanca Marina
<b>Numéro de téléphone</b>	+212.5.22.48.90.00
<b>Numéro de télécopieur</b>	+212.5.22.48.90.01
<b>Adresse électronique</b>	Auquier@gide.com

### **Attestation**

L'opération d'offre de souscription à des actions de la société Atos SE via le FCPE du Groupe Atos proposée aux salariés du Groupe Atos au Maroc et faisant l'objet de la présente note d'information simplifiée, est conforme :

- aux dispositions statutaires d'Atos SE (France) tel que cela ressort de l'avis juridique émis par le Cabinet Shearman & Sterling LLP, sis au 7 rue Jacques Bingen 75017, Paris (France) en date du 03 décembre 2018 ;
- et à la législation marocaine en ce qui concerne l'appel public à l'épargne, étant en outre précisé que conformément aux indications données dans la note d'information simplifiée susvisée :
  - ✓ les souscripteurs de nationalité marocaine devront se conformer aux prescriptions édictées par l'Office des Changes ;
  - ✓ les souscripteurs devront se conformer à la législation fiscale en vigueur au Maroc.

**Simon AUQUIER**  
**Conseil juridique et avocat au barreau de Paris**  
**Gide Loyrette Nouel**

### III. L'Organisme Conseil Financier

<b>Dénomination ou raison sociale</b>	<b>Société Générale Marocaine de Banques</b>
<b>Représentant légal</b>	Hamza BEKKALI
<b>Fonction</b>	Directeur de la Direction du Conseil
<b>Adresse</b>	55, Bd Abdelmoumen Casablanca
<b>Numéro de téléphone</b>	+212.5.22.43.86.11
<b>Numéro de télécopieur</b>	+212.5.22.43.10.55
<b>Adresse électronique</b>	hamza.bekkali@socgen.com

#### Attestation

La présente note d'information simplifiée a été préparée par nos soins et sous notre responsabilité. Nous attestons avoir effectué les diligences nécessaires pour nous assurer de la sincérité des informations qu'elle contient.

Ces diligences comprennent notamment l'examen :

- du Document d'Informations Clés pour l'Investisseur du FCPE « Atos Relais 2018 » inscrit auprès de l'AMF sous le code n° 990000121149 ;
- de l'avenant n°13 au règlement du Plan d'Epargne d'Entreprise du Groupe (PEG) Atos ;
- du règlement du FCPE « Atos Relais 2018 » agréé par l'AMF le 13 juillet 2018 sous la référence FCE20180093 ;
- du document de référence 2017 déposé auprès de l'AMF le 26 février sous le numéro D.18-0074 et l'actualisation du document de référence 2017 déposée auprès de l'AMF le 27 juillet 2018 sous le numéro D.18-0074-A01 ;
- Extrait du procès-verbal de l'Assemblée Générale Mixte du 25 Mai 2017 portant délégation de pouvoirs au conseil d'administration à l'effet d'augmenter le capital de la société ;
- Extrait du procès-verbal du Conseil d'Administration du 27 Mars 2018 portant décisions à prendre par le Conseil d'Administration concernant l'augmentation de capital réservée aux salariés – Share 2018
- Extrait du procès-verbal de l'Assemblée Générale du 24 mai 2018 autorisant l'opération ;
- Extrait du procès-verbal du Conseil d'Administration du 22 juillet 2018 décidant l'opération ;
- de la décision du Président Directeur Générale d'Atos SE du 30 novembre 2018 fixant les modalités définitives de l'opération ;
- des informations et éléments de compréhension recueillis auprès des entités en charge du dossier chez le Groupe Atos.

Compte tenu de ce qui précède, nous attestons avoir mis en œuvre toutes les mesures nécessaires pour garantir l'objectivité de notre analyse et la qualité de la mission pour laquelle nous avons été mandatés.

**Hamza BEKKALI**  
**Directeur de la Direction du Conseil**  
**Société Générale Maroc**

---

#### IV. Le responsable de l'information et de la communication financière

---

<b>Prénom et nom</b>	Aurelie MAHFOUZ
<b>Fonction</b>	Compensation and Benefits Officer
<b>Adresse</b>	River Ouest, 80, Quai Voltaire. 95877 Bezons. France
<b>Numéro de téléphone</b>	+ 33.1.73.26.64.06
<b>Adresse électronique</b>	aurelie.mahfouz@atos.net

---

## **PARTIE II. CADRE DE L'OPERATION**

## I. Cadre de l'opération

### Assemblée Générale Mixte du 24 Mai 2018

En date du 24 mai 2018, l'Assemblée Générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales extraordinaires, connaissance prise du rapport du Conseil d'Administration et du rapport spécial des Commissaires Aux Comptes, conformément et dans les conditions fixées par les dispositions des articles L.225-129, L.225-129-2, L.225-129-6, L.225-138, L.225-138-1, L.228-91 et suivants du Code de commerce et des articles L.3332-18 et suivants du Code du travail :

- délègue au Conseil d'Administration, avec faculté de subdélégation dans les conditions prévues par les dispositions légales et réglementaires applicables, la compétence de décider, dans les proportions et aux époques qu'il appréciera, l'émission en France et/ou à l'étranger d'actions ou d'autres titres de capital de la Société, ou des valeurs mobilières donnant accès par tous moyens, immédiatement ou à terme, à des actions ou autres titres de capital de la Société existants ou à émettre, réservés aux salariés et mandataires sociaux de la Société ou des Sociétés qui lui sont liées au sens de l'article L.225-180 du Code de commerce et de l'article L.3344-1 du Code du travail, dès lors que ces salariés ou mandataires sociaux sont à ce titre adhérents à un plan d'épargne d'entreprise ou tout autre plan qualifiant en application des dispositions légales et réglementaires applicables ;
- décide que le montant nominal maximum des augmentations de capital immédiates ou à terme de la Société susceptibles d'être réalisées en vertu de la présente délégation ne pourra excéder 2% du capital social au jour de la présente Assemblée Générale, étant précisé que ce montant s'imputera sur le montant du plafond global prévu au paragraphe 2 de la 14<sup>ème</sup> résolution de la présente Assemblée, et est fixé compte non tenu du montant nominal des actions ou autres titres de capital à émettre éventuellement pour préserver, conformément aux dispositions légales et réglementaires applicables et, le cas échéant, aux stipulations contractuelles applicables prévoyant d'autres cas d'ajustement, les droits des porteurs de valeurs mobilières ou titulaires d'autres droits donnant accès au capital de la Société, d'options de souscription ou d'achat d'actions de la Société ou de droits d'attribution gratuite d'actions de la Société ;
- décide que la présente délégation emporte suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires aux actions et autres titre de capital et valeurs mobilières donnant accès au capital qui pourraient être émis dans le cadre de la présente résolution ainsi qu'aux actions et autres titres de capital auxquelles les valeurs mobilières émises sur le fondement de la présente délégation, pourront donner droit ;
- décide que le prix de souscription des titres émis en vertu de la présente délégation sera fixé par le Conseil d'Administration et sera déterminé dans les conditions prévues à l'article L.3332-19 du Code du travail, étant entendu que la décote maximale ne pourra excéder 20% d'une moyenne des cours cotés de l'action Atos SE sur le marché réglementé Euronext Paris lors des vingt séances de bourse précédant le jour de la décision du Conseil d'Administration, ou de son délégué, fixant la date d'ouverture de la période de souscription ;
- décide, en application de l'article L.3332-21 du Code du travail, que le Conseil d'Administration pourra prévoir l'attribution, à titre gratuit, d'actions ou d'autres titres donnant accès au capital de la Société, au titre d'abondement, ou le cas échéant de la décote, sous réserve que la prise en compte de leur contre-valeur pécuniaire, évaluée au prix de souscription, n'ait pas pour effet de dépasser les limites légales ou réglementaires applicables ;
- autorise le Conseil d'Administration, dans les conditions de la présente délégation, à procéder à des cessions d'actions aux adhérents à un plan d'épargne d'entreprise ou de groupe (ou plan assimilé) telles que prévues par l'article L.3332-24 du Code du travail, étant précisé que les cessions d'actions réalisées avec décote en faveur des adhérents à un plan ou plusieurs plans d'épargne d'entreprise visés à la présente résolution s'imputeront à concurrence du montant nominal d'actions ainsi cédées sur le montant du plafond visé au paragraphe 2 ci-dessus ;
- décide que les caractéristiques des autres valeurs mobilières donnant accès au capital de la Société seront arrêtées par le Conseil d'Administration dans les conditions fixées par les dispositions légales et réglementaire applicables ;
- confère tous pouvoirs au Conseil d'Administration, avec faculté de subdélégation à toute personne habilitée par les dispositions légales et réglementaires applicables, à l'effet de mettre en œuvre la présente délégation et notamment :
  - ✓ de décider que les émissions pourront avoir lieu directement au profit des bénéficiaires ou par l'intermédiaire d'organismes de placements collectifs de valeurs mobilières ;

- ✓ de fixer, le cas échéant, un périmètre des sociétés concernées par l'offre plus étroit que les sociétés éligibles aux plans concernés ;
  - ✓ de fixer les modalités de participation à ces émissions ;
  - ✓ de fixer les conditions et modalités de ces émissions, et notamment les dates d'ouverture et de clôture des souscriptions, les dates de jouissance (même rétroactives), les modalités de libération et le prix de souscription des titres de capital ou des valeurs mobilières donnant accès au capital de la Société ;
  - ✓ de déterminer s'il y a lieu le montant des sommes à incorporer au capital dans la limite fixée ci-dessus, le ou les postes des capitaux propres où elles seront prélevées ainsi que les conditions d'attribution des actions ou des autres valeurs mobilières concernées ;
  - ✓ à sa seule initiative, imputer les frais de toute émission sur le montant des primes qui y sont afférentes et prélever sur ce montant les sommes nécessaires pour porter la réserve légale au dixième du nouveau capital après chaque augmentation, et
  - ✓ prendre généralement toutes les dispositions utiles, conclure tous accords (notamment en vue d'assurer la bonne fin de l'émission), requérir toutes autorisations, effectuer toutes formalités et faire le nécessaire pour parvenir à la bonne fin des émissions envisagées ou y surseoir, et notamment constater la ou les augmentations de capital résultant de toute émission réalisée par l'usage de la présente délégation, modifier corrélativement les statuts de la Société, demander l'admission sur le marché Euronext Paris de toutes valeurs mobilières émises en vertu de la présente délégation et assurer le service financier des titres concernés et l'exercice des droits y attachés.
- décide que la délégation de compétence conférée au Conseil d'Administration par la présente résolution est donnée pour une durée de 26 mois à compter du jour de la présente assemblée générale, et prend acte du fait que cette délégation prive d'effet à compter de ce jour à hauteur, le cas échéant de la partie non utilisée toute délégation antérieure ayant le même objet. Il est précisé, à toutes fins utiles, que la mise en œuvre et la réalisation définitive de toute opération décidée par le Conseil d'Administration en vertu d'une délégation antérieure ayant le même objet ne sera pas affectée par l'approbation de la présente résolution.

### **Conseil d'Administration du 22 Juillet 2018**

Le Conseil envisage la mise en œuvre d'un programme d'actionnariat salarié comparable à ceux des années précédentes permettant une remise de 20% sur le cours de référence de l'action Atos SE, ayant pour but de susciter l'adhésion de nombreux nouveaux collaborateurs issus des acquisitions récentes (le programme « Share 2018 ») et en intégrant un abondement incitatif de l'employeur, selon une grille précisée dans le règlement du plan d'épargne groupe Atos, par voie d'émission d'actions gratuites par la Société conformément à l'article L.3332-21 du Code du travail.

Dans le cadre de sa réunion en date du 27 mars 2018, le Conseil, agissant aux termes des pouvoirs délégués par la 16<sup>ème</sup> résolution de l'assemblée générale mixte du 24 mai 2017, ou le cas échéant de toute délégation ayant le même objet ultérieurement accordée par l'assemblée générale des actionnaires de la société qui s'y substituerait, a décidé d'arrêter le principe d'une augmentation du capital social de la société par émission de titres de capital ou de valeurs mobilières donnant accès au capital de la société, avec suppression du droit préférentiel de souscription au profit des salariés de la société et des sociétés qui lui sont liées au sens de l'article L.225-180 du Code de commerce et de l'article L.3344-1 du Code du travail et qui adhèrent au Plan d'Epargne Groups Atos.

Le 13 juillet 2018, l'Autorité des Marchés Financiers a donné son agrément sur le FCPE « Atos Relais 2018 ».

La 16<sup>ème</sup> résolution de l'assemblée générale mixte du 24 mai 2017, autorisant la réalisation de l'augmentation de capital, ayant été annulée et remplacée par la 20<sup>ème</sup> résolution de l'assemblée générale mixte du 24 mai 2018, il convient de réitérer la décision du Conseil d'administration de mettre en œuvre cette opération sur le fondement de l'autorisation de l'assemblée générale en cours de validité.

Il est précisé que les conditions de réalisation de l'opération restent identiques à celles autorisées par le Conseil le 27 mars 2018, à l'exception de la liste indicative des pays couverts par le plan qui est mise à jour dans le cadre de la présente décision.

En conséquence, après délibération, le Conseil, qui s'est réuni le 22 juillet 2018, agissant dans le cadre des pouvoirs délégués au titre de la 20<sup>ème</sup> résolution de l'Assemblée Générale Mixte des actionnaires de la société du 24 mai 2018, en application de l'article L.225-138-1 du Code de commerce, ou le cas échéant de toute délégation

ayant le même objet ultérieurement accordée par l'Assemblée Générale des actionnaires de la société qui s'y substituerait, décide :

- d'arrêter le principe d'une augmentation du capital social de la Société par émission de titres de capital ou de valeurs mobilières donnant accès au capital de la société, avec suppression du droit préférentiel de souscription au profit des salariés de la société et des sociétés qui lui sont liées au sens de l'article L.225-180 du Code de commerce et de l'article L. 3344-1 du Code du travail et qui adhèrent au Plan d'Epargne Groupe ATOS (« PEG ») (« les Bénéficiaires »). Les sociétés adhèrent au PEG sont les sociétés dont le siège social est établi en France et dans les pays suivants : Allemagne, Argentine, Australie, Autriche, Belgique, Brésil, Bulgarie, Canada, Chine, Croatie, Danemark, Emirats Arabes Unis, Espagne, Etats-Unis, Finlande, Grèce, Hong Kong, Hongrie, Inde, Italie, Luxembourg, Malaisie, Maroc, Mexique, Pays-Bas, Philippines, Pologne, Portugal, République Tchèque, Roumanie, Royaume-Uni, Sénégal, Serbie, Singapour, Slovaquie, Suisse, Suède, Taiwan, Thaïlande, Turquie, Uruguay.

Il est précisé que cette liste est indicative et qu'elle pourra être modifiée le cas échéant par le Président Directeur Général ;

- que sera retenue la formule Dynamic (souscription d'actions avec décote, sans garantie, où l'investissement évolue en fonction du cours de l'action, à la hausse comme à la baisse) dans le cadre de laquelle les actions sont souscrites (i) en direct en Allemagne, au Canada, en Croatie, au Danemark, aux Etats-Unis, en Grèce, en Italie, en Serbie et au Portugal, et (ii) dans les autres pays couverts par le périmètre susmentionné, par l'intermédiaire du FCPE « Atos Relais 2018 » qui a vocation à fusionner avec le compartiment Dynamic du FCPE « ATOS STOCK PLAN ».

Cette répartition entre les pays est indicative et le Président Directeur Général pourra décider de modifier cette répartition, notamment pour tenir compte de la réglementation locale ;

- de fixer le nombre maximum d'actions à émettre à 2% du capital social au jour de l'Assemblée Générale Mixte des actionnaires du 24 Mai 2018 ;
- que le prix de souscription des actions réservées aux Bénéficiaires est fixé à 80% de la moyenne des cours d'ouverture sur les 20 jours de bourse précédant la date de fixation du prix de souscription (le « Prix de Référence »), et ce en application des dispositions de l'article L.3332-19 du Code du travail (le « Prix de Souscription ») et délègue au Président Directeur Général la faculté de fixer ce Prix de Souscription . Le Conseil autorise le Président Directeur Général, le cas échéant, à fixer un ou des prix de souscription différents dans un ou plusieurs pays en retenant une décote inférieure à 20% de Prix de Référence en fonction de la réglementation applicable localement ;
- que les actions souscrites devront être entièrement libérées dès la souscription. Les actions nouvelles porteront jouissance à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2019 et donneront droit aux dividendes mis en distribution par la société à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2020 ;
- qu'en cas de sur-souscription, les demandes de chacun des Bénéficiaires seront réduites selon les principes suivants :
  - ✓ le nombre maximum d'actions à émettre sera divisé par le nombre de Bénéficiaires désirant souscrire des actions, afin d'obtenir le nombre moyen d'actions pouvant être souscrites par chaque Bénéficiaire ;
  - ✓ les demandes de souscription des Bénéficiaires seront servies dans la limite de ce montant ; et
  - ✓ au-delà de ce montant, les demandes de souscription des Bénéficiaires seront servies de manière proportionnelle selon le nombre d'actions restant disponible.
- de décider la mise en œuvre d'un abondement selon une grille précisé dans le règlement du plan d'épargne groupe Atos par voie d'émission par la société d'actions gratuites conformément à l'article L.3332-21 du Code du travail ;
- de délèguer tous pouvoirs au Président Directeur Général pour prendre toutes les décisions nécessaires pour la réalisation de l'augmentation de capital et en particulier :
  - ✓ délègue au Président Directeur Général la faculté de fixer la période de souscription qui devrait se tenir entre le 4 décembre 2018 et le 3 janvier 2019. Les dates de cette période seront définitivement fixées par le Président Directeur Général, qui pourra les modifier le cas échéant ;
  - ✓ arrêter le prix de souscription des actions dans les conditions susvisées ;

- ✓ dans l'hypothèse d'une sur-souscription, procéder aux réductions du nombre d'actions allouées par rapport aux demandes de souscription ;
- ✓ mettre en œuvre les règles d'abondement décidées par le Conseil d'Administration ;
- ✓ constater la réalisation de l'augmentation de capital à concurrence du nombre des actions effectivement souscrites et émises au titre de l'abondement et procéder aux modifications corrélatives des statuts ;
- ✓ le cas échéant, imputer les frais de l'augmentation de capital sur le montant des primes y afférentes et prélever sur ce montant les sommes nécessaires pour porter la réserve légale au dixième du nouveau capital social ;
- ✓ procéder à l'émission des actions ainsi créées et prendre toutes mesures utiles à leur cotation et leur service financier ;
- ✓ rédiger le rapport complémentaire dans le cadre de l'article R.225-116 du Code de commerce ;
- ✓ et plus généralement, procéder à toutes les opérations et formalités nécessaires pour la réalisation de l'augmentation de capital.

Le Conseil a décidé de conférer au Président Directeur Général, avec faculté de subdélégation, les pouvoirs nécessaires à l'effet de préparer, signer et déposer tout document ou rapport, effectuer toutes démarches, notifications ou demandes requises ou qu'il jugera nécessaires ou appropriées à la mise en œuvre de l'opération d'actionnariat « Share 2018 » auprès de toute autorité française ou étrangère compétente.

Le Conseil a décidé de conférer au Président Directeur Général tous pouvoirs pour surseoir, le cas échéant, totalement ou partiellement, à la mise en œuvre de l'augmentation de capital susvisée.

### **Président Directeur Général du 30 novembre 2018**

Le Président-Directeur Général, agissant dans le cadre de la délégation du Conseil d'Administration du 22 juillet 2018 relative à la réalisation d'une augmentation de capital réservé aux salariés de la Société et des sociétés qui lui sont liées, après avoir constaté que la moyenne des cours d'ouverture de l'action Atos SE sur la marché Euronext Paris sur les 20 jours de bourse précédant ce jour est égale à **74,38 EUR**, décide :

1. que le Prix de Souscription des actions émises au titre de l'augmentation de capital de la Société en faveur des salariés de la Société et des sociétés qui lui sont liées au sens de l'article L.225-180 du Code de commerce et de l'article L.3344-1 du Code du travail et qui adhèrent au Plan d'Epargne Groupe ATOS (« PEG ») est fixé à 80% de la moyenne des cours d'ouverture sur les 20 jours de bourse précédant ce jour, soit **59,51 EUR** ;
2. que la période de souscription se tiendra entre le 4 décembre et le 3 janvier 2019 inclus.

### **Ministre de l'Economie et des Finances**

Conformément aux dispositions de l'article 12 du Dahir portant loi n° 1-93-212, le Ministre de l'Economie et des Finances a donné par courrier en date du 05 décembre 2018 son accord pour permettre à Atos SE de faire appel public à l'épargne au Maroc, au titre de l'opération objet de la présente note d'information simplifiée.

## **II. Objectifs de l'opération**

Le Plan d'Epargne d'Entreprise du Groupe Atos a pour principaux objectifs de :

- Permettre aux salariés du Groupe Atos de se constituer un portefeuille de valeurs mobilières ;
- Permettre aux salariés du Groupe Atos d'acquérir des actions, lors d'opérations qui leur sont réservées.

Le Groupe Atos souhaite ainsi consolider le lien existant avec ses collaborateurs et les associer au développement et aux résultats futurs du Groupe.

- Les pays participant au Plan d'Epargne d'Entreprise du Groupe Atos sont les suivants : Allemagne, Argentine, Australie, Autriche, Belgique, Brésil, Bulgarie, Canada, Chine, Croatie, Danemark, Emirats Arabes Unis, Espagne, Etats-Unis, Finlande, Grèce, Hong Kong, Hongrie, Inde, Italie, Luxembourg,

Malaisie, Maroc, Mexique, Pays-Bas, Philippines, Pologne, Portugal, République Tchèque, Roumanie, Royaume-Uni, Sénégal, Serbie, Singapour, Slovaquie, Suisse, Suède, Taiwan, Thaïlande, Turquie, Uruguay.

### III. Renseignements relatifs au capital

Au 30 juin 2018, le capital social de la société Atos SE s'élevait à 106 884 219 euros, divisé en 106 884 219 actions de 1 euro de nominal entièrement libérées et réparties comme suit :

Au 30 juin 2018	Nombre d'actions détenues	% du capital	% des droits de vote exerçables
Siemens	12 483 153	11,7%	11,7%
Salariés	1 177 690	1,1%	1,1%
Conseil d'administration	517 736	0,5%	0,5%
Auto détention	371 202	0,3%	-
Flottant	92 334 438	86,4%	86,7%
<b>Total</b>	<b>106 884 219</b>	<b>100%</b>	<b>100%</b>

Source : Atos SE

Sur la base du capital social de la société Atos SE au 30 juin 2018, et en cas de souscription de la totalité des actions offertes, le capital social de la société Atos SE passerait de 106 884 219 à 108 997 564 euros divisé en 108 997 564 actions de 1 euro de nominal chacune.

Le montant de l'augmentation du capital social serait au maximum de 2 113 345 euros par émission de 2 113 345 actions nouvelles, représentant ainsi près de 1,94% du capital social après augmentation du capital.

L'augmentation de capital ne sera réalisée qu'à concurrence des actions effectivement souscrites.

### IV. Structure de l'offre

Les salariés des sociétés adhérentes au PEG sont invités à souscrire aux actions d'Atos SE à l'occasion de l'augmentation de capital qui leur est proposée et telle que décrite dans la présente note d'information simplifiée.

Tous les salariés de la société et des sociétés adhérentes au PEG sont éligibles au PEG, à la condition de justifier d'une ancienneté minimale de trois mois au sein du Groupe.

Les souscriptions sont irrévocables après la clôture de la période de souscription.

La valeur initiale de la part à la constitution du FCPE sera égale au prix unitaire de l'action Atos SE, pour les salariés, soit au Prix de Souscription de 59,51 euros soit 643,02 MAD, correspondant à la moyenne des cours d'ouverture de l'action Atos SE sur Euronext Paris entre le 02 et le 29 novembre 2018 inclus, déduction faite d'une décote de 20%.

Le montant minimum de souscription est équivalent au prix de souscription d'une demie action Atos SE. Les actions souscrites porteront jouissance au 1<sup>er</sup> janvier 2019 et donneront droit à tout dividende mis en distribution à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2020. Tout dividende sera automatiquement réinvesti dans le FCPE qui fera l'acquisition d'actions Atos supplémentaires, ce qui accroîtra la valeur des parts du FCPE.

#### IV.a. Formule de souscription

La formule d'investissement proposée permet aux salariés éligibles de souscrire, par l'intermédiaire du FCPE « Atos Relais 2018 », à l'augmentation de capital prévue le 28 février 2019 réservée aux salariés du Groupe Atos.

Le FCPE a vocation à être investi en actions de la société Atos SE admises aux négociations sur le marché Euronext Paris et émises à l'occasion de l'augmentation de capital de cette société réalisée à partir des souscriptions collectées auprès des adhérents du PEG pendant la période de souscription du 4 décembre 2018 au 3 janvier 2019 inclus. Après le 3 janvier 2019, les souscriptions seront irrévocables.

Le FCPE est initialement classé dans la catégorie « monétaire » et suit les règles de composition des actifs des fonds régis par l'article L. 214-164 du Code monétaire et financier jusqu'à la date de souscription par le FCPE à l'augmentation de capital d'Atos SE.

A compter de la réalisation de l'augmentation de capital, le FCPE sera classé dans la catégorie « investi en titres cotés de l'entreprise » et suivra les règles de composition des actifs des fonds régis par l'article L 214-165 du Code monétaire et financier.

Le FCPE a vocation à fusionner, sur décision du Conseil de Surveillance et après agrément de l'AMF, dans le Compartiment « SPRINT DYNAMIC » du fonds « ATOS STOCK PLAN ». La totalité des actifs du fonds « ATOS RELAIS 2018 » sera transférée dans le Compartiment « SPRINT DYNAMIC » du fonds « ATOS STOCK PLAN » sur la base des valeurs liquidatives de chacun des fonds au jour de la fusion absorption.

#### Dispositions applicables en cas de sursouscription à l'offre :

Dans le cas où le montant global des souscriptions des participants à l'opération 2018 mise en place par Atos serait de nature à entraîner l'émission par Atos d'un nombre d'actions supérieur au nombre maximum d'actions fixé par le Conseil d'Administration, le montant des souscriptions des participants serait réduit dans les conditions fixées par le Conseil d'Administration d'Atos ou son Président Directeur Général :

- ✓ Il sera procédé à la division du nombre total d'actions offertes par le nombre de souscripteurs afin d'obtenir la « moyenne de souscription » ;
- ✓ Toutes les souscriptions d'un montant égal ou inférieur à cette « moyenne de souscription » seront intégralement honorées ;
- ✓ Toutes les souscriptions d'un nombre de titres supérieur à la « moyenne de souscription » seront ensuite servies proportionnellement au nombre de titres demandés et non encore servis.

Le calcul de la réduction est effectué avant règlement par le salarié du montant attribué. Le paiement de la souscription tient donc compte, le cas échéant, de la réduction.

Les sommes sont versées au FCPE en une fois et après réductions éventuelles.

#### *IV.a.1. Jusqu'à la date d'augmentation de capital*

Le FCPE est classé dans la catégorie « monétaire ».

#### **Objectif de gestion et stratégie d'investissement**

Le FCPE a pour objectif de gestion de rechercher une performance proche de l'indice EONIA capitalisé diminuée des frais de gestion directs et indirects.

Dans certaines situations de marché telles que le très faible niveau de l'EONIA, la valeur liquidative du FCPE pourra baisser de manière structurelle et affecter négativement le rendement du FCPE, ce qui pourrait compromettre l'objectif de préservation du capital du FCPE.

L'EONIA (Euro Overnight Index Average) correspond au taux effectif déterminé sur la base d'une moyenne pondérée de toutes les transactions au jour le jour exécutées sur le marché interbancaire de la zone Euro par un panel de banques. Ce taux est calculé par la Banque Centrale Européenne et publié quotidiennement par la Fédération Bancaire Européenne. L'EONIA capitalisé intègre en complément l'impact du réinvestissement des intérêts selon la méthode OIS (Overnight Indexed Swap).

#### **Profil de risque**

- ✓ **Risque de perte en capital** : L'investisseur est averti que son capital n'est pas garanti et peut donc ne pas lui être restitué.
- ✓ **Risque de taux** : Il s'agit du risque de baisse des instruments de taux découlant des variations de taux d'intérêts. Il est mesuré par la sensibilité qui est comprise entre 0 et 0,5. En période de hausse des taux d'intérêts, la valeur liquidative pourra baisser de manière sensible.

- ✓ **Risque de crédit** : Il s'agit du risque de baisse des titres émis par un émetteur privé ou de défaut de ce dernier. En fonction du sens des opérations du FCPE, la baisse (en cas d'achat) ou la hausse (en cas de vente) de la valeur des titres de créance sur lesquels est exposé le FCPE peut entraîner une baisse de la valeur liquidative.

### **Composition du fonds**

Le FCPE sera investi exclusivement en parts ou actions d'Organismes de Placement Collectif en Valeurs Mobilières (OPCVM) et/ou de Fonds d'Investissement à Vocation Générale (FIVG) relevant de la catégorie « monétaire » ou « monétaire court terme » et accessoirement en liquidités.

Le FCPE pourra investir jusqu'à 100% de son actif en parts ou actions de ces OPC.

#### ***IV.a.2. A compter de la réalisation de l'augmentation de capital***

Le FCPE est classé dans la catégorie « investi en titres cotés de l'entreprise ». Il suivra les règles de composition des actifs des fonds régis par l'article L. 214-165 du Code monétaire et financier.

### **Objectif de gestion et stratégie d'investissement**

Le FCPE a pour objectif de suivre la performance à la hausse comme à la baisse des actions de la société Atos SE dans lesquelles il sera investi.

### **Profil de risque**

- ✓ **Risque de perte en capital** : L'investisseur est averti que son capital n'est pas garanti et peut donc ne pas lui être restitué.
- ✓ **Risque actions spécifique** : Les actions Atos SE constituant la quasi-totalité du portefeuille, si le cours de l'action Atos SE baisse, la valeur liquidative du fonds subira une baisse comparable.
- ✓ **Risque de liquidité** : Dans le cas particulier où les volumes d'échange sur les marchés financiers sont très faibles, toute opération d'achat ou vente sur ces derniers peut entraîner d'importantes variations du marché.
- ✓ **Risque de Taux** : il s'agit du risque de baisse des instruments de taux découlant des variations de taux d'intérêts. Il est mesuré par la sensibilité qui est comprise entre 0 et 0,5 pour la poche obligataire. En période de hausse des taux d'intérêts, la valeur liquidative pourra baisser de manière sensible.

### **Composition du fonds**

Le FCPE sera investi :

- ✓ au minimum à 95% de son actif net en actions Atos SE admises à la négociation sur un marché réglementé ;
- ✓ et pour le solde en parts ou actions d'OPCVM et/ou de FIVG classés « monétaire » ou « monétaire court terme » et/ou en liquidités.

### **Instruments utilisés**

Les instruments pouvant être utilisés sont les suivants :

- ✓ les actions de la société Atos SE admises sur le marché Euronext Paris ;
- ✓ les parts ou actions d'OPCVM et/ou de FIVG classés « monétaire » ou « monétaire court terme ».

La société de gestion peut, pour le compte du fonds, procéder à des emprunts en espèces dans la limite de 10% de l'actif du fonds et dans le cadre exclusif de l'objet et de l'orientation de la gestion du fonds. Il ne pourra être procédé au nantissement du portefeuille du fonds en garantie de cet emprunt.

Conformément aux dispositions de l'article 318-14 du Règlement Général de l'Autorité des Marchés Financiers, les souscripteurs sont informés que le fonds peut investir dans des OPC gérés par la société de gestion ou par une société qui lui est liée.

#### **IV.b. Principe de l'abondement**

La souscription d'actions Atos SE dans le cadre de l'offre d'actions Atos SE « Share 2018 », réalisée par l'intermédiaire du FCPE « Atos Relais 2018 » sera abondée.

L'abondement décrit ci-dessous ne sera versé que sous réserve que l'augmentation de capital réservée aux adhérents du PEG soit mise en œuvre avant le 30 juin 2019.

L'abondement en actions Atos SE sera égal à une demie action Atos SE pour chaque demie action Atos SE souscrite ou à une action Atos SE pour chaque action Atos SE souscrite par l'intermédiaire du FCPE « Atos relais 2018 » dans la limite de deux actions

Cet abondement sera calculé comme suit :

Nombre d'actions Atos SE souscrites	L'entreprise consent un abondement en actions Atos SE de
<b>0,5 action</b>	0,5 action
<b>1 action</b>	1 action
<b>2 actions</b>	2 actions
<b>Plus de 2 actions</b>	2 actions

Le minimum pour bénéficier d'une action au titre de l'abondement est le montant équivalent à la moitié du prix de souscription d'une action Atos SE décotée.

### **V. Renseignements relatifs aux titres à émettre**

- **Nature et forme des titres**

Actions ordinaires revêtant la forme nominative.

- **Place de cotation**

Les actions Atos SE sont cotées sur le compartiment A du marché Euronext Paris.

- **Nombre maximum de titres à émettre :**

2 113 345 actions

- **Valeur nominale**

1 euro par Action.

- **Prix de souscription**

59,51 euros correspondant à 643,02 dirhams.

- **Prime d'émission**

58,51 euros correspondant à 632,20 dirhams.

- **Libération des titres**

Les actions souscrites seront intégralement libérées lors de la souscription.

- **Date de jouissance**

Les actions qui seront émises lors de l'augmentation de capital réservée porteront jouissance au 1<sup>er</sup> janvier 2019 et donneront droit à tout dividende mis en distribution à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2020.

- **Droit préférentiel de souscription**

Emission d'actions nouvelles avec suppression du droit préférentiel de souscription.

- **Montant autorisé**

Conformément à l'article L.3332-10 du Code du travail Français, le montant total des versements volontaires (y compris l'intéressement) effectués par le bénéficiaire au cours d'une année civile sur l'ensemble des plans d'épargne auxquels il est éligible ne peut excéder le quart de sa rémunération brute annuelle.

Afin de déterminer le plafond du quart de la rémunération brute annuelle, le bénéficiaire pourra se référer à la rémunération annuelle brute estimée à laquelle il peut prétendre en début d'année civile en fonction de son contrat de travail et des conventions et accords collectifs applicables, sous réserve d'un ajustement à la hausse en cas de changements constatés en cours d'année ou à la rémunération annuelle brute perçue au titre de l'année précédente, si elle est plus élevée.

Le montant total des versements volontaires des salariés ne peut également excéder la limite autorisée par l'Instruction Générale des opérations de change en date du 31 décembre 2013 à savoir 10% du salaire annuel perçu par le salarié (abondement non compris), net de l'impôt sur le revenu, des prélèvements au titre de la prévoyance sociale et de tout autre montant à sa charge en tant que salarié.

Les versements des salariés éligibles au Maroc à l'opération « Share 2018 » sont donc limités au plus petit des deux montants suivants :

- ✓ 10% de la rémunération annuelle 2018<sup>2</sup> (incluant le bonus<sup>3</sup>) perçue par le salarié, nette de l'impôt sur le revenu, des prélèvements au titre de la prévoyance sociale et de tout autre montant à sa charge en tant que salarié et ce conformément à l'Instruction Générale des opérations de change en date du 31 décembre 2013 (contrainte spécifique à la réglementation marocaine) ;
- ✓ 25% de la rémunération annuelle brute du salarié (incluant le bonus) pour l'année 2019<sup>4</sup> (contrainte spécifique à la réglementation française).

#### ■ **Catégorie d'inscription des titres**

Les actions émises seront de même catégorie et seront assimilables dès leur émission aux actions déjà admises aux négociations sur le compartiment A d'Euronext Paris.

#### ■ **Droits attachés aux titres à émettre**

Les actions nouvelles seront entièrement assimilées aux actions existantes dès leur émission et jouiront des mêmes droits.

#### ■ **Régime de négociabilité**

A compter de la date d'augmentation de capital, les actions nouvelles souscrites par les salariés qui adhèrent au « PEG » seront bloquées pendant une période d'indisponibilité de 5 ans. Cette période de blocage se termine le 28 février 2024.

L'investissement dans le FCPE ne pourra pas être débloqué, sauf dans les cas spécifiques de déblocage anticipé ci-dessous :

- a. Mariage du salarié ;
- b. Naissance d'un enfant, à condition que le ménage compte déjà au moins deux enfants à sa charge ;
- c. Arrivée au sein du ménage d'un enfant en vue de son adoption, à condition que le ménage compte déjà au moins deux enfants à sa charge ;
- d. Divorce, lorsque cet événement est accompagné d'un jugement prévoyant que la résidence habituelle unique ou partagée d'au moins un enfant se situe au domicile du salarié concerné ;
- e. Invalidité du salarié, de son conjoint ou de ses enfants, telle que définie par la loi française ;
- f. Décès du salarié ou de son conjoint ;
- g. Rupture du contrat de travail ;
- h. Affectation des sommes épargnées à la création ou reprise, par le salarié, ses enfants ou son conjoint, de certaines entreprises, ainsi que le prévoit le droit français ;
- i. Affectation des sommes épargnées à l'acquisition ou l'agrandissement par le salarié de sa résidence principale.

---

<sup>2</sup> Estimée

<sup>3</sup> Prime annuelle versée à tout ou partie des salariés selon des critères prédéfinis par l'employeur

<sup>4</sup> Sur base de la rémunération annuelle brute du salarié de l'année 2018

La demande de rachat devra être remise dans les six mois de la survenance d'un tel cas, sauf en cas de décès du conjoint, d'invalidité ou de rupture du contrat de travail, conformément à l'article 12 du PEG.

#### ▪ **Taux de change MAD/Euro appliqué**

Le taux de change fixé le 30 novembre 2018 par Atos est de 10.8051 MAD/EUR (cours du 29 novembre 2018). L'éventuel différentiel de change entre ce taux et celui à la date du transfert pour l'augmentation de capital sera pris en charge par Atos ITS Nearshore Center Maroc. Le souscripteur sera exonéré des commissions dues à ce titre.

## **VI. Eléments d'appréciation du prix de souscription**

Le Prix de Souscription, qui a été fixé le 30 novembre 2018, est de 59,51 euros (soit 643,02 MAD), il est égal à 80% du Prix de Référence qui est de 74,38 euros.

Le Prix de Référence désigne la moyenne des cours d'ouverture de l'action Atos SE sur Euronext Paris sur les 20 jours de bourse précédant la date de fixation du Prix de Souscription, soit du 2 au 29 novembre inclus.

## **VII. Cotation en bourse**

La période de souscription est fixée du 19 décembre 2018 au 03 janvier 2019 inclus.

### ***VII.a. Calendrier indicatif de l'opération au Maroc***

- 30 novembre 2018 : Date de fixation du Prix de Souscription par le Président Directeur Général d'Atos SE ;
- 18 décembre 2018 : Visa de l'AMMC ;
- 19 décembre 2018 : Date d'ouverture de la période de souscription ;
- 03 janvier 2019 : Date de clôture de la période de souscription ;
- 16 janvier 2019 : Date de début de réception des flux financiers sur les comptes bancaires d'Atos SE ;
- 06 février 2019 : Date limite de transfert des souscriptions par les salariés vers les comptes de l'Employeur Local ;
- 21 février 2019 : Date limite de transfert des flux des comptes bancaires de l'Employeur Local vers le compte d'Atos SE (en France) ;
- 28 février 2019 : Date de réalisation de l'augmentation de capital ;
- 28 février 2019 : Date de livraison des actions au FCPE.

### ***VII.b. Cotation des actions nouvelles***

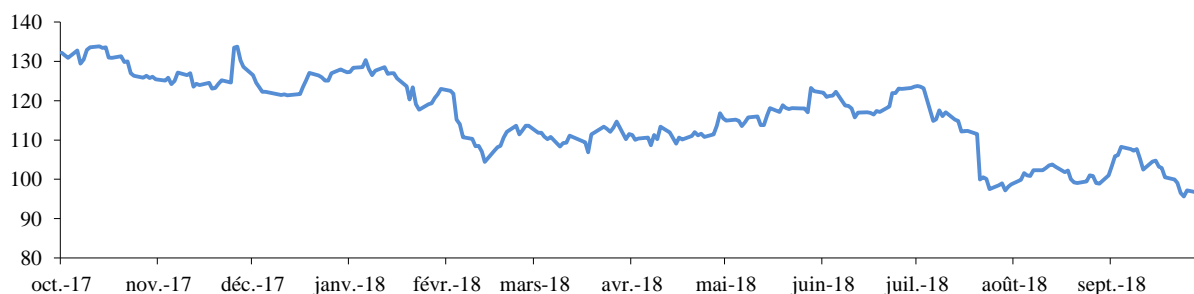
L'admission des actions nouvelles aux négociations sur le marché Euronext Paris sera demandée après la réalisation de l'augmentation de capital et interviendra au plus tard fin du mois de février 2019 sur la même ligne que les actions existantes.

### ***VII.c. Code des actions sur le marché Eurolist d'Euronext***

- **Code Euronext** : ATO
- **Mnémonique** : ATO
- **Compartiment** : Compartiment A
- **Place de cotation** : Euronext Paris

### VII.d. Evolution du cours de l'action Atos SE

Evolution du cours de l'action Atos SE du 18/10/2017 au 17/10/2018



Source : Capital IQ

## VIII. Placement

La souscription des salariés des filiales du Groupe Atos au Maroc seront centralisées au niveau de la Direction des Ressources Humaines de leur Employeur Local respectif.

## IX. Souscription

### IX.a. Bénéficiaires de l'opération

Tous les employés<sup>5</sup> actuels des filiales directes et indirectes majoritairement détenues par Atos SE entrent dans les conditions pour bénéficier de cette opération, pour autant que la filiale qui les emploie ait adhéré au plan d'épargne Groupe Atos et pour autant que le salarié remplisse une condition d'ancienneté minimale de trois mois avant la fin de la période de souscription (soit le 03 janvier 2019).

Pour être éligible, le Bénéficiaire devra également être employé par un employeur participant à l'opération pendant un jour au moins au cours de la période allant du 04 décembre 2018 au 03 janvier 2019. Cette ancienneté peut être atteinte par un emploi dans le cadre d'un contrat à durée déterminée, ou de plusieurs contrats, consécutifs ou non, entre le 1<sup>er</sup> janvier 2018 et le 03 janvier 2019, date de clôture de l'opération.

### IX.b. Période de souscription

La période de souscription débutera le 19 décembre 2018 et se terminera le 03 janvier 2019 inclus. Les demandes de souscription sont irrévocables.

### IX.c. Modalités de souscription

La souscription des salariés doit être financée par un virement bancaire à effectuer durant la période de paiement entre le 16 janvier 2019 et le 06 février 2019. Les détails concernant les méthodes de paiement et le compte bancaire sur lequel effectuer ce virement seront communiqués aux salariés par email au début de la période de paiement. Les salariés devront indiquer le numéro de référence du paiement qui sera indiqué dans cet email lorsqu'ils procéderont au paiement afin que leur souscription soit prise en compte correctement. Les salariés devront également donner les instructions appropriées à leur banque concernant ce virement bancaire afin que leur paiement soit reçu au plus tard le 06 février 2019.

<sup>5</sup> Les retraités sont exclus de l'opération « Share 2018 » au Maroc

### **IX.d. Plafonds de souscription**

Conformément à l'article L.3332-10 du Code du travail Français, le montant total des versements volontaires effectués par le bénéficiaire au cours d'une année civile sur l'ensemble des plans d'épargne auxquels il est éligible ne peut excéder le quart de sa rémunération brute annuelle.

Le montant total des versements volontaires des salariés ne peut également excéder la limite autorisée par l'Instruction Générale des opérations de change en date du 31 décembre 2013 à savoir 10% du salaire annuel perçu par le salarié (abondement non compris), net de l'impôt sur le revenu, des prélèvements au titre de la prévoyance sociale et de tout autre montant à sa charge en tant que salarié.

Les versements des salariés éligibles au Maroc à l'opération « Share 2018 » sont donc limités au plus petit des deux montants suivants :

- ✓ 10% de la rémunération annuelle 2018<sup>6</sup> (incluant les bonus<sup>7</sup>) perçue par le salarié, nette de l'impôt sur le revenu, des prélèvements au titre de la prévoyance sociale et de tout autre montant à sa charge en tant que salarié et ce conformément à l'Instruction Générale des opérations de change en date du 31 décembre 2013 (contrainte spécifique à la réglementation marocaine) ;
- ✓ 25% de la rémunération annuelle brute du salarié (incluant le bonus) pour l'année 2019<sup>8</sup> (contrainte spécifique à la réglementation française).

## **X. Modalités de traitement des ordres**

L'Assemblée Générale Mixte des actionnaires d'Atos SE a autorisé, en date du 24 mai 2018, le Conseil d'Administration à augmenter le capital social dans la limite de 2% du capital social à cette même date.

Dans le cas où le montant global des souscriptions des participants à l'opération « Share 2018 » mis en place par Atos serait de nature à entraîner l'émission par Atos d'un nombre d'actions supérieur au nombre maximum d'actions fixé par le Conseil d'Administration, le montant des souscriptions des participants serait réduit dans les conditions fixées par le Conseil d'Administration d'Atos ou, son délégué :

- Il sera procédé à la division du nombre total d'actions offertes par le nombre de souscripteurs afin d'obtenir la « moyenne de souscription » ;
- Toutes les souscriptions d'un montant égal ou inférieur à cette « moyenne de souscription » seront intégralement honorées ;
- Toutes les souscriptions d'un nombre de titres supérieur à la « moyenne de souscription » seront ensuite servies proportionnellement au nombre de titres demandés et non encore servis.

Le calcul de la réduction est effectué avant règlement par le salarié du montant attribué. Le paiement de la souscription tient donc compte, le cas échéant, de la réduction.

## **XI. Modalités de règlement et de livraison des titres**

Le règlement en euros aura lieu au plus tard le 21 février 2019, date limite du règlement par l'Employeur Local à Atos SE sur les comptes bancaires d'Atos SE (en France) et ce, par le débit des comptes de l'Employeur Local.

Les parts seront attribuées aux souscripteurs, le 28 février 2019, et inscrites, à la même date, en compte titres des bénéficiaires.

Le teneur de compte conservateur de parts ou, le cas échéant, l'entité tenant le compte émission du fonds, créera le nombre de parts que chaque versement permet en divisant ce dernier par le prix d'émission.

Le teneur de compte conservateur de parts indiquera à l'entreprise ou à son délégué teneur de registre le nombre de parts revenant à chaque porteur de parts en fonction d'un état de répartition établi par celle-ci. L'entreprise ou son délégué teneur de registre informera chaque porteur de parts de cette attribution.

---

<sup>6</sup> Estimée

<sup>7</sup> Prime annuelle versée à tout ou partie des salariés selon des critères prédéfinis par l'employeur

<sup>8</sup> Sur base de la rémunération annuelle brute du salarié de l'année 2018

## XII. Etablissements intervenant dans l'opération

Le dépositaire des titres Atos SE est Société Générale dont le siège social est situé au 29 Boulevard Haussmann 75009 Paris.

L'établissement teneur de compte conservateur des parts est Société Générale Epargne Salariale - TSA 90035 - 93736 Bobigny Cedex 9.

La société de gestion du fonds est Société Générale Gestion, dont le siège social est au 90 Boulevard Pasteur 75015 Paris.

## XIII. Conditions fixées par l'Office des changes

Les sociétés du Groupe Atos participant à la présente opération sont autorisées à faire bénéficier leurs salariés<sup>9</sup> résidents au Maroc du plan d'actionnariat salarié objet de la présente note d'information simplifiée, sous réserve de respecter les conditions et modalités prévues par l'Instruction Générale des opérations de change en date du 31 décembre 2013, lesquelles se résument ainsi :

- Le montant de la participation des salariés résidents au Maroc ne doit pas dépasser 10% de la rémunération annuelle 2018 (incluant les bonus) perçue par le salarié, nette de l'impôt sur le revenu, des prélèvements au titre de la prévoyance sociale et de tout autre montant à sa charge en tant que salarié et ce conformément à l'Instruction Générale des opérations de change en date du 31 décembre 2013 (contrainte spécifique à la réglementation marocaine) ;
- Seules les sociétés du Groupe Atos au Maroc détenues directement ou indirectement à plus de 50% par ATOS sont éligibles ;
- Les sociétés du Groupe Atos au Maroc participant à la présente opération sont tenues de fournir à leur intermédiaire agréé :
  - ✓ une fiche comportant des informations sur elles (conforme au modèle joint en annexe à ladite Instruction) ;
  - ✓ un état (conforme au modèle joint en annexe à ladite Instruction) reprenant les principales caractéristiques de l'opération ainsi que la liste des souscripteurs résidents au Maroc, faisant apparaître leurs nom et adresse, leur âge, le numéro de leur carte d'identité nationale, le salaire annuel net perçu par eux, le nombre d'actions à attribuer à chacun d'eux ainsi que le montant de la souscription correspondant.

Les sociétés du Groupe Atos au Maroc participant à la présente opération :

- doivent souscrire l'engagement « avoirs à l'étranger » conformément au modèle joint en annexe à ladite Instruction, dûment signé par les personnes mandatées à cet effet et légalisé par les autorités compétentes ;
- doivent se faire remettre par chacun de leurs salariés souscripteurs à l'opération, un mandat irrévocable dûment signé et légalisé, leur donnant droit de céder les actions souscrites pour le compte desdits salariés et de rapatrier au Maroc les revenus et produits de cession correspondants, même si ces salariés ne font plus partie du personnel de ces sociétés pour quelque raison que ce soit (lesquels mandats doivent être conservés par lesdites sociétés du Groupe Atos et tenus à la disposition de l'Office des Changes pour tout contrôle ultérieur) ;
- sont tenues de procéder au rapatriement des revenus d'investissement, des plus-values ainsi que de tout autre type de revenus générés par l'opération ;
- sont tenues de transmettre à l'Office des Changes un compte rendu annuel justifiant le rapatriement des dividendes générés par les actions détenues par chaque salarié et un compte rendu semestriel justifiant le rapatriement du produit de cession des actions ainsi que toute autre rémunération générée par l'opération 2018 (conforme au modèle joint en annexe à ladite Instruction).

Par ailleurs, chaque salarié résident au Maroc, souscripteur à l'opération, est tenu de :

---

<sup>9</sup> Les retraités sont exclus de l'opération « Share 2018 » au Maroc.

- signer et légaliser par les autorités compétentes l'engagement établi conformément au modèle joint en annexe à ladite Instruction (lequel doit être conservé par les sociétés du groupe en vue d'être transmis à l'Office des Changes à sa première demande) ;
- donner un mandat irrévocable dûment signé et légalisé à son employeur, lui conférant le droit de céder pour son compte, les actions souscrites et de rapatrier au Maroc les revenus et produits de cession correspondants ;
- rapatrier les revenus d'investissement, produits de cession des actions ainsi que toute autre rémunération lui revenant au titre de l'opération et de les céder sur le marché des changes dans le délai fixé par la réglementation des changes en vigueur.

L'(ou les) intermédiaire(s) agréé(s) du Groupe Atos au Maroc ayant exécuté le transfert des montants dus au titre de la participation des salariés résidents à l'opération est (sont) tenu(s), dès réalisation de l'opération de transfert, d'adresser à l'Office des Changes un compte rendu conforme au modèle joint en annexe à ladite Instruction.

Tout manquement par les souscripteurs aux obligations prévues par l'Instruction Générale des opérations de change datant du 31 décembre 2013 est passible des sanctions prévues par la réglementation des changes marocaine.

## **XIV. Engagements relatifs à l'information financière**

### **Information des Bénéficiaires sur le PEG**

Les Bénéficiaires se verront remettre par leur employeur une note d'information individuelle sur l'existence du PEG et le contenu de son règlement. A défaut, le teneur de compte leur transmettra ces informations par courrier. Les modifications apportées au PEG seront communiquées à l'ensemble des Bénéficiaires selon les mêmes modalités.

En outre, le PEG sera affiché dans chaque société adhérente. Un exemplaire pourra être consulté par les Bénéficiaires sur Source (site intranet du Groupe). Les Bénéficiaires n'ayant pas accès audit site pourront demander une copie à leur employeur.

### **Information des Bénéficiaires sur leurs avoirs**

Chaque adhérent au PEG reçoit du teneur de compte, au minimum une fois par an, un relevé de la situation de son compte concernant les FCPE gérés par Société Générale.

Il recevra en outre après chaque versement effectué ou chaque remboursement de parts, un relevé individuel indiquant :

- le montant de ses avoirs ;
- la date à partir de laquelle lesdits avoirs seront négociables ou exigibles ;
- les cas dans lesquels ils peuvent être exceptionnellement liquidés ou transférés avant l'expiration de ce délai ;
- et, éventuellement, le montant des retenues sociales et fiscales applicables.

En cas de changement d'adresse, il appartient au Bénéficiaire d'en aviser directement son employeur en temps utile.

Dans les six semaines suivant chaque semestre de l'exercice, la société de gestion du fonds établit l'inventaire de l'actif du Fonds sous le contrôle du Dépositaire.

Dans un délai de huit semaines à compter de la fin de chaque semestre, elle est tenue de publier la composition de l'actif du fonds, après certification du Commissaire aux comptes du fonds. À cet effet, la société de gestion communique ces informations au Conseil de surveillance et à l'entreprise, auprès desquels tout porteur peut les demander.

Chaque année, dans les six mois suivant la clôture de l'exercice, la société de gestion transmet à l'Entreprise l'inventaire de l'actif, attesté par le Dépositaire, le bilan, le compte de résultat, l'annexe établis conformément

aux dispositions du plan comptable en vigueur, certifiés par le Commissaire aux comptes, et le rapport de gestion.

La société de gestion tient à la disposition de chaque porteur de parts un exemplaire du rapport annuel qui peut être, en accord avec le Conseil de Surveillance, remplacé par un rapport simplifié comportant une mention indiquant que le rapport annuel est à la disposition de tout porteur de parts qui en fait la demande auprès de l'entreprise.

## **XV. Charges engagées**

Le total des charges engagées au Maroc entrant dans le cadre de cette opération objet de la présente note d'information simplifiée représente près de 162 076,50 dirhams.

Dans le cadre de cette opération, le souscripteur n'aura pas à payer d'autres charges autres que la contrepartie de sa souscription. Ainsi, les frais de tenue de comptes et de souscription seront supportés par Atos SE.

## **XVI. Régime Fiscal**

L'attention des investisseurs est attirée sur le fait que le régime fiscal applicable aux revenus de la présente opération est régi par les dispositions du Code Général des Impôts (CGI) ainsi que par les dispositions de la convention fiscale en vigueur entre le Royaume du Maroc et la République Française.

Le régime fiscal est présenté à titre indicatif et ne constitue pas l'exhaustivité des situations fiscales applicables à chaque investisseur.

Ainsi, les salariés désireux de participer à la présente opération sont invités à s'assurer auprès de leur conseiller fiscal du régime fiscal susceptible de s'appliquer à leur cas particulier.

Il est à noter que l'ensemble des formalités fiscales décrites ci-dessous et à la charge exclusive du salarié souscripteur doivent être effectuées en ligne sur le portail de la DGI.

Sous réserve de modifications légales ou réglementaires, le régime actuellement en vigueur est le suivant :

### ***XVI.a. Décote de 20%***

La décote supportée par la société mère étrangère et non refacturée à la société marocaine employeuse est la différence entre le prix payé par le salarié (Prix de Souscription) et le Prix de Référence.

Cette décote de 20% est considérée en vertu de l'article 25 du CGI comme un « revenu de source étrangère » du salarié acquis au cours de l'année d'acquisition d'action, imposable à l'impôt sur le revenu au Maroc au barème progressif (10% - 38%) visé par l'article 73 du CGI.

Il appartient donc au salarié concerné de déclarer cette décote dans la rubrique « revenu de source étrangère » de sa déclaration de revenu global annuelle à déposer avant le 1<sup>er</sup> mars de l'année qui suit celle au cours de laquelle la décote a été attribuée et de payer l'impôt sur le revenu correspondant.

La déclaration ainsi que le paiement de l'impôt sur le revenu doivent être effectués en ligne sur le portail de la DGI.

Aucune cotisation sociale n'est applicable sur ce revenu.

### ***XVI.b. Plus-value d'acquisition***

La plus-value d'acquisition correspond à la différence positive entre le Prix de Référence non décoté et le cours de l'action le jour de l'augmentation de capital. En application de la convention fiscale en vigueur entre le Maroc et la France, ce gain d'acquisition est imposable uniquement au Maroc.

La plus-value d'acquisition est considérée comme un « revenu de source étrangère » soumis au taux du barème progressif (10% - 38%). La plus-value d'acquisition devient imposable au moment de la cession des actions.

Il est de la responsabilité du salarié de reporter le gain d'acquisition dans la déclaration annuelle d'impôt sur le revenu avant le 1<sup>er</sup> mars de l'année qui suit celle de la vente des actions.

La déclaration ainsi que le paiement de l'impôt sur le revenu doivent être effectués en ligne sur le portail de la DGI.

Par ailleurs, aucune charge sociale ne sera appliquée à ce revenu.

#### *XVI.c. Dividendes*

Dans la mesure où les dividendes ne seront pas directement versés aux salariés et seront automatiquement réinvestis dans le FCPE, aucune imposition ou cotisation sociale ne sera applicable.

#### *XVI.d. Rachat des parts*

A l'issue de la période d'indisponibilité de 5 ans (ou avant en cas de déblocage anticipé), la plus-value réalisée à l'occasion du rachat des parts de FCPE sera en, application de la convention fiscale en vigueur entre le Maroc et la France, uniquement imposable au Maroc.

La plus-value de cession se définit comme étant la différence entre le prix de rachat des parts de FCPE et la valeur de l'action le jour de l'augmentation de capital.

Conformément à l'article 73 (II-F-5°) du CGI, elle sera soumise à l'impôt sur le revenu en tant que profit de capitaux mobiliers de source étrangère au taux de 20%, pour autant que la plus-value afférente à toutes cessions de valeurs mobilières réalisées au cours d'une même année civile excède 30.000 dirhams.

Il appartient donc au salarié concerné de verser spontanément l'impôt sur le revenu au taux de 20% lors de la souscription en ligne de sa déclaration de profits de capitaux mobiliers de source étrangère, avant la fin du mois suivant la cession des titres.

#### *XVI.e. Abondement*

L'abondement est imposable à l'impôt sur le revenu au Maroc en tant que revenu de source étrangère au taux variable de 10 à 38 % payable à la cession des actions.

Il appartient donc au salarié concerné de déclarer cet abondement dans la rubrique « revenu de source étrangère » de sa déclaration de revenu global annuelle à déposer avant le 1er mars de l'année qui suit celle au cours de laquelle l'abondement a été octroyé et de payer l'impôt sur le revenu correspondant qui sera émis par voie de rôle.

Aucune cotisation sociale n'est applicable.

## **PARTIE III. A PROPOS DU GROUPE ATOS**

## I. Brève présentation du Groupe Atos<sup>10</sup>

Atos SE (Société Européenne), est un leader de la transformation numérique avec environ 100 000 collaborateurs dans 73 pays et un chiffre d'affaires annuel pro forma de l'ordre 13 milliards d'euros.

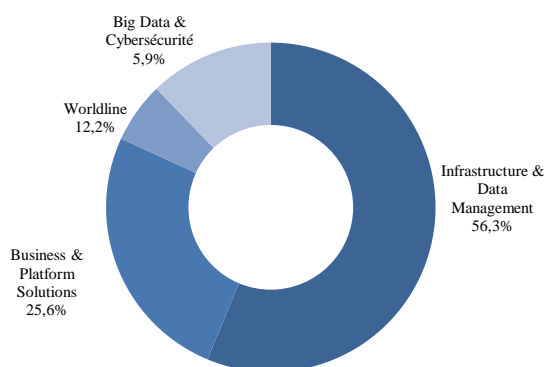
Atos fournit à ses clients des services d'infrastructure et gestion de données ce qui inclut des services d'hébergement cloud et de gestion du poste de travail numérique, des applications et plateformes métiers, des produits et des services de cybersécurité et de Big Data, ainsi que des services transactionnels par l'intermédiaire de Worldline.

Atos accompagne la transformation numérique de ses clients dans les secteurs Services financiers, Santé, Industrie, Médias, Services aux collectivités, Secteur Public, Distribution, Télécoms, et Transports.

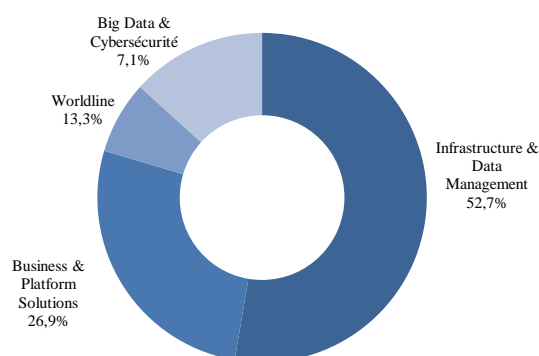
Le Groupe est coté sur le marché Euronext Paris et exerce ses activités sous les marques Atos, Atos Consulting, Atos Worldgrid, Bull, Canopy, Unify et Worldline.

En 2017, 77% du chiffre d'affaires d'Atos a été réalisé par des contrats pluriannuels, issu de contrats d'Infrastructure & Data Management (56% du chiffre d'affaires du Groupe), 75% des services transactionnels de Worldline (9%), des contrats de maintenance applicative, et de la moitié de Big Data & Cybersecurity (respectivement 9% et 3%).

**Répartition du chiffre d'affaires par division (2017)**



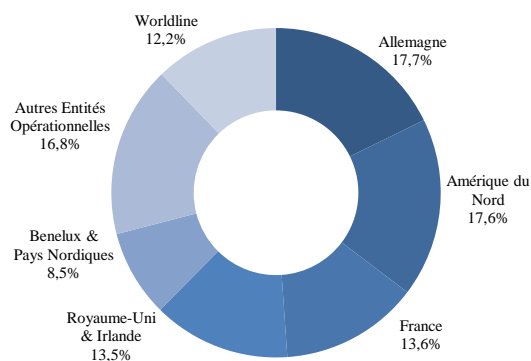
**Répartition du chiffre d'affaires par division (S1 2018)**



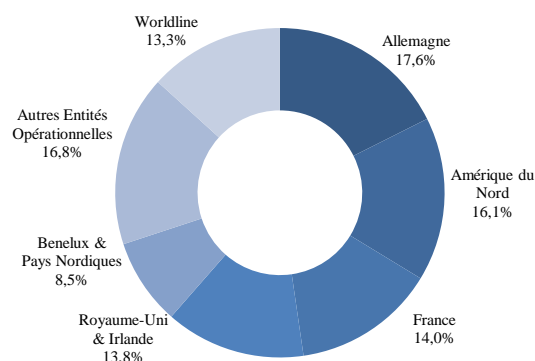
Source : Atos SE

L'Europe et l'Amérique du Nord sont les principales bases opérationnelles du Groupe, générant 93% du chiffre d'affaires total en 2017.

**Répartition du chiffre d'affaires par entité opérationnelle (2017)**



**Répartition du chiffre d'affaires par entité opérationnelle (S1 2018)**



Source : Atos SE

<sup>10</sup> Sources : document de référence 2017 déposé auprès de l'AMF le 26/02/2018 sous le numéro D.18-0074 et actualisation du document de référence 2017 au S1 2018 déposée auprès de l'AMF le 27/07/2018 sous le numéro D.18-0074-A01.

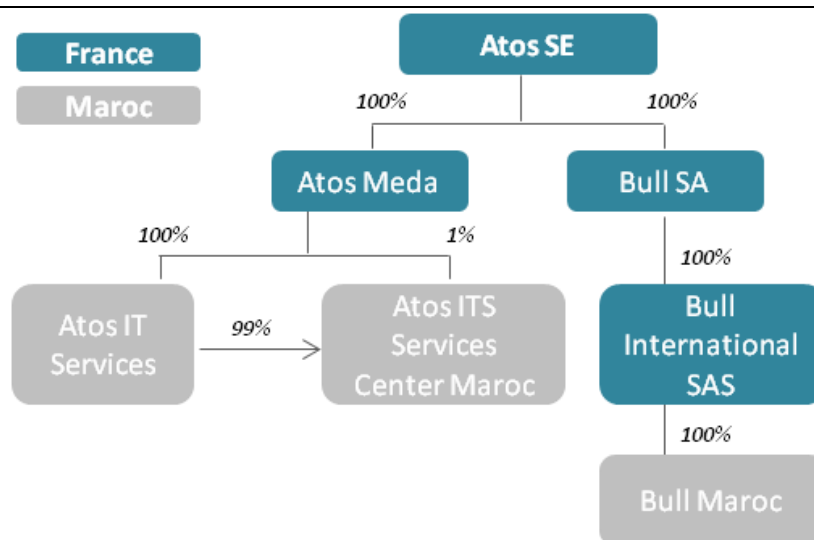
La marge opérationnelle a atteint 1 292 millions d'euros (+10,2% du chiffre d'affaires), en hausse de +17.0% comparé au chiffre d'affaires statutaire publié 2016 et +17.6% comparé à 1 098 millions d'euros (8,9% du chiffre d'affaires) en 2016 à périmètre et taux de change constants. L'amélioration de +130 points de base a notamment été portée par une croissance rapide des activités de Cloud hybride ou privé, l'exécution continue du programme de transformation TOP, et les synergies avec Equens et Unify.

Le Groupe a réalisé un résultat net (attribuable aux propriétaires de la Société Mère) de 601 millions d'euros en 2017, représentant 4,7% du chiffre d'affaires consolidé et une augmentation de 3,8% par rapport à 2016 (+10.7% en excluant le gain réalisé sur la cession de la participation de Worldline dans Visa Europa à Visa Inc.). Le résultat net normalisé, retraité des produits et charges inhabituels, anormaux et peu fréquents (nets d'impôts), s'est élevé à 866 millions d'euros, représentant 6,8% du chiffre d'affaires consolidé 2017.

Le chiffre d'affaires du premier semestre 2018 s'élève à 6 005 millions d'euros, soit +3,6 % à taux de change constant après prise en compte des impacts d'IFRS 15 , et +1,7 % à périmètre et taux de change constants. La marge opérationnelle atteint 545 millions d'euros, soit 9,1 % du chiffre d'affaires, ce qui représente une amélioration de +20 points de base et de +30 points de base hors éléments non récurrents des plans de retraite intervenus au premier semestre 2017 par rapport aux 523 millions d'euros enregistrés au premier semestre 2017 à taux de change et périmètre constants.

## II. Participations du Groupe Atos au Maroc

L'organigramme ci-après présente les participations du Groupe Atos au Maroc au 30 juin 2018 :



Source : Atos SE

## III. Stratégie et objectifs 2019 du Groupe Atos<sup>11</sup>

### Plan stratégique « Ambition 2019 »

Pour la période 2017-2019, le Groupe Atos a mis en place un plan stratégique triennal, appelé « Ambition 2019 », axé sur 7 leviers :

- Consolider sa place de leader en Infrastructures & Data Management et l'utiliser comme levier pour le reste du Groupe ;
- Rejoindre le niveau de croissance et de rentabilité des activités de Business & Platform Solutions des autres acteurs de l'industrie ;
- Déployer un processus commercial de bout en bout sur la base d'une offre holistique de transformation digitale et industrialiser son programme de qualité globale afin d'augmenter son taux de pénétration chez ses clients ;

<sup>11</sup> Source : Atos SE.

- Développer Worldline en tant que leader européen incontesté des paiements ;
- Tirer profit de son offre unique à l'échelle européenne en Big Data & Cybersecurity pour soutenir une solide croissance à deux chiffres sur la période ;
- Maintenir son excellence en Ressources Humaines et en RSE ;
- Poursuivre sa participation à la consolidation de l'industrie informatique pour étendre sa base de clientèle et renforcer ses capacités technologiques.

### **Objectifs 2019**

Le Groupe Atos a pour ambition d'atteindre :

- Une croissance organique du chiffre d'affaires : entre +2% et +3% ;
- Une marge opérationnelle : près de 11,5% du chiffre d'affaires en 2019 ;
- Un flux de trésorerie disponible: taux de conversion de la marge opérationnelle d'environ 65% en 2019.

## **PARTIE IV. FACTEURS DE RISQUE**

## I. Risques de change

Le taux de change MAD/EUR qui sera appliqué le jour de la date limite du règlement par l'Employeur Local à Atos SE, est le taux de change négocié par l'Employeur Local avec la salle des marchés d'une banque locale le jour du transfert.

L'Employeur Local prendra en charge l'éventuel différentiel de change entre celui communiqué le 30 novembre 2018 (1 MAD = 10,8051 MAD) et celui du jour du transfert effectif des flux.

La date limite du règlement correspond au jour du débit du compte de l'Employeur Local.

Il est à noter que le calcul de la valeur liquidative du FCPE est en euros. Par conséquent, la fluctuation du taux de change MAD/EUR peut avoir un impact négatif ou positif sur la valeur des parts au moment de la vente.

Les opérations de change supporteront les commissions de transfert négociées entre l'Employeur Local et la banque intermédiaire, en plus de la commission Bank Al Maghrib.

## II. Risques d'évolution du cours

Les actions offertes dans le cadre de la présente opération étant cotées sur le marché Euronext Paris, l'attention des investisseurs potentiels est attirée sur le fait qu'un investissement en valeurs mobilières comporte des risques, et que la valeur de l'investissement est susceptible d'évoluer à la hausse comme à la baisse sous l'influence de facteurs internes ou externes à l'émetteur.

## III. Risques réglementaires

L'opération objet de la présente note d'information simplifiée est régie par les textes réglementaires actuellement en vigueur, en matière d'appel public à l'épargne, et en matière de fiscalité.

Cette réglementation pourrait être amenée à subir des modifications dans le futur. Il est recommandé aux souscripteurs de s'enquérir auprès de conseillers juridiques et fiscaux aux moments opportuns.

## IV. Risques de portefeuille

Compte tenu de la concentration des risques du portefeuille sur les titres d'une seule entreprise, il est recommandé aux souscripteurs d'évaluer la nécessité pour chacun d'entre eux de procéder à une diversification des risques de leur épargne financière.

## V. Risques concernant l'émetteur

Les souscripteurs sont invités à consulter le Document de Référence 2017 d'Atos SE déposé auprès de l'AMF le 26 février 2018 sous le numéro D.18-0074 (en annexe de la présente note) et l'actualisation du document de référence 2017 au S1 2018 déposée auprès de l'AMF le 27 juillet 2018 sous le numéro D.18-0074-A01, pour une description plus complète du Groupe Atos, ses activités, sa stratégie, ses résultats financiers et ses comptes, ainsi que les risques auxquels il est confronté.

Il s'agit entre autres de risques liés à des facteurs externes (risque pays, clients, fournisseurs, ...), à l'activité de la société, à l'évolution de l'environnement réglementaire et aux marchés financiers.

## VI. Risque de perte en capital

Dans le cadre de la formule de souscription proposée dans la présente opération, l'investisseur est averti que son capital n'est pas garanti et peut donc ne pas lui être restitué.

## VII. Risque de liquidité

Dans le cas particulier où les volumes d'échange sur les marchés financiers sont très faibles, toute opération d'achat ou de vente sur ces derniers peut entraîner d'importantes variations du marché.

## **PARTIE V. ANNEXES**

Sont annexés à la présente note d'information simplifiée, les documents suivants :

- L'autorisation du Ministère de l'Economie et des Finances n° 241 6556 du 05 décembre 2018 ;
- Le bulletin de souscription ;
- Le document de référence 2017 déposé auprès de l'AMF sous le numéro D.18-0074 en date du 26 février 2018 et l'actualisation du document de référence 2017 au S1 2018 déposée auprès de l'AMF le 27 juillet 2018 sous le numéro D.18-0074-A01 ;
- Le Document d'Informations Clés pour l'Investisseur du FCPE « Atos Relais 2018 » inscrit auprès de l'AMF sous le code n° 990000121149 ;
- Le supplément local pour le Maroc ;
- Le règlement du FCPE « Atos Relais 2018 » agréé par l'AMF sous la référence FCE20180093 ;
- L'avenant n°13 au règlement du Plan d'Epargne d'Entreprise du Groupe (PEG) Atos ;
- Le modèle de l'engagement à signer et légaliser par les souscripteurs tel qu'exigé par l'Office des Changes ;
- Le mandat irrévocable.

## I. Autorisation du Ministère de l'Economie et des Finances n° 241 6556 du 05 décembre 2015



05 ديسمبر 2018

إلى السيدة رئيسة  
الهيئة المغربية لسوق الرساميل

الموضوع: مشروع دعوة الجمهور إلى الاكتتاب خاص بالمجموعة الأوروبية « Atos »  
المرجع: - رسالتكم رقم 621 بتاريخ 16 نونبر 2018.

سلام تام بوجود مولانا الإمام،

جواباً على مراسلتكم المشار إليها موضوعاً ومرجعاً أعلاه، يشرفني أن أخبركم أن مشروع العرض المتعلق بدعوة الجمهور إلى الاكتتاب الخاص بالمجموعة الأوروبية « Atos » لا يثير اعتراضاً من قبلي.

وتقبلوا فائق التقدير.

وزير الاقتصاد والمالية  
إمضاء: محمد بنشعبون



## II. Bulletin de souscription

# Share 2018

### BULLETIN DE DE SOUSCRIPTION

De parts du fonds commun de placement d'entreprise (FCPE) « Atos Relais 2018 » constitué en vue de la souscription d'actions Atos SE à émettre dans le cadre de l'augmentation de capital réservée aux salariés du groupe ATOS.

A retourner à :

[ Plan Officer ], DRH France – [ Adresse à compléter ]

Nom :

Prénom :

Adresse :

E-mail :

N° de référence personnel :

**Je soussigné(e), donne ordre de souscrire, [ ] Dirham investis en actions Atos SE par l'intermédiaire du FCPE « Atos Relais 2018 »**

Je finance ma souscription par virement bancaire à faire durant la période de paiement (soit entre le 16 janvier et le 6 février 2019).

Fait à \_\_\_\_\_, le \_\_\_\_ / \_\_\_\_ / 2019

Signature \_\_\_\_\_

#### Avertissement de l'AMMC

- L'attention du souscripteur est attirée sur le fait que tout investissement en valeurs mobilières comporte des risques et que la valeur de l'investissement est susceptible d'évoluer à la hausse comme à la baisse, sous l'influence de facteurs internes ou externes à l'émetteur.
- La note d'information simplifiée visée par l'AMMC est disponible sans frais au siège social de votre employeur et sur le site web de l'AMMC : [www.ammc.ma](http://www.ammc.ma).

## CONDITIONS JURIDIQUES DE MA SOUSCRIPTION

Je déclare que je suis salarié ou mandataire social d'une société du groupe Atos qui a adhéré au PEG Atos et j'ai 3 mois d'ancienneté au dernier jour de la période de souscription (3 janvier 2019).

Je donne ordre de souscrire, en mon nom et pour mon compte, dans la limite du montant maximum que j'ai indiqué, des parts du FCPE «Atos Relais 2018» dans le cadre de la souscription des actions Atos qui seront émises lors de l'augmentation de capital d'Atos réservée aux salariés du groupe approuvée par l'assemblée générale mixte des actionnaires d'Atos en date du 24 mai 2018.

Le FCPE « Atos Relais 2018 » a vocation à fusionner avec le compartiment « Sprint Dynamic » du FCPE «Atos Stock Plan » après la réalisation de l'augmentation de capital.

Je reconnais avoir pris connaissance des documents que j'ai pu obtenir auprès de la DRH ou auxquels j'ai eu accès sur le site [www.atos.akkalia.com](http://www.atos.akkalia.com), et en particulier la brochure, du supplément local incluant la fiche fiscale, les documents d'information clé pour l'investisseur (« DICI ») du FCPE « Atos Relais 2018 » et du compartiment « Sprint Dynamic » du FCPE « Atos Stock Plan », le PEG Atos et la note d'information simplifiée visée par l'Autorité Marocaine des Marchés des Capitaux (AMMC) (disponible sur le site de l'AMMC [www.ammc.ma](http://www.ammc.ma)).

Je reconnais avoir pris connaissance du prix de souscription qui a été fixé le 30 novembre 2018. Ce prix correspond à la moyenne des 20 cours de bourse de l'action Atos SE entre le 2 novembre et le 29 novembre 2018, moins une décote de 20 %.

J'ai bien pris connaissance de ce que cet ordre de souscription est irrévocable.

Je déclare adhérer aux termes du plan d'épargne groupe Atos (PEG Atos) dont je peux consulter le règlement sur [www.atos.akkalia.com](http://www.atos.akkalia.com). Mon versement volontaire sera versé sur mon compte personnel d'adhérent au PEG Atos et sera affecté à la souscription du FCPE « Atos Relais 2018 ».

Je m'engage à ce que le total de mes versements sur le PEG Atos ne dépasse pas le plus petit des deux montants suivants :

- 10 % de ma rémunération annuelle perçue au titre de l'année 2018 (incluant les bonus) nette de l'impôt sur le revenu, des prélèvements au titre de la prévoyance sociale et de tout autre montant à ma charge (contrainte spécifique à la réglementation marocaine) ;
- 25 % de ma rémunération annuelle brute 2019 (incluant les bonus) (contrainte spécifique à la réglementation française). Cette limite comprend mes versements dans le cadre de tout plan d'épargne auquel j'ai accès au cours de l'année 2019.

J'ai bien noté que mon investissement est bloqué jusqu'au 28 février 2024, sauf cas de déblocage anticipé et sans préjudice de la période de blocage absolue de deux ans.

J'ai noté que les dividendes éventuellement versés par Atos SE seront automatiquement réinvestis dans le FCPE, ce qui accroîtra la valeur des parts.

Je reconnais avoir été informé(e) que je recevrai un abondement dont la grille figure dans la brochure et le supplément local.

Je reconnais que mon investissement évoluera en fonction du cours de l'action Atos SE, à la hausse comme à la baisse et que j'encours un risque sur le montant que j'investis dans le compartiment "Sprint Dynamic" du FCPE "Atos Stock Plan" FCPE (sachant que les actions seront souscrites par l'intermédiaire du FCPE "Atos Relais 2018").

Je reconnais que ni Atos SE, ni une autre société du groupe Atos, ni l'un de ses mandataires ou salariés ne me donnent un quelconque conseil financier ou fiscal et je comprends que le cours de l'action peut s'élever ou décroître.

Je reconnais que la décision de participer à l'offre est une décision entièrement personnelle. Ma décision n'aura aucun effet, soit positif ou négatif, sur mon emploi au sein du groupe Atos. Rien de ce qui est contenu dans ce document ou dans tout autre document distribué ou mis à ma disposition en lien avec le plan Share 2018 ne me confère un droit ou un avantage en ce qui concerne mon emploi. La participation à ce plan est distincte et ne fait pas partie de mon contrat de travail.

J'ai bien compris que le FCPE « Atos Relais 2018 » n'est pas ouvert aux « US Persons », et je certifie dans ce cadre que je ne suis pas résident des États-Unis d'Amérique. J'ai bien noté que de plus amples informations à propos de cette restriction sont disponibles dans le règlement du Fonds ainsi que sur le site Web de la société de gestion : [www.sociétégénéralegestion.fr](http://www.sociétégénéralegestion.fr).

Je reconnais avoir été informé(e) que :

- ma souscription pourra ne pas être prise en compte en cas d'inexactitude de mes déclarations (montant de ma souscription et de ma rémunération annuelle brute) ;

- ma souscription ne pourra être prise en compte si je ne remplis pas la condition d'ancienneté de 3 mois, appréciée au dernier jour de la période de souscription, soit le 3 janvier 2019.
- en cas de défaut de paiement ou d'insuffisance de provision, mon employeur pourra annuler ma souscription. En outre, il se réserve le droit d'engager toutes poursuites à mon encontre pour récupérer les sommes non payées et je donne irrévocablement mandat à mon employeur ou au teneur de compte conservateur du FCPE « Atos Relais 2018 » de faire procéder ou de procéder, sans préavis ou mise en demeure préalable, au rachat de la totalité de mes parts de ce FCPE, en conformité avec la réglementation applicable, et d'en affecter le produit, à due concurrence, au règlement des sommes correspondant au montant de ma souscription, majoré des frais pour recouvrement de ces sommes.
- le montant de ma souscription pourra être réduit selon les modalités décrites dans la brochure.
- mon investissement est lié à l'évolution du cours de l'action Atos SE et que j'encours un risque sur le montant de mon apport personnel investi dans le FCPE « Atos Relais 2018 ».

L'augmentation de capital est prévue pour le 28 février 2019.

Je déclare conserver une copie du présent ordre de souscription pour mes archives personnelles.

### I.1. LOI INFORMATIQUE ET LIBERTES

Le présent ordre de souscription est soumis aux dispositions de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, à la loi 09-08 relative à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et au Règlement (UE) 2016/679 du Parlement Européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données.

J'autorise l'utilisation des informations contenues dans le présent bulletin de souscription dans le cadre d'un traitement informatique de données, dont la société Atos SE est responsable. Ces informations seront transmises à Société Générale Epargne Entreprise, le teneur de compte des parts du FCPE « Atos relais 2018 ». Ces informations sont obligatoires pour faire valoir mes droits au titre de ma souscription au titre de l'augmentation de capital d'Atos SE. Si je ne consens pas au traitement de mes données personnelles, ma souscription ne pourra pas être prise en compte.

Je reconnais que je pourrai exercer un droit d'accès, de modification, de rectification ou d'effacement concernant mes données personnelles. J'ai noté que j'ai également un droit à la portabilité de mes données. Je peux à tout moment retirer mon consentement relatif au traitement de mes données personnelles, jusqu'à l'augmentation de capital, sachant que la démarche entrainera automatiquement l'annulation de ma souscription. Je peux exercer ces droits en contactant mon Local Plan Officer (coordonnées indiquées dans la brochure).

Mes données personnelles seront conservées pour les besoins du traitement de données le temps nécessaire à la mise en œuvre du plan d'actionnariat Share 2018 et pour la gestion du PEG Atos, et ce, au moins jusqu'à la cession de la totalité des actions que je détiens par l'intermédiaire du FCPE « Atos Relais 2018 » et « Atos Stock Plan » au sein du PEG Atos, et ultérieurement aux fins d'archivage jusqu'à la date d'expiration du délai de prescription de tout litige éventuel portant sur ces données.

Le délégué à la protection des données est Stéphane Larrière (dpo-global@atos.net).

Je dispose du droit d'introduire une réclamation auprès de l'autorité de contrôle française, la CNIL, et de l'autorité marocaine, la CNDP, concernant la protection de mes données personnelles, dont les coordonnées sont <https://www.cnil.fr>.

Je consens au traitement de mes données personnelles selon les modalités décrites ci-dessus en cochant la case suivante .

Si je ne consens pas au traitement de mes données personnelles, ma souscription ne pourra pas être prise en compte.

Le traitement de données contenues dans le présent bulletin a fait l'objet (i) d'une déclaration préalable de traitement accordée par la Commission Nationale de Protection des Données à Caractère Personnelle n° [ ● ] et (ii) d'une autorisation de transfert de ces données à l'étranger n° [ ● ].

### **III. Document de référence 2017 déposé auprès de l'AMF sous le numéro D.18-0074 en date du 26 février 2018**

Le document de référence 2017 est disponible à l'adresse suivante :

<https://atos.net/content/dam/global/reports-2017/rapport-annuel>

### **IV. Actualisation du document de référence 2017 au S1 2018 déposée auprès de l'AMF le 27 juillet 2018 sous le numéro D.18-0074-A01**

L'actualisation du document de référence 2017 au S1 2018 est disponible à l'adresse suivante :

<https://atos.net/wp-content/uploads/2018/07/atos-actualisation-du-document-de-reference-2017.pdf>

## V. Document d'Informations Clés pour l'Investisseur du FCPE « Atos Relais 2018 » inscrit auprès de l'AMF sous le code n° 990000121149

### Informations clés pour l'investisseur

Ce document fournit des informations essentielles aux investisseurs de ce FCPE. Il ne s'agit pas d'un document promotionnel. Les informations qu'il contient vous sont fournies conformément à une obligation légale, afin de vous aider à comprendre en quoi consiste un investissement dans ce FCPE et quels risques y sont associés. Il vous est conseillé de le lire pour décider en connaissance de cause d'investir ou non.

#### ATOS RELAIS 2018

Code AMF : (C) 990000121149

Ce fonds commun de placement d'entreprise (FCPE) est géré par SOCIETE GENERALE, société du groupe Amundi  
FCPE – Fonds d'Épargne Salariale soumis au droit français.

#### Objectifs et politique d'investissement

Le FCPE est un FCPE relais. Il est créé en vue de souscrire à l'augmentation de capital réservée aux salariés du groupe ATOS. Préalablement à l'augmentation de capital, le FCPE aura pour objectif de gestion de rechercher une performance nette égale à l'indice EONIA diminué des frais de gestion et sera investi en produits monétaires au travers d'OPCVM et/ou de FIVG classés « monétaire » et/ou « monétaire court terme ». Cette gestion induit un risque de perte en capital, un risque crédit et un risque de taux.

A la suite de la souscription à l'augmentation de capital par le FCPE, l'objectif sera de suivre la performance à la hausse comme à la baisse des actions ATOS SE dans lequel il sera investi. Dès lors, le FCPE sera susceptible de subir un risque de perte en capital et un risque action spécifique lié à la concentration de l'investissement sur les titres d'une même entreprise. Le FCPE aura vocation à être fusionné dans les plus brefs délais, dans le Compartiment "SPRINT DYNAMIC" du FCPE "ATOS STOCK PLAN", relevant de la catégorie des FCPE investis en titres cotés de l'entreprise (le DICI du Compartiment SPRINT DYNAMIC est annexé au présent DICI).

Calendrier de l'opération :

- ✓ Période de détermination du prix de souscription : Ce prix correspondra à la moyenne des cours d'ouverture de l'action sur Euronext Paris prévue du [2 au 29 novembre 2018], déduction faite d'une décote de 20%.
- ✓ Date de communication du prix de souscription : 30 novembre 2018
- ✓ Période de souscription : du 4 décembre 2018 au 3 janvier 2019 inclus
- ✓ Date de l'augmentation de capital/cession de titres : 28 février 2019

Pour connaître les modalités de réduction en cas de sursouscription, veuillez-vous reporter au règlement du FCPE.

Les revenus et les plus-values nettes réalisées sont obligatoirement réinvestis.

Vous pouvez demander le remboursement de vos parts de façon quotidienne, les opérations de rachat sont exécutées chaque jour, selon les modalités décrites dans le règlement du FCPE.

#### Informations pratiques

Les informations pratiques du FCPE relais étant identiques à celles du FCPE d'actionnariat, veuillez-vous reporter au DICI du FCPE d'actionnariat pour de plus amples informations.

Le présent FCPE n'est pas ouvert aux résidents des Etats Unis d'Amérique "U.S. Person" (la définition est disponible sur le site internet de la Société de gestion : SOCIETE GENERALE).

La responsabilité de SOCIETE GENERALE ne peut être engagée que sur la base de déclarations contenues dans le présent document qui seraient trompeuses, inexactes ou non cohérentes avec les parties correspondantes du règlement du FCPE.

Ce FCPE est agréé en France et réglementé par l'Autorité des marchés financiers (AMF).

La société de gestion SOCIETE GENERALE est agréée en France et réglementée par l'Autorité des marchés financiers (AMF).

Les informations clés pour l'investisseur ici fournies sont exactes et à jour au 13 juillet 2018.

## VI. Supplément local pour le Maroc

### PLAN D'ACTIONNARIAT RÉSERVÉ AUX EMPLOYÉS

#### Supplément local pour le Maroc

Vous avez été invité à investir dans des actions Atos dans le cadre du plan Share 2018. Ce document reprend les conditions clés du plan d'épargne du groupe Atos par l'intermédiaire duquel Share 2018 vous est proposé, en ce compris une description des conditions applicables dans votre pays. Ces conditions comprennent les critères d'éligibilité pour participer à Share 2018, les modes de paiement, les conditions de déblocage anticipé ainsi que d'autres éléments importants.

Outre l'information contenue dans le présent supplément local, dans le bulletin de souscription et dans la brochure, un Document des Informations Clés pour l'Investisseur (DICI) spécifique a été préparé et est téléchargeable sur le site [www.atos.akkalia.com](http://www.atos.akkalia.com).

Vous devez lire attentivement ce document, ainsi que les documents mis à votre disposition, avant de prendre la décision d'investir dans le plan Share 2018, et consulter un conseiller fiscal, un comptable, un avocat ou un autre conseiller professionnel pour toute question concernant les choix à faire. La décision concernant la participation à cette offre est une décision personnelle, tenant compte de votre situation particulière et de tout conseil indépendant que vous demanderez.

La décision de participer à l'offre est une décision entièrement personnelle. Votre décision n'aura aucun effet, soit positif ou négatif, sur votre emploi au sein du groupe Atos. Rien de ce qui est contenu dans ce document ou dans tout autre document distribué ou mis à votre disposition en lien avec le plan Share 2018 ne vous confère un droit ou un avantage en ce qui concerne votre emploi. La participation à ce plan est distincte et ne fait pas partie de votre contrat de travail.

Veuillez noter que le plan Share 2018 est un plan d'actions international réservé aux salariés, soumis à la législation française.

#### *Éligibilité*

Vous êtes éligible à participer à cette offre d'actions aux salariés si :

- Vous êtes salarié d'Atos ou d'une filiale directe ou indirecte détenue majoritairement par Atos au moins un jour durant la période allant du 04 décembre 2018 au 3 janvier 2019 ; et
- Votre employeur a adhéré au Plan d'Épargne Groupe Atos ;
- Vous respectez la condition d'emploi minimum de trois mois.
- Cette ancienneté peut être atteinte par un emploi dans le cadre d'un contrat à durée déterminée, ou de plusieurs contrats, consécutifs ou non, entre le 1<sup>er</sup> janvier 2018 et le 3 janvier 2019, date de clôture de l'offre.

#### *Période de souscription*

La période de souscription débute le lendemain de la date d'obtention du visa de l'AMMC (au plus tôt le 04 décembre 2018) et prend fin le 3 janvier 2019 (inclus). La souscription doit être faite pendant cette période pour pouvoir participer au plan.

#### *Prix de souscription*

Les actions Atos sont proposées avec une décote. Le prix de souscription pour chaque action est établi sur base du cours moyen d'ouverture de l'action Atos sur Euronext Paris (la Bourse de Paris) au cours des 20 derniers jours de bourse (entre le 2 et le 29 novembre 2018) (ci-après le "prix de référence"). Le prix de souscription est égal au prix de référence diminué d'une décote de 20 %.

I.2.

***Votre investissement est limité***

Vous pourrez investir jusqu'au plus petit des deux montants suivants :

- 25 % de votre rémunération annuelle brute (incluant les bonus) pour l'année 2019 (contrainte spécifique à la réglementation française) ;
- 10 % de votre rémunération annuelle 2018, nette de l'impôt sur le revenu, des prélèvements au titre de la prévoyance sociale et de tout autre montant à votre charge en tant que salarié et ce conformément à l'Instruction Générale des opérations de changes en date du 31 décembre 2013 (contrainte spécifique à la réglementation marocaine).

Cette limite est applicable à votre contribution individuelle dans le plan Share 2018.

Pour faire le calcul de votre rémunération annuelle brute, vous devrez inclure :

- o votre salaire ainsi que votre bonus/commission (si applicable), ainsi que
- o tout montant de salaire variable (les montants que vous pourrez recevoir sur une base régulière, tels que les allocations pour le transport, les heures supplémentaires, les indemnités forfaitaires, les indemnités de disponibilité, et les suppléments du marché).

L'abondement n'a pas à être pris en compte pour le calcul de votre contribution annuelle pour l'année 2019.

Veillez noter qu'il est de votre responsabilité de vous assurer que votre investissement ne dépasse pas les limites ci-dessus, qui sont calculées sur la base de l'année civile 2019. En faisant le calcul, vous aurez donc besoin d'estimer la rémunération que vous espérez recevoir jusqu'à la fin de l'année, et ainsi nous suggérons que vous estimiez votre rémunération sans y inclure les éléments de rémunération variables et des avantages autres que vous n'êtes pas assurés de recevoir.

Le montant minimum que vous pouvez choisir de souscrire est d'une demie action.

***Abondement d'actions***

Lorsque vous souscrivez à	Recevez une contribution pour salarié à la hauteur de	Vous recevez au total
½ action	½ action	1 action
1 action	1 action	2 actions
2 actions et plus	2 actions	4 actions
3 actions	2 actions	5 actions

***Sur-souscription et attribution***

Si la demande totale des salariés dépasse le nombre d'actions proposées, les demandes d'actions de certains salariés seront revues à la baisse, pour permettre au plus grand nombre de participer :

- le Conseil d'administration (ou son Président-Directeur Général) fixera un nombre minimal d'actions garanti par souscripteur (égal au nombre total d'actions proposées divisé par le nombre de souscripteurs) ;
- les demandes seront servies intégralement jusqu'à ce minimum ;
- au-delà, les demandes seront servies de façon proportionnelle au nombre total d'actions disponibles et demandées.

***Détention de vos actions***

Vos actions seront souscrites et détenues pour votre compte par un véhicule d'investissement collectif pour salariés, connu sous le nom de FCPE (Fonds Commun de Placement d'Entreprise), qui est un fonds d'investissement spécialement créé pour détenir des actions Atos (le FCPE « Atos Stock Plan »). En France, ce type de véhicule est couramment utilisé pour la détention des actions des salariés actionnaires. Il vous sera attribué des parts du FCPE, correspondant au nombre d'actions que vous aurez souscrites avec votre contribution

personnelle, en plus de l'abondement, et qui sont détenues pour vous par le FCPE. Pour de plus amples informations concernant le FCPE, veuillez consulter le DICI applicable au FCPE « Atos Stock Plan ».

### ***Dividendes***

Tout dividende sera automatiquement réinvesti dans le FCPE, qui fera l'acquisition d'actions Atos supplémentaires, ce qui accroîtra la valeur de vos parts de FCPE.

### ***Votre investissement fera l'objet d'une période de blocage de 5 ans.***

Votre investissement sera bloqué pendant une période d'indisponibilité de 5 ans, durant laquelle votre investissement dans le FCPE « Atos Stock Plan » ne pourra pas être débloqué, sauf dans les cas spécifiques de déblocage anticipé (voyez ci-dessous, "Cas de déblocage anticipé"). Cette période de blocage se termine le 28 février 2024.

### ***Réalisation de l'investissement***

Votre épargne devient disponible à l'expiration de la période de blocage ou plus tôt dans les cas de déblocage anticipé. Avant l'expiration de la période de blocage, vous serez informé de la disponibilité de votre investissement et vous pourrez alors faire une demande de rachat de votre investissement. Si vous rachetez votre investissement, vous recevrez un paiement comptant ou bien vous pourrez demander à recevoir vos actions Atos. Vous pouvez également continuer à détenir vos actions Atos par l'intermédiaire du FCPE.

Vous devriez consulter le supplément fiscal relativement au rachat de votre investissement.

### ***Méthode de paiement***

Votre souscription doit être financée par un virement bancaire à effectuer durant la période de paiement entre le 16 janvier 2019 et le 6 février 2019. Les détails concernant les méthodes de paiement et le compte bancaire sur lequel effectuer ce virement vous seront communiqués par email au début de la période de paiement. Vous devrez indiquer le numéro de référence du paiement qui sera indiqué dans cet email lorsque vous procéderez au paiement afin que votre souscription soit prise en compte correctement. Vous devrez également donner les instructions appropriées à votre banque concernant ce virement bancaire afin que votre paiement soit reçu au plus tard le 6 février 2019.

### ***Cas de déblocage anticipé***

Vous pourrez demander un rachat de votre investissement durant la période de blocage susmentionnée uniquement dans les cas suivants :

1. Mariage du salarié.
2. Naissance d'un enfant, à condition que le ménage compte déjà au moins deux enfants à sa charge.
3. Arrivée au sein du ménage d'un enfant en vue de son adoption, à condition que le ménage compte déjà au moins deux enfants à sa charge.
4. Divorce, lorsque cet événement est accompagné d'un jugement prévoyant que la résidence habituelle unique ou partagée d'au moins un enfant se situe au domicile du salarié concerné.
5. Invalidité du salarié, de son conjoint ou de ses enfants, telle que définie par la loi française.
6. Décès du salarié ou de son conjoint.
7. Rupture du contrat de travail.
8. Affectation des sommes épargnées à la création, par le salarié, ses enfants ou son conjoint, de certaines entreprises, ainsi que le prévoit le droit français.
9. Affectation des sommes épargnées à l'acquisition ou l'agrandissement par le salarié de sa résidence principale.

Les développements qui précèdent sont un résumé des cas de déblocage anticipé actuellement autorisés par la loi française. Vous ne devriez pas conclure qu'un cas de déblocage anticipé est ouvert avant d'avoir décrit votre situation spécifique à votre employeur et que votre employeur ait confirmé qu'il s'applique, à votre charge de fournir les justificatifs nécessaires.

Vous devez remettre une demande de rachat dans les six mois de la survenance d'un tel cas, sauf en cas de décès du conjoint, d'invalidité ou de rupture du contrat de travail. Pour obtenir des informations supplémentaires, veuillez contacter votre département des ressources humaines.

### ***Informations supplémentaires***

Pour toute question concernant Share 2018, veuillez contacter votre Plan Officer local. Vous trouverez les coordonnées de ceux-ci sur [www.atos.akkalia.com](http://www.atos.akkalia.com).

## ***Information fiscale pour les salariés résidant au Maroc***

L'objet du présent document est de répondre à certaines questions que vous pourriez avoir concernant le régime fiscal et de sécurité sociale applicable à votre participation à Share 2018.

Les explications fournies dans ce document sont basées sur les lois en vigueur au moment de son émission. Il faut garder à l'esprit que ces lois peuvent changer et que ceci peut avoir un impact sur votre situation en matière fiscale et de sécurité sociale.

Ce document est de nature générale et part de l'hypothèse que vous êtes et demeurez résident fiscal marocain pendant toute la durée du Plan (depuis l'achat des actions ou parts jusqu'à leur vente).

Si vous souhaitez avoir des conseils personnalisés spécifiques ou si vous n'êtes pas résident marocain, il vous est vivement conseillé de consulter votre propre conseiller fiscal au sujet des conséquences fiscales et / ou sociales du Plan.

### ***SERAI-JE IMPOSÉ EN FRANCE ?***

Non, étant donné que votre investissement est détenu par le FCPE « Atos Relais 2018 » ou le FCPE « Atos Stock Plan » et que ces FCPE réinvestissent tout dividende éventuellement distribué par Atos, en tant que résident marocain, vous ne serez pas soumis à des charges fiscales ou sociales en France, conformément aux dispositions légales en vigueur ainsi que la convention de non-double imposition conclue entre le Maroc et la France.

### ***IMPOSITION AU MAROC***

Merci de noter que l'ensemble des formalités fiscales décrites ci-dessous et à la charge exclusive du salarié souscripteur doivent être effectuées en ligne sur le portail de la DGI.

Pour cela, chaque souscripteur est tenu de suivre une procédure en prenant attache avec la direction des impôts dont il relève afin d'obtenir un identifiant fiscal ainsi qu'un identifiant permettant d'accéder au service "SIMPL-IR".

### ***DEVRAI-JE SUPPORTER DES CHARGES FISCALES OU SOCIALES À LA SOUSCRIPTION ?***

La décote supportée par la société mère étrangère et non refacturée à la société marocaine employeur est la différence entre le prix payé par le salarié et la valeur de l'action au moment de son achat.

Cette décote de 20% prise en charge par l'émetteur étranger est considérée comme un avantage de nature salariale de source étrangère. Il est imposable à l'impôt sur le revenu au Maroc en tant que revenu de source étrangère au taux variable de 10 % à 38 %.

Ce revenu doit être déclaré par voie de souscription de la déclaration d'impôt sur le revenu global avant le 1<sup>er</sup> mars de l'année suivant celle de la souscription.

Il appartient exclusivement au salarié concerné de souscrire sa déclaration de revenu global (exclusivement par voie électronique) avant le 1er mars de l'année suivant la cession des actions et de payer l'impôt sur le revenu correspondant (afin de tenir compte de la progressivité de l'impôt, les autres revenus de l'année de référence doivent également être reportés, de même que les retenues sur salaire déjà effectuées par votre employeur).

Aucune cotisation sociale n'est due au titre du plan Share 2018 dans la mesure où votre employeur marocain ne prend en charge aucune partie du plan.

#### *DEVRAI-JE SUPPORTER DES CHARGES FISCALES ET SOCIALES DANS LE CADRE DE L'ABONDEMENT ?*

Sur le plan fiscal, ces actions sont considérées comme des actions gratuites. Leur régime fiscal est identique à la décote.

L'abondement est imposable à l'impôt sur le revenu au Maroc en tant que revenu de nature salariale de source étrangère au taux variable de 10 % à 38 %. Toutefois, s'agissant d'actions gratuites, celles-ci doivent être déclarées à l'impôt sur le revenu avant le 1er mars de l'année suivant la souscription des actions.

Il appartient donc au salarié concerné de souscrire par voie électronique sa déclaration d'impôt sur le revenu global avant le 1er mars de l'année suivant la souscription des actions et de payer l'impôt sur le revenu correspondant (afin de tenir compte de la progressivité de l'impôt, les autres revenus de l'année de référence doivent également être reportés, de même que les retenues sur salaire déjà effectuées par votre employeur).

Aucune cotisation sociale n'est applicable à l'abondement effectué par l'émetteur étranger.

#### *DEVRAI-JE SUPPORTER DES CHARGES FISCALES ET SOCIALES SUR LES DIVIDENDES ÉVENTUELLEMENT DISTRIBUÉS ?*

Dans la mesure où les dividendes ne seront pas directement versés aux salariés participant au plan et seront automatiquement réinvestis dans le FCPE, aucune imposition ou cotisation sociale ne sera applicable.

#### *DEVRAI-JE SUPPORTER DES CHARGES FISCALES OU SOCIALES LORSQUE JE DÉBLOQUE MON INVESTISSEMENT ?*

Lors du déblocage, il convient de distinguer entre les actions acquises avec décote et celles offertes par l'émetteur :

S'agissant des actions acquises avec décote :

Il convient de distinguer entre la plus-value d'acquisition et la plus-value de cession :

#### **Plus-value d'acquisition**

La plus-value d'acquisition correspond à la différence positive entre le prix de référence non décoté et le cours de l'action le jour de l'augmentation de capital. En application de la convention fiscale en vigueur entre le Maroc et la France, ce gain d'acquisition est imposable uniquement au Maroc en tant que profit de capitaux mobiliers de source étrangère soumis au taux du barème progressif (10 % - 38 %). La plus-value d'acquisition devient imposable au moment de la cession des actions.

Il est de la responsabilité du salarié de reporter le gain d'acquisition dans la déclaration annuelle d'impôt sur le revenu avant le 1er mars de l'année qui suit celle de la vente des actions par le FCPE.

Par ailleurs, aucune charge sociale ne sera appliquée à ce revenu.

#### **Plus-value de cession**

A l'issue de la période d'indisponibilité (ou avant en cas de déblocage anticipé), la plus-value réalisée à l'occasion de la cession des actions sera imposée à l'impôt sur le revenu en tant que profit de capitaux mobiliers de source étrangère au taux de 20 % pour autant que la plus-value afférente à toutes cessions de valeurs mobilières réalisées au cours d'une même année civile n'excède pas 30.000 dirhams<sup>12</sup>.

La plus-value de cession se définit comme la différence entre le prix de rachat des parts de FCPE et la valeur de l'action le jour de l'augmentation de capital.

Il appartient donc au salarié concerné de verser spontanément l'impôt sur le revenu au taux de 20% lors de la souscription en ligne de sa déclaration de profits de capitaux mobiliers de source étrangère avant la fin du mois suivant la cession des titres.

---

<sup>12</sup> La plus-value afférente aux cessions de valeurs mobilières réalisées au cours d'une même année civile n'excédant pas 30.000 dirhams est exonérée de l'impôt.

Aucune charge sociale ne sera appliquée à ce revenu. S'agissant des actions offertes par l'émetteur Seule la plus-value de cession (différence entre la valeur de souscription et le prix de cession) doit faire l'objet d'une déclaration et du paiement concomitant et spontané de l'impôt sur le revenu au taux de 20% par voie électronique avant la fin du mois suivant la cession des titres.

***Mon employeur a-t-il une obligation de déclarer les revenus?***

L'employeur est tenu de compléter une annexe à la déclaration du traitement et salaires relative à la participation des salariés aux plans d'épargne. En revanche, s'agissant de la déclaration du revenu et du paiement des impositions correspondantes, ces tâches incombent exclusivement au salarié bénéficiaire du plan.

***DES REDUCTIONS D'IMPOT SONT-ELLES APPLICABLES A L'OFFRE AUX SALARIES D'ATOS ?***

Aucune réduction d'impôt n'est applicable à cette offre réservée aux salariés d'Atos.

## VII. Règlement du FCPE « Atos Relais 2018 » agréé par l'AMF sous la référence FCE20180093

### RÈGLEMENT DU FONDS COMMUN DE PLACEMENT D'ENTREPRISE « ATOS RELAIS 2018 »

La souscription de parts d'un fonds commun de placement emporte acceptation de son règlement.

En application des dispositions des articles L. 214-24-35 et L. 214-164 du Code monétaire et financier, il est constitué à l'initiative de la Société de gestion :

#### SOCIETE GENERALE GESTION

Société Anonyme au capital de 567 034 094 euros

Immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Paris sous le numéro 491 910 691

Siège Social : 90, Boulevard Pasteur - 75015 Paris

Ci-après dénommée la « Société de gestion »,

un Fonds commun de placement d'entreprise individualisé de groupe, ci-après dénommé « Le Fonds », pour l'application :

- du Plan d'Epargne de Groupe (PEG) du Groupe Atos établi le 17 juillet 2000 et complété par ses avenants ultérieurs

dans le cadre des dispositions du Livre III de la Troisième Partie du Code du travail.

Groupe : la société Atos SE et les sociétés ayant leur siège social en France ou à l'étranger liées à la société Atos SE dans les conditions prévues à l'alinéa 2 de l'article L 3344-1 du Code du travail

Siège social : River Ouest, 80 quai Voltaire 95870 BEZONS

Secteur d'activité : Logiciels et services informatiques

Les entreprises adhérentes sont, ci-après, dénommées collectivement l'« Entreprise » ou le « Groupe » et individuellement « l'Entreprise ».

Société émettrice des titres : Atos SE, Société Européenne immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Pontoise sous le numéro 323 623 603 (ci-après « Atos »)

Siège social : River Ouest, 80 quai Voltaire 95870 BEZONS

Ne peuvent adhérer au présent Fonds que les salariés, les anciens salariés, les mandataires sociaux, de l'entreprise Atos ou d'une entreprise qui lui est liée au sens du 2<sup>ème</sup> alinéa de l'article L. 3344-1 du Code du travail. Ce fonds est créé dans le cadre du plan épargne salariale du Groupe Atos, dont il fait partie et duquel il est indissociable. La souscription est exclusivement réservée aux bénéficiaires de l'offre d'actionariat de l'émetteur dans le cadre de ce plan d'épargne salariale.

Les parts de ce Fonds ne peuvent pas être offertes ou vendues directement ou indirectement aux Etats-Unis d'Amérique (y compris sur ses territoires et possessions), à ou au bénéfice d'une « U.S. Person »<sup>1</sup>, telle que définie par la réglementation américaine.

Les personnes désirant souscrire des parts de ce Fonds certifient en souscrivant qu'elles ne sont pas des « U.S. Persons ». Tout porteur de parts doit informer immédiatement la Société de gestion dans l'hypothèse où il deviendrait une « U.S. Person ».

La Société de gestion peut imposer des restrictions (i) à la détention de parts par une « U.S. Person » et notamment opérer le rachat forcé des parts détenues, ou (ii) au transfert de parts à une « U.S. Person ».

Ce pouvoir s'étend également à toute personne (a) qui apparaît directement ou indirectement en infraction avec les lois et règlements de tout pays ou toute autorité gouvernementale, ou (b) qui pourrait, de l'avis de la Société de gestion, faire subir un dommage au Fonds qu'elle n'aurait autrement ni enduré ni subi.

#### Avertissement

Le présent règlement est régi par le droit français. Le Fonds est un fonds commun de placement d'entreprise de droit français.

Les actifs du Fonds sont déposés chez un établissement de crédit de droit français (Société Générale) et gérés par une Société de gestion de droit français (Société Générale Gestion).

Selon votre régime fiscal, les plus-values et revenus éventuels liés à la détention de parts du Fonds peuvent être soumis à taxation.

#### PREAMBULE

Le présent Fonds est créé lors d'une augmentation de capital réservée aux salariés du Groupe Atos dans le cadre du Plan d'Epargne de Groupe et autorisée par la 16<sup>ème</sup> résolution de l'Assemblée Générale des actionnaires d'Atos du 24 mai 2017 ou la 20<sup>ème</sup> résolution de l'Assemblée Générale des actionnaires d'Atos du 24 mai 2018 qui s'y substituerait.

L'augmentation de capital de la Société sera réalisée à concurrence du nombre d'actions souscrites par les salariés des sociétés ayant adhéré au PEG Atos et dont le siège social est établi dans un des pays listés par le Président-Directeur Général d'Atos sur délégation du Conseil d'administration.

Les Actions qui seront émises lors de l'augmentation de capital réservée porteront jouissance au 1<sup>er</sup> janvier 2019 et donneront droit à tout dividende mis en distribution à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2020.

L'augmentation de capital prévue le [28 février 2019], se réalisera à partir des souscriptions collectées du 4 décembre 2018 au 3 janvier 2019 inclus. Les souscriptions sont irrévocables.

Le Président Directeur Général de la Société Atos SE, agissant sur délégation du Conseil d'Administration, fixera le prix de souscription d'une action à un date prévue le [30 novembre 2018]. Ce prix correspondra à la moyenne des cours d'ouverture de l'action sur Euronext Paris du [2 au 29 novembre 2018] inclus, déduction faite d'une décote de 20% (ci-après, le « Prix d'Émission Décoté »)

Les dispositions spécifiques aux souscriptions effectuées dans le cadre de cette opération et les modalités de réduction en cas de sursouscription figurent à l'article « SOUSCRIPTION » du présent règlement.

## TITRE I IDENTIFICATION

### **ARTICLE 1 - DENOMINATION**

Le Fonds a pour dénomination « ATOS RELAIS 2018 ».

### **ARTICLE 2 - OBJET**

Le Fonds a pour objet la constitution d'un portefeuille d'instruments financiers conforme à l'orientation définie à l'article 3 ci-après. A cette fin, le Fonds ne peut recevoir que les sommes :

#### **2.1 pour les porteurs de parts français**

- versées dans le cadre du plan d'épargne d'entreprise plan d'épargne groupe (PEG) ;
- en provenance d'un autre plan d'épargne ;
- provenant de l'arbitrage au sein du PEG dès lors que ces arbitrages sont autorisés par le PEG Atos. Les versements peuvent être effectués par apports d'actions correspondant à l'abondement de l'entreprise.

#### **2.2 pour les porteurs de parts étrangers**

- versées dans le cadre du plan d'épargne d'entreprise plan d'épargne groupe (PEG) ;

Les versements peuvent être effectués par apports d'actions correspondant à l'abondement de l'entreprise.

Ces versements s'effectueront dans le cadre de l'opération décrite en préambule.

### **ARTICLE 3 - ORIENTATION DE LA GESTION**

Le Fonds a vocation d'être investi en actions de la société Atos SE admises aux négociations sur le marché Euronext Paris et émises à l'occasion de l'augmentation de capital de cette société réalisée à partir des souscriptions collectées auprès des adhérents du PEG pendant la période de souscription du 4 décembre 2018 au 3 janvier 2019 inclus. Après le 3 janvier 2019, les souscriptions seront irrévocables.

Le Fonds est initialement classé dans la catégorie « monétaire » et suit les règles de composition des actifs des fonds régis par l'article L. 214-164 du Code monétaire et financier jusqu'à la date de souscription par le Fonds à l'augmentation de capital d'Atos SE.

A compter de la réalisation de l'augmentation de capital, le Fonds sera classé dans la catégorie « investi en titres cotés de l'entreprise » et suivra les règles de composition des actifs des fonds régis par l'article L. 214-165 du Code monétaire et financier. Le Fonds a vocation à fusionner, sur décision du Conseil de Surveillance et après agrément de l'AMF, dans le Compartiment « SPRINT DYNAMIC » du fonds « ATOS STOCK PLAN ». La totalité des actifs du fonds « ATOS RELAIS 2018 » sera transférée dans le Compartiment « SPRINT DYNAMIC » du fonds « ATOS STOCK PLAN » sur la base des valeurs liquidatives de chacun des fonds au jour de la fusion absorption.

#### **A- Jusqu'à la date d'augmentation de capital**

Le Fonds est classé dans la catégorie « monétaire ».

#### **Objectif de gestion et stratégie d'investissement**

Le Fonds a pour objectif de gestion de rechercher une performance proche de l'indice EONIA capitalisé diminuée des frais de gestion directs et indirects.

Dans certaines situations de marché telles que le très faible niveau de l'EONIA, la valeur liquidative du Fonds pourra baisser de manière structurelle et affecter négativement le rendement du Fonds, ce qui pourrait compromettre l'objectif de préservation du capital du Fonds.

L'EONIA (Euro Overnight Index Average) correspond au taux effectif déterminé sur la base d'une moyenne pondérée de toutes les transactions au jour le jour exécutées sur le marché interbancaire de la zone Euro par un panel de banques. Ce taux est calculé par la Banque Centrale Européenne et publié quotidiennement par la Fédération Bancaire Européenne. L'EONIA capitalisé intègre en complément l'impact du réinvestissement des intérêts selon la méthode OIS (Overnight Indexed Swap).

#### **Profil de risque**

- **Risque de perte en capital** : L'investisseur est averti que son capital n'est pas garanti et peut donc ne pas lui être restitué.
- **Risque de taux** : il s'agit du risque de baisse des instruments de taux découlant des variations de taux d'intérêts. Il est mesuré par la sensibilité qui est comprise entre 0 et 0,5. En période de hausse des taux d'intérêts, la valeur liquidative pourra baisser de manière sensible.
- **Risque de crédit** : Il s'agit du risque de baisse des titres émis par un émetteur privé ou de défaut de ce dernier. En fonction du sens des opérations du Fonds, la baisse (en cas d'achat) ou la hausse (en cas de vente) de la valeur des titres de créance sur lesquels est exposé le Fonds peut entraîner une baisse de la valeur liquidative.

#### **Composition du Fonds**

Le Fonds sera investi exclusivement en parts ou actions d'Organismes de Placement Collectif en Valeurs Mobilières (OPCVM) et/ou de Fonds d'Investissement à Vocation Générale (FIVG) relevant de la catégorie « monétaire » ou « monétaire court terme » et accessoirement en liquidités.

Le Fonds pourra investir jusqu'à 100% de son actif en parts ou actions de ces OPC.

#### **B- A compter de la réalisation de l'augmentation de capital**

Le Fonds est classé dans la catégorie « investi en titres cotés de l'entreprise ». Il suivra les règles de composition des actifs des fonds régis par l'article L. 214-165 du Code monétaire et financier.

#### **Objectif de gestion et stratégie d'investissement**

Le Fonds a pour objectif de suivre la performance à la hausse comme à la baisse des actions de la société Atos SE dans lesquelles il sera investi.

#### **Profil de risque**

- **Risque de perte en capital** : L'investisseur est averti que son capital n'est pas garanti et peut donc ne pas lui être restitué.
- **Risque actions spécifiques** : Les actions Atos SE constituant la quasi-totalité du portefeuille, si le cours de l'action Atos SE baisse, la valeur liquidative du Fonds subira une baisse comparable.
- **Risque de liquidité** : Dans le cas particulier où les volumes d'échange sur les marchés financiers sont très faibles, toute opération d'achat ou vente sur ces derniers peut entraîner d'importantes variations du marché.
- **Risque de taux** : il s'agit du risque de baisse des instruments de taux découlant des variations de taux d'intérêts. Il est mesuré par la sensibilité qui est comprise entre 0 et 0,5 pour la poche obligataire. En période de hausse des taux d'intérêts, la valeur liquidative pourra baisser de manière sensible.

#### **Composition du Fonds**

Le Fonds sera investi :

- au minimum à 95% de son actif net en actions Atos SE admises à la négociation sur un marché réglementé
- et pour le solde en parts ou actions d'OPCVM et/ou de FIVG classés « monétaire » ou « monétaire court terme » et/ou en liquidités.

**Instruments utilisés**

Les instruments pouvant être utilisés sont les suivants :

- les actions de la Société Atos SE admises à la négociation sur Euronext Paris
- les parts ou actions d'OPCVM et/ou de FIVG classés "monétaire" ou "monétaire court terme"

La Société de gestion peut, pour le compte du Fonds, procéder à des emprunts en espèces dans la limite de 10 % de l'actif du Fonds et dans le cadre exclusif de l'objet et de l'orientation de la gestion du Fonds. Il ne pourra être procédé au nantissement du portefeuille du Fonds en garantie de cet emprunt.

Conformément aux dispositions de l'article 318-14 du Règlement Général de l'Autorité des marchés financiers, les souscripteurs sont informés que le Fonds peut investir dans des OPC gérés par la Société de gestion ou par une société qui lui est liée.

**Méthode de calcul du ratio de risque global :**

Pour calculer le risque global la Société de gestion utilise la méthode de l'engagement.

**Information sur les critères Environnementaux, Sociaux et de Gouvernance (ESG) :**

Des informations supplémentaires sur les modalités de prise en compte des critères ESG par la Société de gestion sont disponibles sur le site internet de la Société de gestion ([www.amundi.com](http://www.amundi.com)) et dans le rapport annuel du Fonds.

**ARTICLE 4 - DUREE DU FONDS**

Le Fonds est créé pour une durée indéterminée.

Il a vocation à être fusionné dans les plus brefs délais dans le fonds d'actionariat dénommé « ATOS STOCK PLAN » après accord du Conseil de surveillance et agrément de l'Autorité des Marchés Financiers.

## TITRE II LES ACTEURS DU FONDS

### **ARTICLE 5 - LA SOCIETE DE GESTION**

La gestion du Fonds est assurée par la Société de gestion conformément à l'orientation définie pour le Fonds. La gestion financière est déléguée à Amundi Asset Management.

Sous réserve des pouvoirs dont dispose le Conseil de surveillance, la Société de gestion agit pour le compte des porteurs de parts et les représente à l'égard des tiers dans tous les actes concernant le Fonds.

### **ARTICLE 6 - LE DEPOSITAIRE**

Le Dépositaire est SOCIETE GENERALE.

Le Dépositaire assure les missions qui lui incombent en application des lois et règlements en vigueur ainsi que celles qui lui ont été contractuellement confiées par la Société de gestion. Il doit notamment s'assurer de la régularité des décisions de la Société de gestion. Il doit, le cas échéant, prendre toutes mesures conservatoires qu'il juge utiles. En cas de litige avec la Société de gestion, il en informe l'Autorité des marchés financiers.

### **ARTICLE 7 - LE TENEUR DE COMPTE-CONSERVATEUR DE PARTS DU FONDS**

Le Teneur de compte conservateur est responsable de la tenue de compte conservation des parts du Fonds détenues par le porteur de parts.

Il est agréé par l'Autorité de contrôle prudentiel et de résolution après avis de l'Autorité des marchés financiers.

Il reçoit les instructions de souscription et de rachat des parts, procède à leur traitement et initie les versements ou les règlements correspondants.

### **ARTICLE 8 - LE CONSEIL DE SURVEILLANCE**

#### **1 - Composition**

Le Conseil de surveillance, institué en application de l'article L. 214-165 du Code monétaire et financier dans les conditions prévues au 2<sup>ème</sup> alinéa de son article L.214-164, est composé de six membres :

- 3 membres salariés porteurs de parts représentant les porteurs de parts salariés et anciens salariés, élus directement par les porteurs de parts

Et

- 3 membres représentant l'Entreprise, désignés par les directions de l'Entreprise.

Dans tous les cas, le nombre de représentants de l'Entreprise sera au plus égal au nombre de représentants des porteurs de parts.

Un Conseil de surveillance commun est constitué pour le Fonds « ATOS RELAIS 2018 » et le fonds « ATOS STOCK PLAN ».

Chaque membre peut être remplacé par un suppléant désigné dans les mêmes conditions.

La durée du mandat est fixée à 5 exercices. Le mandat expire effectivement après la réunion du Conseil de surveillance qui statue sur les comptes du dernier exercice du mandat.

Celui-ci est renouvelable par tacite reconduction sauf en cas d'élection. Les membres peuvent être réélus.

Lorsqu'un membre du Conseil de Surveillance représentant les porteurs de parts salariés quitte son poste, il est automatiquement remplacé par un suppléant. Si aucun suppléant ne peut remplacer le membre du Conseil de Surveillance représentant les porteurs de parts salariés qui a quitté son poste, des élections devront être organisées pour le remplacer.

Lorsqu'un membre du Conseil de Surveillance représentant l'Entreprise quitte son poste, il doit être remplacé sans délai par la Direction de l'Entreprise. Le renouvellement d'un poste devenu vacant s'effectue dans les conditions de nomination décrites ci-dessus. Il doit être réalisé sans délai à l'initiative du Conseil de surveillance ou, à défaut, de l'Entreprise et, en tout état de cause, avant la prochaine réunion du Conseil de surveillance.

Lorsqu'un membre du Conseil de surveillance représentant les porteurs de parts n'est plus salarié de l'Entreprise, celui-ci quitte ses fonctions au sein du Conseil de surveillance.

## **2 - Missions**

Le Conseil de surveillance se réunit au moins une fois par an pour l'examen du rapport de gestion et des comptes annuels du Fonds, l'examen de la gestion financière, administrative et comptable et l'adoption de son rapport annuel.

Conformément aux dispositions de l'article L. 214-165 du Code monétaire et financier, le Conseil de surveillance exerce les droits de vote attachés aux titres de l'Entreprise ou de toute entreprise qui lui est liée au sens de l'article L. 3344-1 du Code du travail et décide de l'apport des titres en cas d'offre d'achat ou d'échange.

A cet effet, il désigne un ou plusieurs mandataires représentant le Fonds aux assemblées générales.

Le Conseil de surveillance peut présenter des résolutions aux assemblées générales.

Le Conseil de surveillance décide des fusions, scissions et liquidation du Fonds. Sans préjudice des compétences de la Société de gestion et de celles du liquidateur, le Conseil de surveillance peut agir en justice pour défendre ou faire valoir les droits ou intérêts des porteurs.

Les informations communiquées au comité d'entreprise en application des articles L. 2323-10 à L. 2323-12, L. 2323-13, L. 2323-15, L. 2323-17, L. 2323-28, L. 2323-60 et L. 2325-35 à L. 2325-42 du code du travail, ainsi que, le cas échéant, copie du rapport de l'expert-comptable désigné en application de l'article L. 2325-35 à L. 2325-42 du même Code, sont transmises au Conseil de surveillance.

Les modifications rendues nécessaires par une évolution des textes légaux ou réglementaires s'effectueront à l'initiative de la Société de gestion. Le Conseil de surveillance sera informé de ces modifications.

Seules les modifications relatives au changement de Société de gestion et/ou de dépositaire, à la fusion, scission, liquidation ou dissolution du Fonds sont soumises à l'accord préalable du Conseil de surveillance.

## **3 - Quorum**

Lors d'une première convocation, le Conseil de surveillance ne délibère valablement que si la moitié au moins de ses membres est présente ou représentée, dont un représentant des porteurs de parts, au moins, sont présents.

Si le quorum n'est pas atteint, lors de la première convocation, il est procédé à une deuxième convocation par lettre recommandée avec avis de réception. Le Conseil de surveillance peut valablement délibérer avec les membres présents ou représentés, sous réserve que deux membres, dont un représentant des porteurs de parts, au moins, soient présents.

Lorsque, après une deuxième convocation, le Conseil de surveillance ne peut toujours pas être réuni, la Société de gestion établit un procès-verbal de carence. Un nouveau conseil de surveillance peut alors être constitué sur l'initiative de l'Entreprise, d'un porteur de parts au moins ou de la Société de gestion, dans les conditions prévues par le présent règlement.

Si ces dispositions ne peuvent être appliquées, la Société de gestion, en accord avec le Dépositaire, se réserve la possibilité de transférer les actifs du Fonds vers un fonds « multi-entreprises ».

## **4 - Décisions**

Lors de la première réunion, dont la convocation est assurée par tous moyens par la Société de gestion, le Conseil de surveillance élit parmi les salariés représentant les porteurs de parts un Président pour une durée d'un an. Il est rééligible ou renouvelable par tacite reconduction.

Le Conseil de surveillance élit également parmi ses membres, un secrétaire pour une durée d'un an, renouvelable par tacite reconduction.

Le Conseil de surveillance peut être réuni à toute époque de l'année, soit sur convocation de son Président, soit à la demande des deux tiers au moins de ses membres, soit sur l'initiative de la Société de gestion ou du Dépositaire.

Les décisions sont prises à la majorité des membres présents ou représentés. En cas de partage, la voix du Président de séance est prépondérante.

Par exception, les décisions portant sur le changement de société de gestion et/ou de dépositaire sont prises à la majorité des  $\frac{3}{4}$  des membres composant le Conseil de surveillance.

Un représentant de la Société de gestion assiste, dans la mesure du possible, aux réunions du Conseil de surveillance. Le Dépositaire, s'il le juge nécessaire, peut également assister aux réunions du Conseil de surveillance.

Il est tenu un registre de présence signé par les membres présents. Les délibérations du Conseil de surveillance sont consignées dans des procès-verbaux signés par le Président de séance et au minimum un membre présent à la réunion. Ces procès-verbaux reprennent la composition du conseil, les règles de quorum et de majorité, les membres présents, représentés ou absents et, pour chaque résolution, le nombre de voix favorables et défavorables, le nom et la fonction des signataires du procès-verbal. Ils doivent être conservés par le Président du Conseil de surveillance et par l'Entreprise, copie devant être adressée à la Société de gestion.

En cas de réunion commune à plusieurs fonds, un procès-verbal de séance sera établi au nom de chacun des fonds concernés par la réunion ou par les décisions du Conseil de surveillance.

En cas d'empêchement du Président, celui-ci est remplacé par un membre désigné pour le suppléer temporairement ou à défaut par un des membres présents à la réunion désigné par ses collègues. Le Président ne peut être remplacé que par un membre salarié porteur de parts représentant les porteurs de parts.

En cas d'empêchement, chaque membre du Conseil de surveillance représentant les porteurs de parts, peut, en l'absence de suppléant, se faire représenter par le Président de ce Conseil ou par tout autre membre du Conseil de surveillance porteur de parts et représentant les porteurs de parts. Les membres représentant l'Entreprise ne peuvent être représentés que par des représentants de l'Entreprise. Les pouvoirs ainsi délégués doivent être annexés à la feuille de présence et être mentionnés dans le procès-verbal de la réunion. Les délégations de pouvoir ne peuvent être consenties que pour une seule réunion.

#### **ARTICLE 9 - LE COMMISSAIRE AUX COMPTES**

Le Commissaire aux comptes est PRICEWATERHOUSECOOPERS AUDIT. Il est désigné pour six exercices par le Conseil d'Administration de la Société de gestion, après accord de l'Autorité des marchés financiers.

Il certifie la régularité et la sincérité des comptes.

Il peut être renouvelé dans ses fonctions.

Le Commissaire aux comptes est tenu de signaler dans les meilleurs délais à l'Autorité des marchés financiers tout fait ou toute décision concernant l'organisme de placement collectif dont il a eu connaissance dans l'exercice de sa mission, de nature :

- 1° A constituer une violation des dispositions législatives ou réglementaires applicables à cet organisme et susceptible d'avoir des effets significatifs sur la situation financière, le résultat ou le patrimoine ;
- 2° A porter atteinte aux conditions ou à la continuité de son exploitation ;
- 3° A entraîner l'émission de réserves ou le refus de la certification des comptes.

Les évaluations des actifs et la détermination des parités d'échange dans les opérations de transformation, fusion ou scission sont effectuées sous le contrôle du Commissaire aux comptes.

Il apprécie tout apport sous sa responsabilité.

Il contrôle l'exactitude de la composition de l'actif et des autres éléments avant publication.

Les honoraires du Commissaire aux comptes sont fixés d'un commun accord entre celui-ci et le Conseil d'Administration de la Société de gestion au vu d'un programme de travail précisant les diligences estimées nécessaires.

Il atteste les situations servant de base à la distribution d'acomptes.

### TITRE III FONCTIONNEMENT ET FRAIS DU FONDS

#### **ARTICLE 10 - LES PARTS**

Les droits des copropriétaires sont exprimés en parts ; chaque part correspond à une même fraction de l'actif du Fonds et peut être divisée en dixièmes, centièmes, millièmes, etc...

Chaque porteur de parts dispose d'un droit de copropriété sur les actifs du Fonds proportionnel au nombre de parts possédées.

La valeur initiale de la part à la constitution du Fonds est égale au prix de souscription, c'est-à-dire au Prix d'Emission Décoté défini en préambule.

Les dispositions du règlement relatives à l'émission et le rachat de parts sont applicables aux fractions de parts dont la valeur sera toujours proportionnelle à celle de la part qu'elles représentent. Toutes les autres dispositions du règlement relatives aux parts s'appliquent aux fractions de parts sans qu'il soit nécessaire de le spécifier, sauf lorsqu'il en est disposé autrement.

#### **ARTICLE 11 - VALEUR LIQUIDATIVE**

La valeur liquidative est la valeur unitaire de la part. Elle est calculée en divisant l'actif net du Fonds par le nombre de parts émises.

La valeur liquidative est calculée :

chaque jour de bourse Euronext Paris à l'exception des jours fériés légaux en France. Il est précisé que les jours fériés au sens du Code du travail et/ou si la Bourse de Paris est fermée, la valeur liquidative n'est pas calculée. Le traitement des opérations de souscription et de rachat est effectué sur la valeur liquidative du premier jour de bourse ouvert suivant.

La valeur liquidative est transmise à l'Autorité des marchés financiers le jour même de sa détermination. Elle est mise à disposition du Conseil de surveillance à compter du premier jour ouvrable qui suit sa détermination et affichée dans les locaux de l'Entreprise et de ses établissements. Le Conseil de surveillance peut obtenir sur sa demande communication des valeurs liquidatives calculées.

Les valeurs mobilières et instruments financiers figurant à l'article 3 du présent règlement et inscrits à l'actif du Fonds sont évalués de la manière suivante :

- Les parts ou actions d'OPCVM et de FIVG sont évaluées à la dernière valeur liquidative connue au jour de l'évaluation.
- Les actions de la Société Atos SE négociées sur un marché réglementé français (ou étranger) sont évaluées au prix du marché. L'évaluation au prix du marché de référence est effectuée selon les modalités arrêtées par la Société de gestion (cours d'ouverture). Ces modalités d'application sont également précisées dans l'annexe aux comptes annuels.

Toutefois, les valeurs mobilières dont le cours n'a pas été constaté le jour de l'évaluation ou dont le cours a été corrigé sont évaluées à leur valeur probable de négociation sous la responsabilité de la Société de gestion. Ces évaluations et leur justification sont communiquées au Commissaire aux comptes à l'occasion de ses contrôles.

#### **ARTICLE 12 - SOMMES DISTRIBUABLES**

Les revenus et les plus-values nettes réalisées des avoirs compris dans le Fonds sont obligatoirement réinvestis et ne donnent pas lieu à l'émission de parts nouvelles.

#### **ARTICLE 13 - SOUSCRIPTION**

Les demandes de souscription dans le cadre de l'augmentation de capital du [28 février 2019] sont reçues du 4 décembre 2018 au 3 janvier 2019 inclus. Aucune souscription ne sera reçue après cette date.

Le Teneur de compte conservateur de parts ou, le cas échéant, l'entité tenant le compte émission du Fonds, crée le nombre de parts que chaque versement permet en divisant ce dernier par le prix d'émission. Le Teneur de compte conservateur de parts indique à l'Entreprise ou à son délégataire teneur de registre le nombre de parts revenant à chaque porteur de parts en fonction d'un état de répartition établi par celle-ci. L'Entreprise ou son délégataire teneur de registre informe chaque porteur de parts de cette attribution.

En cas de nécessité, la Société de gestion pourra procéder à une évaluation exceptionnelle de la part.

Conformément à l'article L 214-24-41 du Code monétaire et financier, en cas de circonstances exceptionnelles et afin de sauvegarder les droits des porteurs restants, la Société de gestion peut décider de suspendre provisoirement l'établissement de la valeur liquidative, les souscriptions et les rachats. La Société de gestion en informe au préalable et au plus tard simultanément et par tous moyens l'Autorité des marchés financiers, le Conseil de surveillance, le Dépositaire et le Commissaire aux comptes.

#### **Dispositions applicables en cas de souscription à l'offre :**

Dans le cas où le montant global des souscriptions des participants à l'Opération 2019 mis en place par Atos serait de nature à entraîner l'émission par Atos d'un nombre d'Actions supérieur au nombre maximum d'Actions fixé par le Conseil d'Administration (le « Nombre Maximum d'Actions »), le montant des souscriptions des participants serait réduit dans les conditions fixées par le Conseil d'Administration d'Atos ou, son délégué :

- Il sera procédé à la division du nombre total d'actions offertes par le nombre de souscripteurs afin d'obtenir la « moyenne de souscription ».
- Toutes les souscriptions d'un montant égal ou inférieur à cette « moyenne de souscription » seront intégralement honorées.
- Toutes les souscriptions d'un nombre de titres supérieur à la « moyenne de souscription » seront ensuite servies proportionnellement au nombre de titres demandés et non encore servis.

Le calcul de la réduction est effectué avant règlement par le salarié du montant attribué. Le paiement de la souscription tient donc compte, le cas échéant, de la réduction.

- Les réductions porteront en priorité sur le versement des sommes issues de l'arbitrage des avoirs indisponibles provenant du fonds ARCANCIA TRESORERIE 257, puis les versements volontaires, puis sur le versement des sommes issues de l'arbitrage des avoirs disponibles provenant du fonds ARCANCIA TRESORERIE 257 et enfin sur le transfert des droits monétisés du compte épargne temps.

Les sommes sont versées au Fonds en une fois et après réductions éventuelles.

### **ARTICLE 14 - RACHAT**

Les porteurs de parts bénéficiaires ou leurs ayants droit peuvent demander le rachat de tout ou partie de leurs parts, dans les conditions prévues dans le PEG.

Les porteurs de parts ayant quitté l'Entreprise sont avertis par cette dernière de la disponibilité de leurs parts. L'expiration du délai d'un an à compter de la date de disponibilité des droits dont ils sont titulaires -date de sortie effective de l'Entreprise- s'ils ne peuvent être joints à la dernière adresse indiquée, les parts dont ils sont titulaires pourront être transférées automatiquement dans un fonds appartenant à la classification « monétaire » ou « monétaire court terme ».

#### **14.1 pour les porteurs de parts français**

Les demandes de rachat, accompagnées s'il y a lieu des pièces justificatives, sont à transmettre directement au Teneur de compte conservateur de parts pour qu'il les reçoive au plus tard le jour ouvré précédant la date de calcul de la valeur liquidative :

- avant 12 heures si transmission par courrier
- avant 23 heures 59 si transmission via internet

et sont exécutées sur la base de cette valeur liquidative au prix de rachat calculé conformément aux modalités prévues dans le règlement.

A défaut de réception dans les délais précisés, les demandes de rachats sont exécutées sur la valeur liquidative suivante.

Peuvent seules être directement saisies via Internet, par les porteurs de parts, les demandes de rachat de parts disponibles.

Les coordonnées du Teneur de compte sont tenues à disposition des salariés par l'Entreprise.

Les parts sont payées en numéraire par prélèvements sur les avoirs du Fonds. En aucun cas, le règlement ne peut transiter par les comptes bancaires d'intermédiaires, notamment ceux de l'Entreprise ou de la Société de gestion, et les sommes correspondantes sont adressées aux bénéficiaires directement par le Teneur de compte conservateur de parts. Toutefois par exception en cas de difficulté ou d'infaisabilité et à la demande expresse du porteur de parts le remboursement de ses avoirs pourra lui être adressé par l'intermédiaire de son employeur, d'un établissement habilité par la réglementation locale avec faculté pour ce dernier d'opérer sur ces sommes les prélèvements sociaux et fiscaux requis en application de la réglementation applicable.

Cette opération est effectuée dans un délai n'excédant pas un mois après l'établissement de la valeur liquidative suivant la réception de la demande de rachat.

Les titres sont adressés au bénéficiaire directement par le Dépositaire. Cette opération est effectuée dans un délai n'excédant pas un mois après l'établissement de la valeur liquidative suivant la réception de la demande de rachat.

#### 14.2 pour les porteurs de parts étrangers

Les salariés bénéficiaires ou leurs ayants droit peuvent demander le rachat, dans les conditions de délai prévues par le PEG, de tout ou partie de leurs parts avant la date d'échéance dans les cas prévus par la législation française, sous réserve d'une éventuelle limitation de ces cas par la législation locale.

Elles sont reçues à tout moment par le Teneur de compte par l'intermédiaire d'une saisie du correspondant local de l'Entreprise concernée auquel est rattaché le porteur de parts (ci-après le « Correspondant Local ») sur le site [www.esalia.com](http://www.esalia.com). Les porteurs de parts n'ont pas accès à la saisie des demandes de remboursement sur le site [www.esalia.com](http://www.esalia.com).

Ces demandes peuvent également être adressées, après avoir été visées par l'Entreprise concernée ou ses mandataires conformément au droit local, au Teneur de Compte :

**SOCIÉTÉ GÉNÉRALE ÉPARGNE SALARIALE - TSA 90035 - 93736 BOBIGNY Cedex 9**

Le Correspondant Local s'assure de la validité du motif et des justificatifs joints. Il conserve la demande de remboursement et les justificatifs qui l'accompagnent.

Les demandes de rachat, accompagnées s'il y a lieu des pièces justificatives, sont à transmettre directement au Teneur de compte conservateur de parts pour qu'il les reçoive au plus tard le jour ouvré précédant la date de calcul de la valeur liquidative :

- avant 12 heures si transmission par courrier
- avant 23 heures 59 (heure française) si transmission via internet

et sont exécutées sur la base de cette valeur liquidative au prix de rachat calculé conformément aux modalités prévues dans le règlement.

A défaut de réception dans les délais précisés, les demandes de rachats sont exécutées sur la valeur liquidative suivante.

Les parts sont payées en numéraire par prélèvements sur les avoirs du Fonds. En aucun cas, le règlement ne peut transiter par les comptes bancaires d'intermédiaires, notamment ceux de l'Entreprise ou de la Société de gestion, et les sommes correspondantes sont adressées aux bénéficiaires directement par le Teneur de compte conservateur de parts. Toutefois par exception en cas de difficulté ou d'infaisabilité et à la demande expresse du porteur de parts le remboursement de ses avoirs pourra lui être adressé par l'intermédiaire de son employeur, d'un établissement habilité par la réglementation locale avec faculté pour ce dernier d'opérer sur ces sommes les prélèvements sociaux et fiscaux requis en application de la réglementation applicable.

Cette opération est effectuée dans un délai n'excédant pas un mois après l'établissement de la valeur liquidative suivant la réception de la demande de rachat.

Les parts peuvent également être rachetées à la demande expresse du porteur de parts en titres de l'Entreprise sur un compte titres nominatif domicilié en France auprès de la Société générale, soit en totalité soit en partie, dans des proportions pouvant refléter la composition du portefeuille. Le remboursement en titres n'est possible que pour les parts disponibles.

Les titres sont adressés au bénéficiaire directement par le Dépositaire. Cette opération est effectuée dans un délai n'excédant pas un mois après l'établissement de la valeur liquidative suivant la réception de la demande de rachat.

**ARTICLE 15 - PRIX D'EMISSION ET DE RACHAT**

Le prix d'émission des parts est égal à la valeur liquidative calculée conformément à l'article 11 ci-dessus.

Lors de la fusion des actifs du fonds « ATOS RELAIS 2018 » dans le Compartiment « SPRINT DYNAMIC » du Fonds « ATOS STOCK PLAN », il ne sera pas prélevé de commission de souscription par le Fonds absorbant. Le prix de rachat des parts est égal à la valeur liquidative calculée conformément à l'article 11 du présent règlement.

**ARTICLE 16 - FRAIS DE FONCTIONNEMENT ET COMMISSIONS**

	Frais facturés au Fonds	Assiette	Taux Barème	Prise en charge Fonds / Entreprise
P1	Frais de gestion financière	Actif net	0,10% TTC maximum (*) avec un minimum forfaitaire de 15 000 euros.	Entreprise
P2	Frais administratifs externes à la Société de gestion			
P3	Frais indirects			
	Commission de souscription	Actif net	Néant	Sans objet
	Commission de rachat	Actif net	Néant	Sans objet
	Frais de gestion	Actif net	2,50% TTC maximum	Fonds
P4	Commissions de mouvement	Prélèvement sur chaque transaction	Néant	Sans objet
P5	Commission de surperformance	Actif net	Néant	Sans objet

(\*)

0,10 % TTC l'an de l'actif net entre 0 et 8 000 000 euros

0,08% TTC l'an de l'actif net entre 8 000 000 euros et 12 000 000 euros

0,05% TTC l'an de l'actif net au-delà de 12 000 000 euros.

#### TITRE IV ÉLÉMENTS COMPTABLES ET DOCUMENTS D'INFORMATION

##### **ARTICLE 17 - EXERCICE COMPTABLE**

L'exercice comptable commence le lendemain du dernier jour de bourse Euronext Paris du mois de décembre et se termine le dernier jour de bourse Euronext Paris du même mois de l'année suivante ou le jour précédent si ce jour est un jour férié légal en France.

Exceptionnellement, le premier exercice suivant la date de création du Fonds commencera à compter de sa date de création et se terminera le dernier jour de bourse du mois de décembre 2018.

##### **ARTICLE 18 - DOCUMENT SEMESTRIEL**

Dans les six semaines suivant chaque semestre de l'exercice, la Société de gestion établit l'inventaire de l'actif du Fonds sous le contrôle du Dépositaire.

Dans un délai de huit semaines à compter de la fin de chaque semestre, elle est tenue de publier la composition de l'actif du Fonds, après certification du Commissaire aux comptes du Fonds. À cet effet, la Société de gestion communique ces informations au Conseil de surveillance et à l'Entreprise, auprès desquels tout porteur peut les demander.

##### **ARTICLE 19 - RAPPORT ANNUEL**

Chaque année, dans les six mois suivant la clôture de l'exercice, la Société de gestion transmet à l'Entreprise l'inventaire de l'actif, attesté par le Dépositaire, le bilan, le compte de résultat, l'annexe établis conformément aux dispositions du plan comptable en vigueur, certifiés par le Commissaire aux comptes, et le rapport de gestion.

La Société de gestion tient à la disposition de chaque porteur de parts un exemplaire du rapport annuel qui peut être, en accord avec le Conseil de surveillance, remplacé par un rapport simplifié comportant une mention indiquant que le rapport annuel est à la disposition de tout porteur de parts qui en fait la demande auprès de l'Entreprise.

Le rapport annuel indique notamment :

- le montant des honoraires du Commissaire aux comptes ;
- les commissions indirectes (frais de gestion, commissions de souscription et de rachat) supportées par les FCPE investis à plus de 20 % en parts ou actions d'OPC.

## TITRE V MODIFICATIONS, LIQUIDATION ET CONTESTATIONS

### **ARTICLE 20 - MODIFICATIONS DU REGLEMENT**

Les modifications du présent règlement soumises à l'accord préalable du Conseil de surveillance figurent à l'article 8. Toute modification entre en vigueur au plus tôt trois jours ouvrés après l'information des porteurs de parts, dispensée par l'Entreprise au minimum selon les modalités précisées par instruction de l'Autorité des marchés financiers, à savoir, selon les cas, affichage dans les locaux de l'Entreprise, insertion dans un document d'information, courrier adressé à chaque porteur de parts, ou tout autre moyen.

### **ARTICLE 21 - CHANGEMENT DE SOCIETE DE GESTION ET/OU DE DEPOSITAIRE**

Le Conseil de surveillance peut décider de changer de société de gestion et/ou de dépositaire, notamment lorsque celle-ci ou celui-ci déciderait de ne plus assurer ou ne serait plus en mesure d'assurer ses fonctions.

Tout changement d'une société de gestion et/ou de dépositaire est soumis à l'accord préalable du Conseil de surveillance du fonds et à l'agrément de l'Autorité des marchés financiers.

Une fois la nouvelle société de gestion et/ou le nouveau dépositaire désigné(s), le transfert est effectué dans les trois mois maximum suivant l'agrément de l'Autorité des marchés financiers.

Durant ce délai, l'ancienne société de gestion établit un rapport de gestion intermédiaire, couvrant la période de l'exercice durant laquelle elle a opéré la gestion et dresse l'inventaire des actifs du fonds. Ces documents sont transmis à la nouvelle société de gestion à une date fixée d'un commun accord entre l'ancienne et la nouvelle société de gestion et l'ancien et le nouveau dépositaire après information du Conseil de surveillance sur cette date, ou, à défaut, à l'expiration du délai de trois mois précité.

En cas de changement de dépositaire, l'ancien dépositaire procède au virement des titres et autres éléments de l'actif chez le nouveau dépositaire selon les dispositions arrêtées entre eux et, le cas échéant, la ou les société(s) de gestion concernée(s).

### **ARTICLE 22 - FUSION / SCISSION**

L'opération est décidée par le Conseil de surveillance. Dans l'hypothèse où celui-ci ne peut plus être réuni, la Société de gestion peut, en accord avec le Dépositaire, transférer les actifs de ce Fonds dans un fonds « multi-entreprises ».

L'accord du conseil de surveillance du fonds receveur est nécessaire. Toutefois, si le règlement du fonds receveur prévoit l'apport d'actifs en provenance d'autres fonds, cet accord n'est pas requis.

Ces opérations ne peuvent intervenir qu'après agrément de l'Autorité des marchés financiers et information des porteurs de parts du fonds apporteur dans les conditions précisées à l'article 20 du présent règlement. Elles sont effectuées sous le contrôle du Commissaire aux comptes.

Si le Conseil de surveillance ne peut plus être réuni, le transfert des actifs ne peut être effectué qu'après l'envoi de la lettre d'information adressée aux porteurs de parts par la Société de gestion ou, à défaut, par l'Entreprise.

Les nouveaux droits des porteurs de parts sont calculés sur la base de la valeur liquidative des parts du ou des fonds, déterminée le jour de la réalisation de ces opérations. Le Teneur de compte conservateur de parts adresse aux porteurs de parts du fonds absorbé ou scindé une attestation leur précisant le nombre de parts du (ou des) nouveaux fonds dont ils sont devenus porteurs. L'Entreprise remet aux porteurs de parts le(s) document(s) d'information clé pour l'investisseur de ce(s) nouveau(x) fonds et tient à leur disposition le texte du (ou des) règlement(s) de ce(s) nouveau(x) fonds préalablement mis en harmonie, le cas échéant, avec les textes en vigueur.

### **ARTICLE 23 - MODIFICATION DE CHOIX DE PLACEMENT INDIVIDUEL ET TRANSFERTS COLLECTIFS PARTIELS**

Ces opérations sont possibles si la liquidité du fonds d'origine le permet.

#### **Modification de choix de placement individuel :**

Si l'accord de participation ou le règlement du plan d'épargne salariale le prévoit, un porteur de parts peut demander une modification de choix de placement individuel (arbitrage) du présent Fonds vers un autre support d'investissement.

Dans ce cas, il doit adresser une demande de modification de choix de placement individuel au Teneur de compte conservateur de parts (ou se conformer aux dispositions prévues par l'accord d'entreprise).

#### **Transferts collectifs partiels :**

Le comité d'entreprise, ou à défaut, les signataires des accords, ou à défaut, les 2/3 des porteurs de parts d'une même entreprise, peuvent décider le transfert collectif des avoirs des salariés et anciens salariés d'une même entreprise du présent Fonds vers un autre support d'investissement.

L'apport à un nouveau fonds se fait alors dans les mêmes conditions que celles prévues à l'article 22 dernier alinéa du présent règlement.

### **ARTICLE 24 - LIQUIDATION / DISSOLUTION**

Il ne peut être procédé à la liquidation du Fonds tant qu'il subsiste des parts indisponibles.

1. Lorsque toutes les parts sont disponibles, la Société de gestion, le Dépositaire et le Conseil de surveillance peuvent décider, d'un commun accord, de liquider le Fonds à l'échéance de la durée mentionnée, le cas échéant, à l'article 4 du présent règlement ; dans ce cas, la Société de gestion a tous pouvoirs pour procéder à la liquidation des actifs, et le Dépositaire pour répartir en une ou plusieurs fois, aux porteurs de parts, le produit de cette liquidation.

A défaut, le liquidateur est désigné en justice à la demande de toute personne intéressée.

Le Commissaire aux comptes et le Dépositaire continuent d'exercer leurs fonctions jusqu'au terme des opérations de liquidation.

2. Lorsqu'il subsiste des porteurs de parts qui n'ont pu être joints à la dernière adresse indiquée par eux, la liquidation ne peut intervenir qu'à la fin de la première année suivant la disponibilité des dernières parts créées.

Dans l'hypothèse où la totalité des parts devenues disponibles appartiennent à des porteurs de parts qui n'ont pu être joints à la dernière adresse indiquée par eux, la Société de gestion pourra :

- soit proroger le Fonds au-delà de l'échéance prévue dans le règlement ;
- soit, en accord avec le Dépositaire, transférer ces parts, à l'expiration d'un délai d'un an à compter de la date de disponibilité de l'ensemble des droits des porteurs de parts, dans un fonds « multi-entreprises », appartenant à la classification « monétaire » ou « monétaire court terme » dont elle assure la gestion et procéder à la dissolution du Fonds.

Lorsque toutes les parts ont été rachetées, la Société de gestion et le Dépositaire peuvent décider, d'un commun accord, de dissoudre le Fonds. La Société de gestion, le Dépositaire et le Commissaire aux comptes continuent d'exercer leurs fonctions jusqu'au terme des opérations de dissolution.

### **ARTICLE 25 - CONTESTATION – COMPETENCE**

Toutes contestations relatives au Fonds qui peuvent s'élever pendant la durée de fonctionnement de celui-ci, ou lors de sa liquidation, entre les porteurs de parts et la Société de gestion ou le Dépositaire, sont soumises à la juridiction des tribunaux français compétents.

Règlement du FCPE : « ATOS RELAIS 2018 »

Agréé par l'Autorité des Marchés Financiers le 13 juillet 2018

## VIII. Avenant n°13 au règlement du Plan d'Epargne d'Entreprise du Groupe (PEG) Atos

**AVENANT N° 13**  
**RÈGLEMENT DU PLAN D'ÉPARGNE D'ENTREPRISE DU GROUPE ATOS**  
**dans le cadre du titre III de la troisième Partie du Livre III du Code du travail**  
**(articles L. 3332-1 et suivants)**

La Société Européenne : ATOS SE

Au capital de : 106 884 219 euros

Dont le siège est situé : 80 Quai Voltaire  
95877 BEZONS Cedex

Immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Pontoise

Sous le numéro : 323 623 603

Représentée par : Gilles GRAPINET

a décidé de modifier, dans le cadre du titre III de la troisième Partie du Livre III du Code du Travail (articles L. 3332-1 et suivants), le règlement du plan d'épargne d'entreprise du Groupe ATOS et ses avenants (ci-après le « PEG »).

### **PREAMBULE**

Le règlement du PEG a été mis en place le 17 juillet 2000. Ce règlement annulait et remplaçait le Plan d'Epargne d'Entreprise du Groupe ATOS signé le 29 avril 1998.

Un premier avenant au PEG a été signé le 8 septembre 2000 à l'occasion de la création d'un nouveau FCPE « *Groupe ATOS International* ».

Un second avenant a été signé le 14 janvier 2002 à l'occasion de la mise en place « *d'un plan d'actionnariat direct* » intégré au PEG permettant aux salariés des sociétés étrangères éligibles de souscrire aux augmentations de capital en vertu des modalités décrites dans l'avenant.

Un troisième avenant a été signé le 14 janvier 2002 à l'occasion de la mise en place « *d'un plan d'actionnariat indirect* » intégré au PEG permettant aux salariés des sociétés françaises éligibles et aux salariés de quelques sociétés étrangères désignées par le Directoire d'ATOS ORIGIN à titre exceptionnel, de souscrire aux augmentations de capital en vertu des modalités décrites dans l'avenant.

Un quatrième avenant a été signé le 16 septembre 2004 dans le but d'accorder aux salariés des entreprises françaises du groupe, ainsi que le permettait la loi du 9 août 2004 relative au soutien à la consommation et à l'investissement, la possibilité de débloquer de manière exceptionnelle leurs avoirs bloqués au 16 juillet 2004, dans les Fonds Communs de Placement constitués au sein du PEG.

Un cinquième avenant a été signé le 29 juillet 2005 pour intégrer au sein du PEG quatre nouveaux supports de placement.

Un sixième avenant a été signé le 12 septembre 2005 dans le but d'accorder aux salariés des entreprises françaises du Groupe ATOS ORIGIN, ainsi que le permettait la loi n° 2005-842 du 26 juillet 2005 pour la confiance et la modernisation de l'économie, la possibilité de débloquer de manière exceptionnelle les sommes qui leur ont été attribuées en 2005 au titre de la Participation 2004.

Un septième avenant a été signé le 29 août 2006 et un huitième avenant a été signé le 29 août 2007 afin de mettre le règlement du PEG en conformité avec la réglementation la plus récente et d'établir de nouveaux fonds communs de placement d'entreprise, notamment à l'occasion d'augmentations de capital réservées aux salariés adhérents du PEG.

Un neuvième avenant a été signé le 27 juin 2011 afin d'établir de nouveaux fonds à l'occasion de l'augmentation de capital proposée aux adhérents du groupe en 2011.

Un dixième avenant a été signé le 27 juillet 2012 afin d'établir de nouveaux fonds à l'occasion de l'augmentation de capital proposée aux adhérents du groupe en 2012.

Un onzième avenant a été signé le 21 mars 2014 afin d'établir de nouveaux fonds à l'occasion de l'augmentation de capital proposée aux adhérents du groupe en 2014.

Un douzième avenant a été signé le 25 novembre 2016 afin d'établir de nouveaux fonds à l'occasion de l'augmentation de capital proposée aux adhérents du groupe en 2016.

Après consultation des comités d'entreprise concernés, il a été décidé de modifier le PEG et ses avenants, en reprenant l'intégralité des articles du règlement dans ce nouvel avenant n° 13 et ce, pour une meilleure lisibilité. Cet avenant s'explique notamment par le souci d'établir de nouveaux fonds communs de placement d'entreprise, notamment à l'occasion d'augmentations de capital réservées aux salariés adhérents au PEG.

## **ARTICLE 1 – DEFINITIONS**

Pour les besoins du présent PEG, les termes listés ci-après auront la signification suivante :

Action : une action d'ATOS SE cotée sur le marché Euro List d'Euronext Paris.

Bénéficiaire : le Bénéficiaire défini selon l'article 4 du présent règlement du PEG.

Compte : le compte individuel d'adhérent au PEG ouvert au nom de chaque Bénéficiaire.

Groupe : la Société et les sociétés françaises ou étrangères liées à la Société au sens de l'article L 3344-1 du Code du Travail en vigueur en France.

PEG : le présent plan d'épargne Groupe et ses avenants.

Société : ATOS SE

Société Adhérente : la société définie à l'article 3 du présent PEG.

## **ARTICLE 2 – OBJET**

Le présent PEG a pour objet de :

- permettre aux membres du personnel de se constituer, avec l'aide des entreprises adhérentes, un portefeuille de valeurs mobilières,
- permettre au personnel du Groupe ATOS d'acquérir des Actions, lors d'opérations qui leur sont réservées.

### **ARTICLE 3 – ÉLIGIBILITÉ DES SOCIÉTÉS DU GROUPE ATOS AU PEG**

Ce PEG est réservé aux salariés du Groupe.

Toute société du Groupe peut adhérer au PEG. L'adhésion effective au PEG de chacune des sociétés du Groupe est matérialisée par une lettre d'adhésion dont le modèle figure en annexe n°1.

La liste des Sociétés Adhérentes figure en annexe n°2. Cette liste sera actualisée au fur et à mesure des nouvelles adhésions.

L'adhésion au PEG par une société du Groupe emporte l'acceptation expresse du présent règlement, ainsi que l'accord des sociétés déjà adhérentes. De même, la décision d'une ou plusieurs Sociétés Adhérentes de dénoncer leur appartenance au PEG emporte acceptation expresse de ladite dénonciation par les autres Sociétés Adhérentes parties au PEG.

La sortie du périmètre du Groupe entraînera de plein droit pour la Société Adhérente concernée son retrait du PEG à la date de sortie du périmètre. Les salariés de cette Société Adhérente ne pourront plus effectuer de versements à compter de cette date. Ils pourront cependant conserver leurs avoirs qu'ils détiendront au titre du présent PEG à la date de sortie du périmètre, dans les conditions définies à l'Article 14 du présent règlement.

### **ARTICLE 4 – BÉNÉFICIAIRES**

Tous les salariés de la Société et des Sociétés Adhérentes au PEG sont éligibles au PEG, à la condition de justifier d'une ancienneté minimale de trois mois au sein du Groupe.

Les anciens salariés ayant quitté le Groupe à la suite d'un départ à la retraite ou en préretraite peuvent continuer à effectuer des versements au PEG sous réserve (i) d'avoir effectué au moins un versement au PEG avant leur départ en retraite ou en préretraite et (ii) de ne pas avoir demandé le déblocage de la totalité de leurs avoirs. Conformément aux dispositions légales, ces versements ne peuvent pas être abondés.

En outre, en application des dispositions du troisième alinéa de l'article L. 3332-2 du Code du travail en vigueur en France, dans les entreprises du Groupe dont l'effectif habituel comprend au moins un et au plus deux cent cinquante salariés, peuvent également participer au présent PEG, leur chef d'entreprise ou, s'il s'agit de personnes morales, leurs président, directeurs généraux, gérants et membres du directoire.

### **ARTICLE 5 – ALIMENTATION DU PEG**

Le PEG peut être alimenté par :

- (i) les versements volontaires des Bénéficiaires ;
- (ii) l'affectation de tout ou partie des primes d'intéressement ; les anciens salariés des Sociétés Adhérentes peuvent affecter tout ou partie de leur prime d'intéressement afférente à la dernière période d'activité lorsque le versement de cette prime intervient après leur départ de la société.
- (iii) l'affectation des sommes qui leur sont éventuellement attribuées au titre de la participation aux résultats de l'entreprise ;
- (iv) les versements complémentaires de la Société ou des Sociétés Adhérentes ;

- (v) le transfert d'avoirs provenant d'autres fonds communs de placement d'entreprise ou d'un éventuel autre plan d'épargne dans les conditions fixées par la réglementation en vigueur en France.
- (vi) les sommes disponibles inscrites en comptes courants bloqués. Ces sommes peuvent être investies dans le plan dans un délai de 2 mois suivant la fin de leur période d'indisponibilité.
- (vii) les sommes indisponibles inscrites en comptes courants bloqués. Ces sommes peuvent être transférées à tout moment vers les Fonds Commun de Placement d'Entreprise qui l'autorisent. La Société ou les Sociétés Adhérentes disposent d'un délai de 2 mois suivant la demande du Bénéficiaire pour effectuer le transfert.
- (viii) Le versement des droits monétisables inscrits à un compte épargne temps (CET).

#### **ARTICLE 6 – VERSEMENTS VOLONTAIRES DES BÉNÉFICIAIRES**

Chaque Bénéficiaire qui le désire effectue des versements au PEG.

Ces versements peuvent être réalisés à une période fixée par la Société, qui sera portée à la connaissance du personnel.

Les versements unitaires seront au minimum de 10,00€ (dix euros).

Conformément à l'article L. 3332-10 du Code du travail, le montant total des versements volontaires (y compris l'intéressement) effectués par le Bénéficiaire au cours d'une année civile sur l'ensemble des plans d'épargne auxquels il est éligible ne peut excéder le quart de sa rémunération brute annuelle.

Afin de déterminer le plafond du quart de la rémunération brute annuelle, le Bénéficiaire pourra se référer à la rémunération annuelle brute estimée à laquelle il peut prétendre en début d'année civile en fonction de son contrat de travail et des conventions et accords collectifs applicables, sous réserve d'un ajustement à la hausse en cas de changements constatés en cours d'année ou à la rémunération annuelle brute perçue au titre de l'année précédente, si elle est plus élevée.

#### **ARTICLE 7 – L'AIDE DE L'EMPLOYEUR**

L'aide de l'employeur consiste à prendre en charge des frais liés au fonctionnement du PEG, des frais de gestion et des droits d'entrée des FCPE et des frais liés à la tenue des comptes individuels des Bénéficiaires dont la liste figure en annexe N° 5 du présent règlement.

La Société ou les Sociétés Adhérentes peuvent en outre décider de compléter, par voie d'avenant au présent PEG, les versements volontaires des Bénéficiaires par un abondement. Le versement de l'abondement est effectué en même temps que le versement volontaire du Bénéficiaire.

Le montant cumulé des abondements perçus annuellement par chaque Bénéficiaire dans le cadre de l'ensemble des dispositifs d'épargne salariale auxquels il a accès est limité au plafond annuel maximum fixé au sein de chaque Société Adhérente, dans la limite du plafond légal tel que défini aux articles L. 3332-11 et R. 3332-8 du Code du travail en vigueur en France (soit 8% du montant annuel du plafond prévu à l'article L.241-3 du code de la sécurité sociale).

Les versements volontaires des retraités et préretraités ne peuvent pas bénéficier d'un abondement.

#### **ARTICLE 8 – COMPTABILISATION DES VERSEMENTS**

Tous les versements au PEG sont inscrits sur le Compte du Bénéficiaire.

La Société a délégué la tenue du registre des Comptes à la SOCIETE GENERALE pour les FCPE gérés par la SOCIETE GENERALE. Le siège social de la SOCIETE GENERALE est situé 29 boulevard Haussmann, 75009 Paris et immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés sous le numéro 552 120 222 RCS Paris.

#### **ARTICLE 9 – DÉLAI D'EMPLOI DES FONDS**

Les sommes versées sur un Compte sont employées par le dépositaire des fonds communs de placement d'entreprise ou le Teneur de Compte, selon le cas, dans un délai maximum de quinze jours à compter de leur versement au PEG.

#### **ARTICLE 10 – INVESTISSEMENT DES SOMMES VERSÉES**

##### **10.1- Modalités d'investissement**

Les sommes versées au PEG sont investies, au choix des Bénéficiaires (sous réserve des dispositions particulières applicables à certaines offres spécifiques), en parts ou fraction de parts d'un ou plusieurs Fonds Commun de Placement d'Entreprise suivants :

- la souscription de parts de Fonds Communs de Placement d'Entreprise régis par l'article L. 214-40 du Code Monétaire et Financier en vigueur en France investis en titres émis par la Société ou les sociétés du Groupe ;
- la souscription ou l'acquisition directe de titres de capital ou valeurs mobilières donnant accès au capital de la Société ou des sociétés du Groupe ;
- la souscription de parts de FCPE relais, qui ont vocation à être ultérieurement transférées dans une des formes d'investissement visées ci-dessus.
- la souscription de parts de FCPE régis par l'article L. 214-39 du Code Monétaire et Financier en vigueur en France. Ces FCPE ne sont ouverts qu'aux Bénéficiaires en France.
- dans le cadre des dispositions de l'article L. 3332-25 du Code du travail en vigueur en France, l'exercice d'options sur actions de la Société ou des sociétés du Groupe consenties dans les conditions de l'article L. 225-177 et suivants du Code de commerce en vigueur en France.

Les critères présidant au choix des différentes formules et la liste détaillée des FCPE offerts dans le cadre du PEG figurent en annexe N°3 du présent règlement. Les DIC1 des FCPE sont jointes en annexe N°4.

Aux fins d'une simplification des modalités de gestion, les FCPE pourront prendre la forme d'un ou plusieurs FCPE à compartiments ayant des caractéristiques similaires.

Les FCPE pourront, le cas échéant, être assortis de mécanismes de levier et/ou de garantie.

## 10.2- Arbitrages

Les Bénéficiaires peuvent modifier l'affectation de leur épargne entre les différents choix de placement proposés dans le cadre du PEG dans les conditions précisées ci-dessous.

Les seuls arbitrages autorisés sont les suivants :

- l'arbitrage des titres ou parts de FCPE souscrits dans le cadre d'une augmentation de capital réservée dans les conditions des articles L. 3332-18 et suivants du Code du travail vers un des FCPE relevant de l'article L. 214-39 du Code monétaire et financier, gérés par la Société Générale (les FCPE « Arcancia ») n'est possible qu'à l'issue de la période d'indisponibilité de 5 ans. Aucun arbitrage n'est possible vers les FCPE gérés par la BNP (les FCPE « Multipar ») ;

- l'arbitrage d'un FCPE « Arcancia » est possible vers un FCPE « Arcancia ». Aucun arbitrage n'est possible à partir d'un FCPE « Multipar » ou vers un FCPE « Multipar ».

- les arbitrages du FCPE « Arcancia Trésorerie 257 » vers le FCPE relais créé lors de chaque augmentation de capital, qui a vocation à fusionner, après l'augmentation de capital, avec le compartiment « SPRINT DYNAMIC » du FCPE « ATOS STOCK PLAN » ou vers les compartiments ouverts du FCPE « Atos Stock Plan » sont possible.

Les avoirs transférés en provenance d'un autre plan d'épargne d'entreprise peuvent faire l'objet d'un arbitrage dans les conditions définies ci-dessus. S'ils sont utilisés pour souscrire à une augmentation de capital réservée dans les conditions des articles L. 3332-18 et suivants du Code du travail, ces avoirs ne pourront être arbitrés qu'à l'issue de la période d'indisponibilité de 5 ans.

Les avoirs indisponibles du PEG peuvent être utilisés pour lever des options dans le cadre du PEG, dans les conditions de l'article L. 3332-25 du Code du travail. Les actions ainsi souscrites ou achetées doivent être versées dans le PEG et ne sont disponibles qu'à l'expiration d'un délai minimum de cinq ans à compter de ce versement.

## ARTICLE 11 – RÈGLEMENT DES FCPE – CONSEIL DE SURVEILLANCE

Les droits et obligations des porteurs de parts, du conseil de surveillance, de la société de gestion et du dépositaire sont fixés par le règlement de chacun des Fonds Communs de Placement d'Entreprise créés dans le cadre du PEG.

Les rachats de parts devenues disponibles à l'expiration du délai légal de blocage de cinq ans ou par suite d'un cas de déblocage anticipé, conformément aux dispositions de l'Article 12, sont opérés conformément aux dispositions prévues dans le règlement interne des FCPE.

## ARTICLE 12 – DÉLAI D'INDISPONIBILITÉ – DEBLOCAGE ANTICIPE

Les avoirs détenus en Compte par un Bénéficiaire ne seront disponibles qu'après l'expiration d'un délai de cinq ans à compter du premier jour du sixième mois de l'exercice au cours duquel ont été constitués ces avoirs, à l'exception de FCPE assortis de mécanismes de leviers ou de garantie dont les parts pourront être soumises à une durée d'indisponibilité de 5 années calendaires. La durée d'indisponibilité sera indiquée dans le règlement de ces FCPE.

Par exception, les parts de FCPE ou fractions de parts de FCPE ou actions souscrites par les Bénéficiaires du PEG dans le cadre de l'augmentation de capital d'Atos SE en 2019 seront disponibles dans un délai de 5 ans à compter de la date de l'augmentation de capital.

Les parts indisponibles inscrites au Compte d'un Bénéficiaire deviendront disponibles par anticipation, sur demande du Bénéficiaire, de ses ayants droit, ou de toute personne habilitée, dans l'un des cas suivants :

- a) Mariage de l'intéressé ou conclusion d'un pacte civil de solidarité par l'intéressé ;
- b) Naissance ou arrivée au foyer d'un enfant en vue de son adoption dès lors que le foyer compte déjà au moins deux enfants à sa charge ;
- c) Divorce, séparation ou dissolution d'un pacte civil de solidarité lorsqu'ils sont assortis d'un jugement prévoyant la résidence habituelle unique ou partagée d'au moins un enfant au domicile de l'intéressé ;
- d) Invalidité du salarié, de ses enfants, de son conjoint ou de la personne qui lui est liée par un pacte civil de solidarité. Cette invalidité s'apprécie au sens des 2<sup>o</sup> et 3<sup>o</sup> de l'article L. 341-4 du Code de la Sécurité Sociale en vigueur en France ou est reconnue par décision de la commission des droits et de l'autonomie des personnes handicapées à condition que le taux d'incapacité atteigne au moins 80 % et que l'intéressé n'exerce aucune activité professionnelle ;
- e) Décès du Bénéficiaire, de son conjoint ou de la personne liée au Bénéficiaire par un pacte civil de solidarité ;
- f) Cessation du contrat de travail du Bénéficiaire ou du mandat social ;
- g) Affectation des sommes épargnées à la création ou reprise, par le Bénéficiaire, ses enfants, son conjoint ou la personne liée au Bénéficiaire par un pacte civil de solidarité, d'une entreprise industrielle, commerciale, artisanale ou agricole, soit à titre individuel, soit sous la forme d'une société, à condition d'en exercer effectivement le contrôle au sens de l'article R. 5141-2 du Code du Travail en vigueur en France, à l'installation en vue de l'exercice d'une autre profession non salariée ou à l'acquisition de parts sociales d'une société coopérative de production ;
- h) Affectation des sommes épargnées à l'acquisition ou agrandissement de la résidence principale emportant création de surface habitable nouvelle telle que définie à l'article R. 111-2 du Code de la Construction et de l'Habitation en vigueur en France, sous réserve de l'existence d'un permis de construire ou d'une déclaration préalable de travaux, ou à la remise en état de la résidence principale endommagée à la suite d'une catastrophe naturelle reconnue par arrêté ministériel ;
- i) Situation de surendettement du Salarié définie à l'article L. 331-2 du Code de la Consommation en vigueur en France, sur demande adressée à l'organisme gestionnaire des fonds ou à l'employeur, soit par le président de la commission de surendettement des particuliers, soit par le juge lorsque le déblocage des droits paraît nécessaire à l'apurement du passif de l'intéressé.

La demande du Bénéficiaire doit être présentée dans un délai de six mois à compter de la survenance du fait générateur, sauf dans les cas de cessation du contrat de travail, décès du conjoint ou de la personne mentionnée au e), invalidité et surendettement où elle peut intervenir à tout moment. La levée anticipée de l'indisponibilité intervient sous forme d'un versement unique qui porte, au choix du Bénéficiaire, sur tout ou partie des droits susceptibles d'être débloqués.

En cas de décès du Bénéficiaire, ses ayants-droit doivent demander la liquidation de ses avoirs dans un délai de six mois suivant le décès.

Toute évolution de la législation en matière de libération anticipée des droits sera automatiquement applicable au présent règlement.

Pour les Bénéficiaires des Sociétés Adhérentes situées hors de France, les cas de déblocage anticipé pourront être aménagés en fonction des règles d'ordre public locales.

### **ARTICLE 13 – REVENUS**

Pour permettre aux Bénéficiaires de bénéficier, lorsque cela est possible, de l'exonération de l'impôt sur le revenu des personnes physiques, les revenus des titres ou du portefeuille collectif investis en Fonds Commun de Placement d'Entreprise, selon le cas, pourront être réinvestis. S'agissant des FCPE, leurs règlements pourront prévoir que les revenus auront les mêmes affectations que le principal.

### **ARTICLE 14 – INFORMATION**

#### **(a) Information des Bénéficiaires sur le PEG**

Les Bénéficiaires se verront remettre par leur employeur une note d'information individuelle sur l'existence du PEG et le contenu de son règlement. A défaut, le Teneur de Compte leur transmettra ces informations par courrier. Les modifications apportées au PEG seront communiquées à l'ensemble des Bénéficiaires selon les mêmes modalités.

En outre, le PEG sera affiché dans chaque Société Adhérente. Un exemplaire pourra être consulté par les Bénéficiaires sur Source (site intranet du Groupe). Les Bénéficiaires n'ayant pas accès au dit site pourront demander une copie à leur employeur.

#### **(b) Information des Bénéficiaires sur leurs avoirs**

Chaque adhérent au PEG reçoit du Teneur de Compte, au minimum une fois par an, un relevé de la situation de son Compte concernant les FCPE gérés par la SOCIETE GENERALE. L'adhérent reçoit également chaque année, un relevé de situation transmis par la BNP, s'il dispose de parts de FCPE gérés par la BNP (les FCPE « multipar »).

Il recevra en outre après chaque versement effectué ou chaque remboursement de parts, un relevé individuel indiquant :

- le montant de ses avoirs,
- la date à partir de laquelle lesdits avoirs seront négociables ou exigibles,
- les cas dans lesquels ils peuvent être exceptionnellement liquidés ou transférés avant l'expiration de ce délai,
- et, éventuellement, le montant des retenues sociales et fiscales applicables.

En cas de changement d'adresse, il appartient au Bénéficiaire d'en aviser directement son employeur en temps utile.

### **ARTICLE 15 – ADHÉRENTS AYANT QUITTÉ LE GROUPE**

Tout Bénéficiaire qui quitte le Groupe se voit remettre par son employeur un livret d'épargne salariale. Celui-ci comporte un état récapitulatif de l'ensemble de ses avoirs avec la mention des dates de disponibilité et les coordonnées du Teneur de Compte. Il peut également obtenir le transfert de ses avoirs du présent PEG vers le plan d'épargne salariale de son nouvel employeur. Il doit alors en faire la demande auprès de l'organisme chargé de la gestion du ou des nouveaux plans et en informer le Teneur de Compte en précisant notamment le nom et

l'adresse de son nouvel employeur et de l'organisme chargé de la gestion du ou des nouveaux plans.

Ce transfert entraîne la clôture du Compte du Bénéficiaire au titre du présent PEG.

Les frais de tenue de compte des Bénéficiaires ayant quitté le Groupe, à l'exception des retraités ou préretraités, cessent d'être à la charge de la Société ou de la Société Adhérente à l'expiration du délai d'un an suivant la cessation du contrat de travail, dans la mesure où la Société ou la Société Adhérente en a informé l'organisme chargé de la tenue des comptes. Les frais de tenue de compte sont mis à la charge des Bénéficiaires ayant quitté le Groupe par prélèvement sur leurs avoirs.

Lorsqu'un Bénéficiaire ne peut plus être atteint à la dernière adresse indiquée par lui un an après le déblocage, ses droits sont conservés dans le PEG, jusqu'au terme de la prescription de droit commun (30 ans). Au terme de la prescription trentenaire, la société de gestion procède à la liquidation des parts non réclamées et en verse le montant au Trésor Public.

#### **ARTICLE 16 – DROIT APPLICABLE**

Le PEG est soumis au droit français.

#### **ARTICLE 17 – LITIGES**

Avant de soumettre les différends aux tribunaux compétents, la direction de la Société et des Sociétés Adhérentes et les Bénéficiaires s'efforceront de les résoudre à l'amiable.

#### **ARTICLE 18 – DURÉE DU PLAN**


Le présent PEG est conclu pour une durée indéterminée.

La Société ou les Sociétés Adhérentes porteront immédiatement à la connaissance de l'ensemble du personnel toute éventuelle dénonciation à ce PEG.

#### **ARTICLE 19 – TRADUCTION**

En cas de traduction du présent PEG, la version française prévaudra.

Fait à Bezons, le 24 octobre 2018  
Pour ATOS SE



Gilles Grapinet  
Directeur Général Adjoint,  
Fonctions Globales

**ANNEXE N° 1 -  
MODELE D'ACTE D'ADHESION AU PLAN D'EPARGNE D'ENTREPRISE DU  
GROUPE ATOS**

La Société : \_\_\_\_\_  
[Dénomination sociale]

dont le siège social est situé : \_\_\_\_\_  
[Adresse du siège social et pays]

représentée par : \_\_\_\_\_  
[Nom du représentant légal dument autorisé]

agissant en qualité de : \_\_\_\_\_  
[Mandat du représentant légal]

(ci-après la « Société »)

Soucieuse de permettre à ses salariés de disposer d'un dispositif d'épargne salariale et après avoir pris connaissance du règlement du Plan d'Epargne d'Entreprise du Groupe ATOS tel que modifié par l'avenant n° 13, signé le [date] par la société ATOS SE (ci-après le « PEG »), décide de confirmer son adhésion par la présente audit PEG modifié, le cas échéant, après avoir dûment consulté les organes de représentation des salariés compétents.

La Société rentre dans le périmètre du PEG tel que défini à l'article 3 du PEG.

L'adhésion entraîne l'acceptation de l'ensemble des dispositions du PEG.

La Société accepte expressément par la présente toute adhésion ultérieure des sociétés éligibles au sens de l'article 3 du PEG.

L'adhésion sera notifiée à ATOS SE par la direction de la Société dès sa signature.

Fait à \_\_\_\_\_ le \_\_\_\_\_

Signature du représentant légal de la Société

[Nom]

*Translation for information purposes*

**ADHESION LETTER TO THE ATOS GROUP SAVINGS PLAN**

The company: \_\_\_\_\_  
[Company name]

With its registered office at: \_\_\_\_\_  
[Company's registered office, and country of incorporation]

Represented by: \_\_\_\_\_  
[Name of legal representative duly authorized]

Acting as: \_\_\_\_\_  
[Name of corporate mandate of legal representative]

(Hereinafter the "Company")

Desirous to enable its employees to benefit from an employee savings plan, having read the rules of the Atos Group Savings Plan as modified by amendment n° 13, signed on [date], by Atos SE (hereinafter the "PEG"), hereby decides to confirm its adhesion to the said PEG (as last modified) by this letter, (as the case may be, after having informed its relevant employee representatives).

The Company is part of the scope of the PEG as defined in article 3 of the PEG.

Adhesion implies acceptance of all terms of the PEG rules.

The Company expressly accepts by this letter any future adhesion by an eligible company (as defined in article 3 of the PEG).

Adhesion shall be notified to Atos SE by the management of the Company upon its signature.

Drawn at \_\_\_\_\_ on \_\_\_\_\_

(signature of the legal representative of the Company)

\_\_\_\_\_  
[Name]

## ANNEXE N°2 - LISTE DES SOCIÉTÉS ADHÉRENTES

## LISTE DES SOCIÉTÉS FRANÇAISES

1. **Atos International** - SAS – 80 quai Voltaire – Immeuble River Ouest 95870 Bezons – 412 190 977 RCS Pontoise
2. **Atos Intégration** - SAS – 80 quai Voltaire – Immeuble River Ouest 95870 Bezons - 408 024 719 RCS Pontoise
3. **Atos Infogérance** - SAS – 80 quai Voltaire – Immeuble River Ouest- 95870 Bezons - 064 502 636 RCS Pontoise
4. **Atos Consulting** - SAS – 80 quai Voltaire – Immeuble River Ouest 95870 Bezons – 410 333 223 RCS Pontoise
5. **Atos Management France** - SAS - 80 quai Voltaire – Immeuble River Ouest - 95870 Bezons - 480 055 664 RCS Pontoise
6. **Atos WorldGrid** - SAS - 80 quai Voltaire – Immeuble River Ouest- 95870 Bezons - 517 703 369 RCS Pontoise
7. **Worldline** - SA – 80 quai Voltaire – Immeuble River Ouest 95870 Bezons - 378 901 946 RCS Pontoise
8. **Mantis** - SAS – 24 rue des Jeûneurs 75002 Paris - 352 188 601 RCS Paris
9. **Santeos** - SA - 80 quai Voltaire – Immeuble River Ouest- 95870 Bezons - 419 300 678 RCS Pontoise
10. **BlueKiwi Software** - SAS - 80 quai Voltaire – Immeuble River Ouest - 95870 Bezons - 491 219 457 RCS Pontoise
11. **Bull** - SA - Rue Jean Jaurès, 78340 Les Clayes-sous-Bois - 542 046 065 RCS Versailles
12. **Agarik** - SAS, 20, Rue Dieumegard 93400 Saint-Ouen - 433 082 476 RCS Bobigny
13. **Elexo** – SAS - 20, rue de Billancourt 92100 Boulogne Billancourt - 722 063 534 RCS Nanterre
14. **Evidian** – SA - Rue Jean Jaurès, 78340 Les Clayes-sous-Bois - 422 689 208 RCS Versailles
15. **FastConnect** – SAS - 11, rue des peupliers 92130 Issy les Moulineaux - 451 724 082 RCS Nanterre

16. **Bull** – SAS – Rue Jean Jaurès, 78340 Les Clayes-sous-Bois - 642 058 739 RCS Versailles
17. **Air Lynx** – SAS – 1, avenue de l'Atlantique – Immeuble Everest 91940 Les Ulis – 798 333 415 RCS Evry
18. **Avantix** – SAS – 665, avenue Galilée – Bâtiment Horizon BP 20140 13794 Aix-en-Provence Cedex 3 – 315 067 942 RCS Aix-en-Provence
19. **Bull ISS** – SAS – 20, rue de Billancourt 92100 Boulogne-Billancourt – 403 412 463 RCS Nanterre
20. **Imakumo** – SAS – 149, avenue du Maine 75014 Paris – 520 476 946 RCS Paris

**LISTE DES SOCIETES ETRANGERES****ARGENTINE / ARGENTINE**

1. **Unify Communications S.A.** – Cnel. Manuel Arias 3751 piso 14 C.A.B.A. –  
Registration number : 1780645
2. **Atos Argentina S.A.** – Virrey Liniers 2050 C.A.B.A. – Registration number : 12620j
3. **Worldline Argentina S.A.** – Cnel. Manuel Arias 3751 piso 18 C.A.B.A. – Argentina  
– Registration number : 213369

**AUSTRALIE / AUSTRALIE**

1. **Atos (Australia) Pty Ltd** – 885, Mountain Highway, Bayswater VIC 3153 –  
Registration number : 143 410 655
2. **Syntel (Australia) Pty. Limited** – C/o Corporate Express Suite 506 267 Castlereagh  
Street Sydney NSW 2000 – Registration number : 129 597 002

**AUTRICHE / AUSTRIA**

1. **unit-IT Dienstleistungs GmbH & Co KG** - Salzburgerstraße 287 - 4030 Linz –  
Registration number : FN 149891 d
2. **addIT Dienstleistungen GmbH & Co KG** - Lakeside B09b – 9020 Klagenfurt –  
Registration number : FN 203964 y
3. **Atos IT Solutions and Services GmbH** - Siemensstraße 92 – 1210 Wien –  
Registration number : FN 357865 y
4. **TSG EDV-Terminal-Service GmbH** - Modecenterstraße 1 – 1030 Wien –  
Registration number: FN 71862 f
5. **Worldline Austria GmbH** - Siemensstraße 92, 1210 Vienna – Registration number :  
FN 398616 a
6. **Fastviewer Software Development GmbH** – Sinagasse 33 – 1220 Wien –  
Registration number : FN 339671 t
7. **Atos Convergence Creators GmbH** – Autokaderstraße 29 – 1210 Wien –  
Registration number : FN 386049 w
8. **Convergence Creators Beteiligungs GmbH** - Autokaderstraße 29 – 1210 Wien –  
Registration number : FN 377995 a

9. **Unify GmbH** - Siemensstraße 92 - 1210 Wien - Registration number : FN 286579s

#### **BELGIQUE / BELGIUM**

1. **Unify Communications N.V.** – G. Demeurslaan 132 – 1654 Beersel - Registration number : 0882.831.147
2. **Atos Belgium SA/NV** – Da Vincilaan 5 - 1930 Zaventem – Registration number : 0401.848.135
3. **Imakumo** – Da Vincilaan 5 – 1930 Zaventem – Registration number : 0597.674.111
4. **Worldline SA/NV** – Chaussée de Haecht 1442 – 1130 Bruxelles – Registration number : 0418.547.872

#### **BRESIL / BRAZIL**

1. **Unify - Soluções Em Tecnologia da Informacao Ltda** – Avenida Iguaçu, 2820, Edifício Iguaçu 2820, Escritório 41, Sala 01, Água Verde, CEP 80240-031, at Curitiba City, Paraná State – Registration number : NIRE 41 2 0596575-3
2. **Atos Brasil Ltda** – Rua Wemer Von Siemens, 111 - Prédio 5, 5º andar – Parte A, Bairro Lapa, CEP: 05069-900, Município de São Paulo, Estado de São Paulo – Registration number : NIRE 35209805187
3. **Atos Serviços de Tecnologia da Informação do Brasil Ltda** – Rua Werner Von Siemens, 111 - Prédio 5 - 5º andar - Parte C ,Lapa, CEP:05069-900, Município de São Paulo, Estado de São Paulo – Registration number : NIRE 35215341804
4. **Atos Soluções e Serviços de Tecnologia da Informação Ltda** – Rua Werner Von Siemens, 111 – Prédio 5 – 3º ao 4º andares, - Lapa Sao Paulo - SP - CEP 05069-900 – Registration number : NIRE 35224129405
5. **Bull Ltda** – Rua Werner Von Siemens, 111, prédio 5 – 1º andar, Parte A, Lapa, CEP 05069-900, Município de São Paulo, Estado de São Paulo – Registration number : NIRE 35216029782
6. **Worldline Brazil Servicos Ltda** – Avenida das Nações Unidas 12551 – 17th floor – 04578-000 City of Sao Paulo – State of Sao Paulo – Registration number : NIRE 35228024934

#### **BULGARIE / BULGARIA**

1. **Atos Bulgaria Competency Center EOOD** – Business Park Sofia, Building 1B, floor 5, 1766 Sofia, Bulgaria – Registration number : 130248668

2. **Atos IT Solutions and Services EOOD** – 48 Sitnyakovo Blvd, Serdika Offices, 7th floor, Sofia Municipality, Oborishte District 1505 Sofia – Registration number 201211187
3. **Unify Service Centre EOOD** - City of Sofia 1000, Sofia Region; Sofia (Capital City) Municipality, Oborishte Region; 2 Knyaginya Maria Louisa Blvd., Tzentralen universalen magazine (TZUM), 4th floor – Registration number : 200914058

## CANADA

1. **Amesys Canada Inc.** – 206-137 rue Saint-Pierre Montréal (Québec) H2Y3T5 – Registration number : 1165325565
2. **Atos Inc.** – 6375 Shawson Drive, L5T 1S7 Mississauga, Ontario – Registration number : 750737-2
3. **Unify Inc** - c/o Gowling WLG (Canada) LLP, One Main Street West, Hamilton ON L8P 4Z5 – Registration number : 764613-5
4. **Syntel Canada Inc.** – 2485 Ouellette Avenue Suite # 201, Windsor, Ontario, N8X 1L5 – Registration number : 1329750

## CHINE / CHINA

1. **Unify Limited** – No. 931, Ningqiao Road, Jinqiao exporting and processing zone, Pudong New District, Shanghai – Registration number : 91310115607234647D
2. **Atos Information Technology (China) Co Ltd<sup>(1)</sup>** – Room 05.161, Floor 5, Building E, 7, Zhonghuan Nanlu, Wangjing, Chaoyang District, Beijing – Registration number : 911100006000938299

*<sup>(1)</sup>Y compris les succursales situées en Chine à Shanghai et à Chengdu.  
Including branches located in China is Shanghai and Chengdu.*

3. **Atos Information Technology (Nanjing) Co., Ltd** – Room 1201, Building 1B, Jiasuqi Chuangzhi Building, Software Development Park, No. 17, Xinghuo Road, High Tech Zone, Nanjing – Registration number : 913201007714784676
4. **Atos Worldgrid Information Technology (Beijing) Co Ltd** – Room 05.162, Floor 5, Building E, No.7, Wangjing Zhonghuan Nanlu, Chaoyang District, Beijing – Registration number : 91110105560362181N
5. **Worldline (China) Co Ltd** – Room 01.111, Floor 1, Building 17, No.7, Zhonghuan Nanlu, Wangjing, Chaoyang District, Beijing – Registration number : 91110000080514764T
6. **RTS Information Consulting (Chengdu) Co. Ltd** – Room 108-109, Floor 1, Building B2, Tianfu Software Park, Chengdu High-Tech Zone, Sichuan – Registration number : 9151010055899450X3

**CROATIE / CROATIA**

1. **Atos Convergence Creators d.o.o.** – Heinzelova 70/a Zagreb (Grad Zagreb) –  
Registration number : 080810649
2. **Atos IT Solutions and Services d.o.o.** – Heinzelova 69 Zagreb (Grad Zagreb) –  
Registration number : 080737825

**REPUBLIQUE TCHEQUE / CZECH REPUBLIC**

1. **Atos IT Solutions and Services sro** – Praha 4 - Nusle, Doudlebská 1699/5, PSČ  
14000 – Registration number : C 8954
2. **Cataps sro** – Lazarská 11/6 – Nové Mesto – 120 00 Praha 2 – Registration number :  
C 235160

**DANEMARK / DENMARK**

1. **Atos IT Solutions and Services A/S** – Dybendalsvaenget 3, 2630 Taastrup –  
Registration number : 33051034

**FINLAND**

1. **Atos IT Solutions and Services Oy** – Kalkkipellontie 6 02650 ESPOO – Registration  
number : 2324120-2
2. **Unify Communications Finland Oy** - Kalkkipellontie 6, 02650 Espoo – Registration  
number : 2068846-3

**ALLEMAGNE / GERMANY**

1. **Atos Information Technology GmbH<sup>(1)</sup>** – Otto-Hahn-Ring 6, 81739 München –  
Registration number: HRB 235509 (München)  
*(1) Devant être compris comme incluant Atos IT Solutions and Services GmbH  
(Numéro d'immatriculation : HRB 184933), société absorbée avec effet au 1er Juillet  
2017.  
Must be understood as including Also including Atos IT Solutions and Services GmbH  
(Registration number : HRB 184933 ), merged company as of July 1<sup>st</sup> 2017.*
2. **Unify Software and Solutions GmbH & Co. KG** – Mies-van-der-Rohe-Str. 6 -  
80807 München – Registration number : HRA 103245 (München)

3. **Worldline Germany GmbH** – Hahnstraße 25, 60528 Frankfurt am Main –  
Registration number : HRB 98826 (Frankfurt)
4. **Atos International Germany GmbH** – Otto-Hahn-Ring 6, 81739 München –  
Registration number : HRB 128382 (München)
5. **Applied international informatics GmbH** – Torstr. 49 – 10119 Berlin – Registration  
number : HRB 77891 B (Charlottenburg)
6. **Energy4u GmbH** – Albert-Nestler-Straße 17 - 76131 Karlsruhe – Registration  
number: HRB 708133 (Mannheim)
7. **Atos IT Dienstleistung und Beratung GmbH** – Bruchstrasse 5 - 45883  
Gelsenkirchen – Registration number : HRB 9635 (Geselkirchen)
8. **WIVERTIS Gesellschaft für Informations- und  
Kommunikationsdienstleistungen mbH** – Konrad – Adenauer - Ring 60 – D-65187  
Wiesbaden – Registration number : HRB 21496 (Wiesbaden)
9. **Atos Support GmbH** – THE SQUAIRE - Am Flughafen 14 - 60549 Frankfurt am  
Main – Registration number : HRB 100603 (Frankfurt/Main)
10. **Bull GmbH** – Von-der-Wettern-Str. 27, 51149 Köln - Registration number: HRB  
8173 (Köln)
11. **Science+Computing AG** – Hagellocher Weg 73 - 72070 Tübingen - Registration  
number : HRB 382196 (Stuttgart)
12. **Atos IT Services GmbH** – Stinnes Platz 1 - 45 472 Mülheim an der Ruhr-  
Registration number : HRB 18564 (Duisburg)
13. **Cycos AG** - Joseph von Fraunhofer Straße 5 - 52477 Alsdorf – Registration number :  
HRB 7658 (Aachen)
14. **DZ service GmbH** – Dieselstr. 1, 76227 Karlsruhe Germany – Registration number :  
HRB 110268 (Mannheim)
15. **BD-POS GmbH** – Hörselbergblick 1 99820 Hørselberg-Hainich– Germany –  
Registration number : HRB 504935 (Jena)
16. **Unify Communications and Collaboration GmbH & Co. KG** – Mies-van-der-  
Rohe-Str. 6 - 80807 München – Registration number : HRA 106067 (München)
17. **Imakumo GmbH** – Luise-Ullrich-Straße 20 c/o Design Offices Arnulfpark GmbH,  
80636 München, Germany – Registration number : HRB 234632 (München)

18. **Atos Convergence Creators GmbH & Co. KG** – An den Treptowers 1, 12435 Berlin – Registration number : HRA 54743 B (Charlottenburg)
19. **Syntel Deutschland GmbH** – The Squire 12, Am Flughafen 60549 Frankfurt am Main – Registration number : HRB 107942 (Frankfurt)
20. **Atos Systems Business Services GmbH** – Am Seestern 1, 40547 Düsseldorf – Registration number : HRB 82680 (Düsseldorf)

#### GRECE / GREECE

1. **Unify Enterprise Communications A.E.** – Irakleio Avenue 455, N. Iraklio 14122 Athens – Registration number : 9124801000
2. **Atos IT and Telecommunications Services SA** – 16, El. Venizelou Avenue – 176 76 Kallithea – Registration number : 278001000

#### HONG KONG

1. **Unify Limited** – 8/F, Octa Tower, 8 Lam Chak Street, Kowloon Bay, KLN, Hong Kong – Registration number : 1146649
2. **Atos Information Technology HK Ltd** - 8/F Octa Tower, 8 Lam Chak Street, Kowloon Bay, Kowloon, Hong Kong - Registration number : 0523178
3. **Worldline International (Hong Kong) Co Ltd** - 8/F Octa Tower, 8 Lam Chak Street, Kowloon Bay, Kowloon, Hong Kong – Registration number : 1908648

#### HONGRIE / HUNGARY

1. **Atos Magyarország Kft** – Hungary 1037 Budapest, Szépvölgyi út 43. – Registration number : 01-09-710062

#### INDE / INDIA

1. **Atos India Private Limited** - Godrej and Boyce Complex, Plant 5, Pirojshanagar LBS Marg, Vikhroli (W) Mumbai 400079 – Registration number : 030711
2. **Worldline India Private Ltd** - Raiaskaran Tech Park, 2nd floor of Tower I, Phase II, Sakinaka, M.V. Road, Andheri (East), Mumbai – 400072701– Registration number : U72200MH1997PTC248097
3. **Atos IT Services Private Limited** - Unit 1, 5th Floor, Innovator Building, International Tech Park, Bangalore, Whitefield Road, Bangalore 560066, Karnataka, India – Registration number : U74900KA2015FTC079204

4. **Anthelio Business Technologies Private Limited** – Level 1, Part A of Tower1 of Phase 2, SY.NO 115 (Part) Waverock, APIIC ITITES SEZ, Nanakramguda Serilingampally Mandal HYDERABAD TG 500008 India – Registration number : U64200TG2007PTC084096
5. **Atos Global IT Solutions & Services Private Limited** – Building No. 3, 7th Floor,Gigaplex SEZ IT Plot No. 5,Airoli Knowledge Park, Airoli, Navi Mumbai Thane MH 400708 – Registration number : U72900MH2017PTC292122
6. **M.R.L Posnet Private Limited** – Sunny Side Central Block, 1st Floor, No. 8/17 Shafee Mohammed Road, Nungambakkam – 600034 Chennai – Registration number: U45200TN2008PTC067275
7. **Syntel Private Limited** – Unit No. 112, SDF IV, SEEPZ Andheri (East) Mumbai 400096 Maharashtra – Registration number : U72200MH1992PTC066730
8. **Syntel Global Private Limited** – ETPL Towers, Dhokali, Kolshet Road, Thane 400607 Maharashtra – Registration number : U72900MH2004PTC144460
9. **Syntel International Private Limited** – Plot No. B-1 MIDC Talawade Software Technology Park, Pune 411062 Maharashtra – Registration number : U30007PN2004PTC129818
10. **Syntel Solutions (India) Private Limited** – Ground Floor, S2 Software Block, Plot No. B-1/B2, Dehu Alandi Road, MIDC, Talawade, Software Technology Park, Pune, 411062 Maharashtra – Registration number : U72900PN2010FTC137168
11. **Syntel Services Private Limited** – E-tech Software Technology Park, Grnd Flr (part), ETPL Tower, Dhokali Naka, Kolshet Road, Thane 400607, Maharashtra – Registration number : U72900MH2005PTC153288

#### ITALIE / ITALY

1. **Atos Italia S.p.A.** - Via Caldera no. 21, 20158 Milano – Registration number : 00795910157

#### LUXEMBOURG

1. **Atos Luxembourg PSF S.A.** – 17 rue Edmond Reuter – 5326 Contern – Registration number : B37048
2. **Worldline Luxembourg S.A.** – 20 rue des Peupliers – 2328 Luxembourg – Registration number: B79303

**MALAISIE / MALAYSIA**

1. **Atos Services (M) Sdn Bhd** – 16-A (1st Floor), Jalan Tun Sambanthan 3, Brickfields – 50470 Kuala Lumpur – Malaysia – Registration number : Companies Commission 585295-W
2. **Worldline International (Malaysia) Sdn. Bhd.** - 16-A (1st Floor), Jalan Tun Sambanthan 3, Brickfields – 50470 Kuala Lumpur - Malaysia - Registration number : Companies Commission 1059000-T

**MEXIQUE / MEXICO**

1. **Atos Global Delivery Center México, S. de R.L. de C.V.**- Sevilla No. 40 Piso 9 Colônia Juárez - Delegación Cuauhtemoc, Código Postal 06600 México Distrito Federal. - Registration number: XMD150213F37

**MAROC / MOROCCO**

1. **Atos IT Services SARL** - Espace les Palmiers, angle Avenues Mehdi Benbaraka et Annakhil, Hay Ryad – Rabat - Registration number : 59 693
2. **Atos ITS Nearshore Center Maroc SARL** – Casablanca – shore 7, 1100 boulevard Al Qods – quartier Sidi Maârouf – Registration number : 171.703
3. **Bull Maroc SA** – Casablanca – Casanearshore, 1100, bd El Qods (Sidi Maârouf), shore 2 – Registration number : 15.491

**PAYS-BAS / THE NETHERLANDS**

1. **Atos International B.V.** – Burgemeester Rijnderslaan 30, 1185 MC Amstelveen – Registration number: 17091364 (KvK)
2. **Atos Nederland B.V.** - Burgemeester Rijnderslaan 30, 1185 MC Amstelveen – Registration number : 30132762 (KvK)
3. **Atos International Global Functions B.V.** – Burgemeester Rijnderslaan 30, 1185 MC Amstelveen – Registration number : 69802637 (KvK)
4. **Worldline BV** – Wolweverstraat 18 – 2980 CD Ridderkerk - Registration number 56129769 (KvK)

5. **EquensWorldline SE<sup>(2)</sup>** – Eendrachtlaan 315, 3526LB Utrecht – Registration number : 30220519 (KvK)  
*(<sup>2</sup>)Y compris les sucursales situées en Allemagne, Belgique, Finlande, France, Italie et au Luxembourg.  
Including branches located in Belgium, Finland, France, Germany, Italy and Luxembourg.*
6. **PaySquare SE<sup>(3)</sup>** – Eendrachtlaan 315, 3526LB Utrecht – Registration number : 30196418 (KvK)  
*(<sup>3</sup>)Y compris les sucursales situées en Allemagne et en Pologne.  
Including branches located in Germany and in Poland.*
7. **Syntel Solutions B.V.** – Blaak 40, 3011TA Rotterdam, Postbus 50502, 3007JA Rotterdam – Registration number : 57133174

## PHILIPPINES

1. **Atos Information Technology Inc.** – 23/F Cyber One Building, 11 Eastwood City, Bagumbayan, Quezon City 1110 – Registration number : CS201007601
2. **Atos Philippines Inc.** – 14th Floor, Robinsons Cyberscape Alpha, Sapphire and Garnet Road, Ortigas Center Pasig City, 1605, Metro Manila – Registration number : CS20164763
3. **XBS Disposition Subsidiary Philippines, Inc.** – 8th Floor, Two E-Com Center, Palm Coast Ave., Mall of Asia Complex, Pasay City, Philippines – Registration number : CS201502869
4. **Syntel Infotech, Inc.** – Science Hub Tower 3, 10th floor McKinley Hill Cyberpark, fort Bonifacio, Taguig city – Registration number : CS201305950

## POLOGNE / POLAND

1. **Unify Sp. z o.o.** – Mińska 63A - 03-828 Warszawa – Registration number : KRS 263754
2. **ENGAGE ESM Sp.z.o.o** – Prądnicza, House No.4, 30-002, Kraków Małopolskie – Registration number : KRS 564008
3. **Atos Global Delivery Center Polska Spółka z ograniczoną odpowiedzialnością Sp.k.** – ul. Królewska 16 - 00-103 Warszawa – Registration number : KRS 653283
4. **Atos GDC Polska Sp.k.** – ul. Królewska 16 - 00-103 Warszawa – Registration number : KRS 79418
5. **AMG. lab Sp. Z.o.o.** – ul. Lakowa 11, 90-562 Lodz - Registration number : KRS 409430

6. **Atos Polska SA** - ul Lakowa 29, 90554 Lodz - Registration number : KRS 13369
7. **Syntel Poland spółka z ograniczoną odpowiedzialnością w organizacji** – AVIA Building, 5th Floor, PROF. MICHAŁA ŻYCZKOWSKIEGO 20, KRAKÓW -31-864 – Registration number : KRS 637048

#### PORTUGAL

1. **Atos IT Solutions and Services, Unipessoal, Lda** – Avenida José Malhoa, 16 – Piso Sétimo, B2 – Edificio Europa. Distrito: Lisboa; Concelho: Lisboa; Freguesia: Campolide; 1070 159 LISBOA – Registration number: 509423647

#### ROUMANIE / ROMANIA

1. **Atos Convergence Creators S.R.L.** – Mihail Kogalniceanu 21, C6 Building, Brasov – Registration number: Bucarest J08/335/2001
2. **Atos IT Solutions and Services S.R.L.** – Calea Floreasca 169A, Sector 1, 014459 Bucarest – Registration number : Bucarest J40/8890/2010
3. **Atos IT Solutions Romania S.R.L.** – Calea Floreasca 169A, Sector 1, 014459 Bucarest – Registration number : Bucarest J40/4189/1995

#### SENEGAL

1. **Bull Senegal** – Rond- Point Stèle Mermoz, Rue Ibrahima NIASSE, B.P. 3183 Dakar – Registration number : RC Dakar 79B78
2. **Atos Senegal SAU** – Stèle Mermoz – Rue Ibrahima NIASSE – BP 3183 Dakar – Registration number : RC Dakar 2015B7905

#### SERBIE / SERBIA

1. **Atos IT Solutions and Services d.o.o.** – Danila Lekica Spanca 31 – 11070 Beograd – Registration number : 20665394

#### SINGAPOUR / SINGAPORE

1. **Atos Information Technology (Singapore) Pte Ltd** - Blk 988 Toa Payoh North, #08-01; Singapore 319002 – Registration number : 198301096E
2. **Worldline IT and Payment Services (Singapore) Pte Ltd** - Blk 988 Toa Payoh North, #07-02/03; Singapore 319002 – Registration number : 201315599Z

3. **Imakumo Pte** – 16 Raffles Quay #38-03 Hong Leong Building; Singapore 048581 – Registration number : 201318402D
4. **Syntel (Singapore) Pte. Limited** – 22 Malacca Street, #04-03 RB Capital Building, Singapore 048980 – Registration number : 199703036C

#### SLOVAQUIE / SLOVAKIA

1. **Atos IT Solutions and Services s.r.o.** - Dúbravská cesta 4/1714; 841 04 Bratislava – Registration number : District Court Bratislava, Section Sro – 66638/B, ID No. 45 650 276

#### ESPAGNE / SPAIN

1. **Unify Communications S.A.U.** – Campo de las Naciones, Paseo de las doce Estrellas, 2, Madrid, 28042 – Registration number : Registro Mercantil de Madrid – Hoja M -415502 - Tomo 23185 - Folio 96
2. **Atos Spain SA** - Albarracín, 25 - 28037 Madrid – Registration number : Registro Mercantil de Madrid – Hoja M-64516 - Tomo 3842 - Folio 1
3. **Atos Consulting Canarias SA** – Calle Subida al Mayorazgo 24b, Planta 1 38110 Santa Cruz de Tenerife – Registration number : Hoja TF-24945 - Tomo 3378 - Folio 108
4. **Worldline Iberia SA** – Calle Albasanz 16, 28037 Madrid – Registration number : Registro Mercantil de Barcelona, Tomo 34215, folio 121, hoja B 245197, inscripción 1ª
5. **Atos Worldgrid S.L** – Santander (Cantabria), calle Isabel Torres, 19, Edificio Cisga Santander 39011 – Registration number : Registro Mercantil de Santander - Hoja S-22551 - Tomo 1012 - Folio 122
6. **Atos IT Solutions and Services Iberia S.L.** – Ronda de Europa, 5 – 28760 Madrid - Registration number : Registro Mercantil de Madrid - Hoja M-497563 - Tomo 27611 - Folio 11
7. **MSL Technology SL** – C/ Albarracín 25, 28037 Madrid – Registration number : Registro Mercantil de Madrid, Hoja M-535705 Tomo 29774 Folio 1
8. **Atos Global Delivery Center Canarias S.L.** - Calle Subida al Mayorazgo 24A, Planta 1 38110, Santa Cruz de Tenerife – Registration number : Hoja TF-60254 Tomo 3542 Folio 73

**SUEDE / SWEDEN**

1. **Unify Communications AB** – Råsundavägen 2 – 4 169 67 Solna – Registration number : 556708-6540
2. **Worldline Sweden AB** – Textilgatan 31 – 120 30 Stockholm – Registration number : 556548-0026
3. **Atos IT Solutions and Services AB** – Råsundavägen 2 – 4 169 67 Solna – Registration number :556803-2246

**SUISSE / SWITZERLAND**

1. **Unify AG** - Freilagerstrasse 28, 8047 Zurich – Registration number : CHE-113.185.406
2. **Atos AG** - Freilagerstrasse 28, 8047 Zurich – Registration number : CHE-106.105.537
3. **Atos Telco Services B.V.** (Swiss Branch) – 1 place de Saint-Gervais 12001 Genève – Registration number : CHE-110.220.199
4. **Atos Consulting SA** – Chemin de Précossy 27, 1260 Nyon – Registration number : CHE-106.013.384
5. **Imakumo SARL** – Boulevard Georges-Favon 3, 1204 Genève – Registration number : CHE-377.561.602
6. **Syntel Switzerland GmbH** – Haldenstrasse 5, 6340 Baar – Registration number : CHE-292.557.990

**TAIWAN**

1. **Atos (Taiwan) Ltd** – 5F, No.100, Sec.3, Min Sheng E. Road, Taipei 105 – Registration number : 23929711
2. **Worldline (Taiwan) Ltd** – 5F, No 100, Sec.3, Min Sheng E. Road, 105 Tapei – Registration number : 54350637

**THAILANDE / THAILAND**

1. **Atos IT Solutions and Services Ltd.** - 2922/339 Charn Issara Tower II, 36th Floor - New Petchburi Road - Bangkapi, Huay Kwang - 10310 Bangkok – Registration number: 0105553059941

**TURQUIE / TURKEY**

1. **Atos Müşteri Hizmetleri A.Ş.** – Esentepe Mahallesi, Yakacık Caddesi, No: 111 Bina no: 18; 34870, Kartal, İstanbul – Registration number : 145903
2. **Atos Bilisim Danismanlik Ve Müşteri Hizmetleri Sanayi Ve Tic AS** - Esentepe Mahallesi, Yakacık Caddesi, No: 111 Bina no: 18; 34870, Kartal, İstanbul – Registration number : 512091 – 5

**EMIRATS ARABES UNIS / UNITED ARAB EMIRATES**

1. **Atos Origin FZ LLC<sup>(4)</sup>** – Office G20, Building DIC-9, Dubai Internet City, Dubai – PO Box.500437 – Registration number : 17277  
*<sup>(4)</sup>Y compris les sucursales situées aux Emirats Arabes Unis.  
Including branches located in the United Arab Emirates.*

**ROYAUME-UNI / UNITED KINGDOM**

1. **Atos UK International IT Services Ltd** – Second Floor, Mid City Place, 71 High Holborn, London WC1V 6EA – Registration number : 02479329
2. **Atos Consulting Ltd** – Second Floor, Mid City Place, 71 High Holborn, London WC1V 6EA – Registration number : 04312380
3. **Engage ESM Ltd** – Second Floor, Mid City Place, 71 High Holborn, London WC1V 6EA – Registration number : 04176016
4. **Atos IT Services UK Ltd** – Second Floor, Mid City Place, 71 High Holborn, London WC1V 6EA – Registration number : 01245534
5. **Worldline IT Services UK Limited** – Second Floor, Mid City Place, 71 High Holborn, London WC1V 6EA – Registration number : 08514184
6. **Atos BPS Ltd** – Second Floor, Mid City Place, 71 High Holborn, London WC1V 6EA – Registration number : 10208312
7. **Syntel Europe Limited** – C/o Butler & Co. LLP Bolsover House, 3rd Floor, 5/6 Clipstone Street, London W1W6BB – Registration number : 3227061

**URUGUAY**

1. **Bull Uruguay SA** – Avenida Dr. Luis A. de Herrera, 2802 – 11600 – Montevideo – Registration number : 2101980G 0017NIRE: N° 167 / N° 5987

**ETATS UNIS / UNITED STATES OF AMERICA**

1. **Worldline US, Inc.** – 4851 Regent Boulevard – Irving – Texas 75063 – Registration number : 4891134
2. **Atos IT Solutions and services Inc** – 2500 Westchester Avenue, Suite 300, Purchase, NY 10577 – Registration number : Delaware File # 2336225
3. **MRL Pay** – 790 Turnpike Street – Suite 204 – North Andover – Massachusetts 01845 – Registration number : 47-2083256
4. **Unify, Inc.** – 2500 Westchester Avenue, 3rd Floor, Purchase, NY 10577 – Registration number : 4555526
5. **Zdata, Inc.** – 660 4th Street, Suite 176, San Francisco, CA 94107– Registration number : 4976773
6. **Syntel, Inc.** – 525 East, Big Beaver Road, Suite 300, Troy, Michigan, – 48083 – Registration number : 800209622

### ANNEXE N° 3 - LES CRITÈRES DE CHOIX

Conformément aux dispositions de l'article R. 3332-1 du Code du Travail en vigueur en France, la présente annexe a pour but de regrouper les critères de choix, la liste des instruments de placement ainsi que les DICI des Fonds Communs de Placement d'Entreprise (FCPE) offerts aux Bénéficiaires. Elle offre donc une source d'information supplémentaire aux Bénéficiaires du PEG.

#### I. CRITÈRES DE CHOIX

Les Fonds offerts permettent aux Bénéficiaires qui ont accès à ces fonds de choisir leur degré de risque d'investissement parmi une gamme complète de placement de sécuritaire à dynamique. Ainsi :

- Un Fonds Commun de Placement d'Entreprise Relais intitulé « ATOS RELAIS 2018 » (sous réserve de son agrément par l'Autorité des Marchés Financiers) mis en place pour la réalisation de l'augmentation de capital 2019 qui a vocation à fusionner, après la souscription à l'augmentation de capital 2019, avec le compartiment « SPRINT DYNAMIC » du FCPE « ATOS STOCK PLAN ».
- Un Fonds Commun de Placement d'Entreprise INDIVIDUALISÉ DE GROUPE intitulé « Atos Stock Plan » comprenant 3 compartiments (sous réserve de son agrément par l'Autorité des Marchés Financiers).
  - Le compartiment « SPRINT DYNAMIC » permet aux Bénéficiaires du Groupe de participer à l'actionnariat d'ATOS SE, le compartiment étant investi en Actions.
  - Pour la réalisation de l'augmentation de capital 2014, les compartiments « SPRINT SECURE 1 2014 », « SPRINT SECURE 2 2014 » offrent aux souscripteurs une garantie en capital sur leur apport personnel avec un rendement annuel garanti de 2,5 % et une participation à la hausse éventuelle du cours de l'Action.
- La souscription d'actions en direct
- La détention directe d'actions obtenues dans le cadre d'une attribution gratuite d'actions, dans les conditions prévues aux articles L.225-197-1 et suivants du Code de commerce et L.3332-14 du Code du commerce ;
- La détention directe d'actions de la Société, obtenues par exercice des options consenties dans les conditions prévues par l'article L.225-177 ou l'article l'article L. 225-179 du Code de commerce

Les fonds ci-dessous ne sont ouverts qu'aux Bénéficiaires en France :

- Le fonds **Arcancia Trésorerie 257** Son objectif de gestion est de chercher à délivrer une performance proche de celle du taux du marché monétaire de la zone euro (EONIA) diminué des frais de gestion sur la durée de placement recommandée (minimum un jour) avec une progression régulière de la valeur de la part.
- Le fonds **Arcancia Harmonie, part 453** est investi majoritairement en supports obligataires

et monétaires et, dans une moindre mesure, actions. Son objectif de gestion vise à tirer parti à moyen terme des rendements obligataires et, dans une moindre mesure, de la performance des marchés d'actions internationaux

- Le fonds **Arcancia Tempéré, part 357** est investi en supports obligataires libellés en euro. Son objectif de gestion est de bénéficier de la performance des obligations d'États et des obligations privées de la zone euro, en faisant varier la sensibilité du portefeuille en fonction de la valorisation de ces marchés et des anticipations sur leurs évolutions, ainsi que la répartition du portefeuille entre les obligations d'États et les obligations privées en fonction des anticipations sur le marché du crédit.

- Le Fonds **Arcancia Patrimoine, part 455**. L'objectif de gestion est, sur un horizon d'investissement de 5 ans minimum, la recherche d'une performance annualisée de 5 % au-delà de l'EONIA capitalisé, indice représentatif du taux monétaire de la zone euro après prise en compte des frais courants.

- Le fonds **Arcancia Dynamique, part 551** est investi majoritairement en supports actions et, dans une moindre mesure, obligataires et monétaires. Son objectif de gestion vise à tirer parti à moyen terme de la performance des marchés d'actions et, dans une moindre mesure, des rendements obligataires internationaux.

- Le Fonds **Arcancia Actions Ethique et Solidaire, part 751** L'objectif de gestion est de valoriser le capital à long terme. Il est investi entre 90 et 95 % dans des actions d'entreprises européennes, choisies selon des critères d'investissement socialement responsable. Le solde est investi dans des titres d'entreprises françaises solidaires, permettant de financer des actions d'insertion. Ce fonds est labellisé par FINANSOL. Le label FINANSOL garantit la solidarité et la transparence des fonds solidaires.

Les fonds suivants sont fermés :

- Le Fonds Commun de Placement d'Entreprise MULTI-ENTREPRISES intitulé « **MULTIPAR SÉCURITÉ** », permet au salarié d'investir ses avoirs sur un support sans risque ; ce fonds est recommandé aux salariés soucieux d'obtenir une grande sécurité du capital investi, notamment en cas de perspective de déblocage anticipé à court ou moyen terme.

- Le Fonds Commun de Placement d'Entreprise MULTI-ENTREPRISES intitulé « **MULTIPAR OBLIG EURO** » permet au salarié d'investir ses avoirs sur un support dont l'évolution dépend directement de l'évolution des taux d'intérêts. L'exposition au risque action ne doit pas excéder 10 % de l'actif net. Ce fonds est recommandé aux salariés ayant une optique de valorisation de leur placement à moyen terme (3 ans et plus) et a donc pour objectif de préserver le capital investi tout en optimisant les performances.

- Le Fonds Commun de Placement d'Entreprise MULTI-ENTREPRISES intitulé « **MULTIPAR PRUDENT** » affiche une orientation prudente avec un portefeuille investi et/ou exposé à hauteur de 75 % minimum sur un ou plusieurs marchés de taux de pays de la zone euro, dont éventuellement le marché français ; ce fonds est recommandé aux salariés soucieux d'obtenir une performance régulière à moyen terme (3 ans et plus).

- Le Fonds Commun de Placement d'Entreprise MULTI-ENTREPRISES intitulé « **MULTIPAR DYNAMIQUE** » affiche une orientation dynamique avec un portefeuille en permanence investi et/ou exposé à hauteur de 75 % en produits actions. Ce fonds, qui suit les variations boursières, est recommandé aux salariés attirés par une gestion dynamique avec un risque marqué, dans une perspective de placement à 5 ans et plus et sans contrainte de date

précise de cession des parts du fonds.

- Le Fonds Commun de Placement d'Entreprise MULTI-ENTREPRISES intitulé « **MULTIPAR ACTIONS SOCIALEMENT RESPONSABLE** » investi en produits actions socialement responsables, permet au salarié de placer ses avoirs sur un support dynamique en permanence investi et/ou exposé à hauteur de 60 % au moins sur un ou plusieurs marchés des actions émises dans un ou plusieurs pays de la zone euro, dont, éventuellement, le marché français ; ce fonds, qui suit les variations boursières, est recommandé aux salariés attirés par une gestion dynamique avec un risque marqué, dans une perspective de placement à 5 ans et plus et sans contrainte de date précise de cession des parts du fonds.

## II. LISTE DES INSTRUMENTS DE PLACEMENT

Les fonds choisis sont :

- 1) Un Fonds Commun de Placement d'Entreprise **INDIVIDUALISÉ DE GROUPE** intitulé « **Atos Stock Plan** » comprenant 3 compartiments (sous réserve de son agrément par l'Autorité des Marchés Financiers).
  - Le compartiment « **SPRINT DYNAMIC** » est classé dans la catégorie « **FCPE INVESTI EN TITRES COTES DE L'ENTREPRISE** ».
  - Les compartiments « **SPRINT SECURE 1 2014** » et « **SPRINT SECURE 2 2014** », sont classés dans la catégorie « **FCPE A FORMULE** ».
- 2) Un Fonds Commun de Placement d'Entreprise intitulé « **Atos relais 2018** » classé dans la catégorie des FCPE relais. Ce fonds relais a vocation à être fusionné, après la souscription à l'augmentation de capital 2019, dans le compartiment « **SPRINT DYNAMIC** » du FCPE « **Atos Stock Plan** ».
- 3) la souscription d'actions en direct
- 4) La détention directe d'actions obtenues dans le cadre d'une attribution gratuite d'actions, dans les conditions prévues aux articles L.225-197-1 et suivants du Code de commerce et L.3332-14 du Code du commerce ;
- 5) La détention directe d'actions de la Société, obtenues par exercice des options consenties dans les conditions prévues par l'article L.225-177 ou l'article l'article L. 225-179 du Code de commerce

Les fonds ci-dessous ne sont ouverts qu'aux Bénéficiaires en France.

- 3) Le fonds **Arcancia Trésorerie, 257** est classé dans la catégorie « Monétaire ».

Le Compartiment « Monétaire » est nourricier du fonds **AMUNDI TRESO EONIA ISR** également classé « Monétaire ». L'actif du compartiment est investi en totalité et en permanence en parts « S » dudit fonds **AMUNDI TRESO EONIA ISR**. la stratégie d'investissement de l'OPCVM repose sur le choix des émetteurs en titres de créances négociables ou obligations permettant une progression aussi régulière que possible de la valeur liquidative.

4) Le fonds **Arcancia Harmonie, part 453** est classé dans la catégorie « Diversifié ». Le Compartiment est nourricier du fonds AMUNDI HARMONIE, le salarié accède, par l'intermédiaire de son fonds maître, à des expertises variées au sein d'un univers large constitué des marchés de taux, d'actions et de devises internationaux.

Le fonds peut être exposé jusqu'à 110 % de l'actif en produits de taux au travers d'obligations et titres de créance d'émetteurs publics et/ou privés. L'exposition globale du fonds aux actifs risqués (marchés d'actions et obligations spéculatives) est limitée à 30 % de l'actif net.

Le fonds peut investir jusqu'à 100 % de son actif en parts ou actions d'OPCVM comme alternative aux titres en direct. Des instruments financiers à terme ou des acquisitions et cessions temporaires de titres peuvent être utilisés à titre de couverture et/ou d'exposition.

5) Le fonds **Arcancia Tempéré, part 357** est classé dans la catégorie « Obligations et autres titres de créances libellés en euro ». Le Compartiment est nourricier du fonds AMUNDI RESA OBLIG DIVERSIFIE, le salarié recherche, par l'intermédiaire de son fonds maître, à investir dans des obligations d'émetteurs publics et privés de la zone euro.

L'objectif est de réaliser sur 3 ans une performance supérieure à celle de son indice de référence, le Barclays Euro Aggregate (coupons réinvestis), après prise en compte des frais courants. Pour y parvenir, l'équipe de gestion sélectionne parmi les obligations d'émetteurs publics et privés de la zone euro, les titres qui présentent le meilleur profil rendement/risque à moyen terme.

6) Le Fonds **Arcancia Patrimoine, part 455** est classé dans la catégorie « Diversifié ». En souscrivant à ARCANCLIA PATRIMOINE 455, nourricier de Amundi Patrimoine - S, le salarié accède, par l'intermédiaire de son fonds maître, à des expertises variées au sein d'un univers large constitué des marchés internationaux obligataires, monétaires, actions et devises.

L'exposition globale du fonds aux marchés d'actions, de taux et de devises oscillera pour chacun de ces marchés à l'intérieur d'une fourchette comprise entre 0 et 100% de l'actif net.

L'objectif de gestion est de réaliser une performance annualisée de 5% au-delà de l'EONIA capitalisé, indice représentatif du taux monétaire de la zone euro, après prise en compte des frais courants. Compte tenu de l'objectif de gestion, la performance de l'OPCVM ne peut être comparée à celle d'un indicateur de référence pertinent.

7) Le fonds **Arcancia Dynamique, part 551** est classé dans la catégorie « Diversifié ». Nourricier du fonds AMUNDI OPPORTUNITES, le salarié accède, par l'intermédiaire de son fonds maître, à des expertises variées au sein d'un univers large constitué des marchés de taux, d'actions et de devises internationaux. Son investissement est réalisé à travers AMUNDI OPPORTUNITES, c'est à dire qu'il est investi en quasi-totalité en parts de ce fonds et à titre accessoire en liquidités.

L'objectif de gestion du fonds est de rechercher, sur la durée de placement recommandée de 5 ans, la valorisation du capital par la mise en place d'une gestion flexible et dynamique de l'exposition aux différentes classes d'actifs. L'exposition à la classe d'actifs actions pourra varier dans une fourchette de 0 à 120 % de l'actif et se fera au travers de titres en direct, de produits dérivés ou d'OPCVM. L'exposition aux produits de taux pourra varier dans une fourchette de 0 à 100 % de l'actif net. La sensibilité du fonds sera comprise entre 0 et 10.

8) Le fonds **Arcancia Actions éthique et solidaire, part 751** est classé dans la catégorie « Actions des pays de la Communauté européenne ». Le salarié investit dans un OPCVM exposé aux marchés actions internationaux et plus particulièrement aux marchés européens.

L'objectif consiste à surperformer, sur la durée de placement recommandée et après prise en compte des frais courants, l'indice composite suivant : 90% DJ Stoxx Large (dividendes réinvestis) et 10% Eonia capitalisé.

Conformément à sa composition, ce compartiment sera exposé entre 5 et 10 % en titres d'entreprises solidaires agréées. Ces titres solidaires peuvent présenter une espérance de gain inférieure à celle des actifs financiers traditionnels et de l'Eonia capitalisé.

Le compartiment est indifféremment investi en titres en direct ou en parts ou actions d'OPCVM et de fonds d'investissement.

L'exposition aux marchés actions représente au minimum 60 % de l'actif.

En termes d'exposition géographique, le compartiment est majoritairement exposé aux marchés actions et taux européens. Aussi, l'exposition aux marchés européens doit être prépondérante au sein des OPCVM et fonds d'investissement dans lesquels le compartiment investit. En outre, l'exposition aux marchés actions et taux internationaux – hors Union européenne – se fait uniquement via OPCVM et est limitée à 50 % de l'actif. Le Compartiment est ainsi exposé à un risque de change qui peut représenter la totalité de l'actif pour les devises de l'Union européenne et jusqu'à 50 % de l'actif pour les devises hors Union européenne. Le compartiment peut en outre détenir des liquidités.

Les fonds suivants sont fermés :

- 9) Un Fonds Commun de Placement d'Entreprise MULTI-ENTREPRISES intitulé « **MULTIPAR SÉCURITÉ** », qui est classé dans la catégorie « **FCPE MONÉTAIRES EURO** ». A ce titre, ce FCPE est géré à l'intérieur d'une fourchette de sensibilité de 0 à 0,5. L'indicateur de marché est Eonia.
- 10) Un Fonds Commun de Placement d'Entreprise MULTI-ENTREPRISES intitulé « **MULTIPAR OBLIG EURO** », qui est classé dans la catégorie « **OBLIGATIONS ET AUTRES TITRES DE CRÉANCES LIBELLÉS EN EURO** ». Le FCPE est en permanence investi et/ou exposé sur un ou plusieurs marchés de taux de pays de la zone euro. L'exposition au risque action ne doit pas excéder 10 % de l'actif net. Le FCPE est investi au minimum à 90 % en produits obligations de la zone euro et pour le solde obligatoirement en produits monétaires et/ou en liquidité. L'exposition au risque de change ou de marché autres que ceux de la zone euro doit rester accessoire. La fourchette de sensibilité est de 0 à 7.
- 11) Un Fonds Commun de Placement d'Entreprise MULTI-ENTREPRISES intitulé « **MULTIPAR PRUDENT** », qui est classé dans la catégorie « **DIVERSIFIÉ** ». Le FCPE gère de façon discrétionnaire, dans le respect des ratios prévus par la réglementation, des actifs financiers français ou étrangers (valeurs mobilières et instruments financiers à terme). Le Fonds sera investi à hauteur de 75 % en produits obligataires et/ou monétaires dont parts ou actions d'OPCVM et à 25 % en produits actions dont parts ou actions d'OPCVM. Ces pourcentages s'entendent avec une marge de plus ou moins 10 %. Il pourra également souscrire à titre accessoire à des Fonds Communs d'Intervention sur les Marchés à Terme. Il peut exister un risque de change accessoire pour le résident français, qui pourra être couvert tout ou partie. Il sera investi à plus de 15 % en parts ou actions d'OPCVM.
- 12) Un Fonds Commun de Placement d'Entreprise MULTI-ENTREPRISES intitulé « **MULTIPAR DYNAMIQUE** », qui est classé dans la catégorie « **DIVERSIFIÉ** ». Le FCPE gère de façon discrétionnaire, dans le respect des ratios prévus par la

réglementation, des actifs financiers français ou étrangers (valeurs mobilières et instruments financiers à terme). Le Fonds aura une exposition de 75 % en produits actions dont parts ou actions d'OPCVM et de 25 % en produits obligataires et/ou monétaires dont parts ou actions d'OPCVM. Ces pourcentages s'entendent avec une marge de manœuvre de plus ou moins 20 %. Il pourra également souscrire à titre accessoire à des Fonds Communs d'Intervention sur les Marchés à Terme. Il peut exister un risque de change accessoire pour le résident français, qui pourra être couvert tout ou partie. Il sera investi à plus de 15 % en parts ou actions d'OPCVM.

- 13) Un Fonds Commun de Placement d'Entreprise MULTI-ENTREPRISES intitulé « **MULTIPAR ACTIONS SOCIALEMENT RESPONSABLE** », qui est classé dans la catégorie « **FCPE ACTIONS DE PAYS DE LA ZONE EURO** ». A ce titre, le FCPE est en permanence investi et/ou exposé à hauteur de 60 % au moins sur un ou plusieurs marchés des actions émises dans un ou plusieurs pays de la zone euro, dont, éventuellement, le marché français. Peuvent rentrer dans ces 60 %, les OPCVM à vocation générale classés « Actions de pays de la zone euro » au sens de l'instruction de la Commission des opérations de bourse du 15 décembre 1998. L'exposition au risque de change ou de marchés autres que ceux de la zone euro doit rester accessoire. Le fonds est investi en ligne directe et à titre accessoire en parts ou actions d'OPCVM pour les sommes reçues en attente d'investissement. Zone géographique prépondérante : aucune. La sélection des actions socialement responsables est fondée sur des critères financiers et des critères extra-financiers tels que définis dans le DICI du FCPE.

#### ANNEXE N°4 - LES DICI DES FCPE

##### **a) Les Fonds Communs de Placement d'Entreprise qui répondent aux conditions fixées par l'article L. 214-40 du Code Monétaire et Financier.**

- 1) Un Fonds Commun de Placement d'Entreprise INDIVIDUALISÉ DE GROUPE intitulé « Atos Stock Plan » comprenant 3 compartiments (sous réserve de son agrément par l'Autorité des Marchés Financiers).
  - Le compartiment « SPRINT DYNAMIC » est classé dans la catégorie « **FCPE INVESTI EN TITRES COTES DE L'ENTREPRISE** ».
  - Les compartiments « SPRINT SECURE 1 2014 » et « SPRINT SECURE 2 2014 » sont classés dans la catégorie « **FCPE A FORMULE** ».
- 2) Un Fonds Commun de Placement d'Entreprise intitulé « Atos relais 2018 » classé dans la catégorie des « **FCPE relais** ». Ce fonds relais a vocation à être fusionné, après la souscription à l'augmentation de capital 2019, dans le compartiment « SPRINT DYNAMIC » du FCPE « Atos Stock Plan ».

Le fonds suivant est fermé :

Un Fonds Commun de Placement d'Entreprise INDIVIDUALISÉ DE GROUPE intitulé « **ATOS DIVERSIFIE** » permettait aux Bénéficiaires du Groupe de bénéficier d'un placement pour moitié investi dans l'action ATOS et, pour l'autre moitié, investi sur différent en produits de taux français et/ou étrangers et en actions françaises et/ou étrangères. Ce Fonds Commun de Placement d'Entreprise INDIVIDUALISÉ DE GROUPE intitulé « **ATOS DIVERSIFIE** » est classé dans la catégorie « **FCPE INVESTI EN TITRES COTES DE L'ENTREPRISE** ».

##### **b) la souscription d'actions en direct**

##### **c) Les Fonds Communs de Placement d'Entreprise qui répondent aux conditions fixées par l'article L. 214-39 du Code Monétaire et Financier en vigueur en France, qui ne sont ouverts qu'aux Bénéficiaires en France.**

- 1) Le Fonds Arcancia Trésorerie, 257 est classé dans la catégorie « **Monétaire euro** ».
- 2) Le Fonds Arcancia Harmonie, part 453 est classé dans la catégorie « **Diversifié** ».
- 3) Le Fonds Arcancia Tempéré, part 357 est classé dans la catégorie « **Obligations et autres titres de créances libellés en euro** ».
- 4) Le Fonds Arcancia Patrimoine, part 455 est classé dans la catégorie « **Diversifié** ».
- 5) Le Fonds Arcancia Dynamique, part 551 est classé dans la catégorie « **Diversifié** ».
- 6) Le Fonds Arcancia Actions éthique et solidaire, part 751 est classé dans la catégorie « **Actions des pays de la Communauté européenne** ».

Les fonds suivants sont fermés :

- 7) Le Fonds Commun de Placement d'Entreprise multi-entreprises intitulé « **Multipar sécurité** », qui est classé dans la catégorie « **FCPE monétaires euros** ».
- 8) Le Fonds Commun de Placement d'Entreprise MULTI-ENTREPRISES intitulé « **Multipar oblig euro** » qui est classé dans la catégorie « **FCPE obligations et autres titres de créances libellés en euros** ».
- 9) Le Fonds Commun de Placement d'Entreprises MULTI-ENTREPRISES intitulé « **Multipar prudent** » qui est classé dans la catégorie « **FCPE diversifié** ».

- 10) Le Fonds Commun de Placement d'Entreprises MULTI-ENTREPRISES intitulé « **Multipar dynamique** » qui est classé dans la catégorie « **FCPE diversifié** ».
- 11) Le Fonds Commun de Placement d'Entreprises MULTI-ENTREPRISES intitulé « **Multipar actions socialement responsable** » qui est classé dans la catégorie « **FCPE actions de pays de la zone euro** ».

## ANNEXE N° 5 - L'AIDE DE L'EMPLOYEUR

Les prestations suivantes sont prises en charge par chacune des Sociétés Adhérentes au PEG :

- l'ouverture du compte du Bénéficiaire ;
- les frais afférents à un versement annuel du Bénéficiaire en plus du versement de la participation et de l'intéressement sur le PEG ;
- l'établissement et l'envoi des relevés d'opérations prises en charge par l'entreprise ;
- une modification annuelle du choix de placement ;
- l'établissement et l'envoi du relevé annuel de situation prévu à l'article 332-88 du règlement général de l'Autorité des Marchés Financiers ;
- l'ensemble des rachats à l'échéance et ceux qui sont effectués dans le cadre des cas prévus aux articles R. 3324-22 et R. 3332-28 du Code du Travail en vigueur en France à condition qu'ils soient effectués par virement sur le compte de l'épargnant, y compris dans le cadre du traitement des cas de déblocage anticipé ;
- l'accès des Bénéficiaires aux outils télématiques les informant sur leurs comptes.

En outre, les prestations de tenue de compte conservation prises en charge par l'employeur doivent être précisées.

Les frais des opérations liées au fonctionnement du PEG qui sont applicables aux Bénéficiaires leur sont adressés annuellement par l'employeur, ou, à la demande de celui-ci, par son prestataire, conformément aux dispositions prévues par la convention de tenue de compte.

Les commissions de souscriptions et de rachats et le taux de frais sur encours des OPCVM d'épargne salariale figurent dans les DICI des OPCVM annexées au PEG (annexe III).

En cas de liquidation de l'entreprise, les frais de tenue de compte dus postérieurement à la liquidation sont mis à la charge des Bénéficiaires.

## ANNEXE 5 BIS

**Abondement**

La souscription d'actions Atos SE dans le cadre de l'offre d'actions Atos SE (« **Share 2018** »), réalisée par l'intermédiaire du FCPE « Atos relais 2018 » sera abondée.

L'abondement décrit ci-dessous au (1) et au (2) ne sera versé que sous réserve que l'augmentation de capital réservée aux adhérents du PEG soit mise en œuvre avant le 30 juin 2019.

1. Abondement en cas de souscription à Share 2018 uniquement

L'abondement décrit ci-dessous s'applique d'une part aux souscripteurs adhérents du PEG Atos et d'autre part, aux souscripteurs qui adhèrent à la fois au PEG Atos et au PEG Worldline et qui ne participent qu'à Share 2018.

L'abondement en actions Atos SE sera égal à une demie action Atos SE pour chaque demie action Atos SE souscrite ou à une action Atos SE pour chaque action Atos SE souscrite par l'intermédiaire du FCPE « Atos relais 2018 » dans la limite de deux actions (hors arbitrage indisponibles).

Cet abondement sera calculé comme suit :

Nombre d'actions Atos SE souscrites	L'entreprise consent un abondement en actions Atos SE de :
<b>0,5 action</b>	0,5 action
<b>1 action</b>	1 action
<b>2 actions</b>	2 actions
<b>Plus de 2 actions</b>	2 actions

Le minimum pour bénéficier d'une action au titre de l'abondement est le montant équivalent à la moitié du prix de souscription d'une action Atos SE décotée.

2. Abondement en cas de souscription concomitante à Boost 2018 et à Share 2018

Les salariés ou mandataires sociaux éligibles qui adhèrent à la fois au PEG Atos et au PEG Worldline ont la possibilité de participer concomitamment à Share 2018 et à l'augmentation de capital en actions Worldline (« Boost 2018 »).

En cas de participation concomitante à Share 2018 et à Boost 2018, le montant de l'abondement en actions Atos SE sera déterminé comme suit :

<b>Vous souscrivez des actions Atos SE</b>	<b>Vous souscrivez des actions Worldline</b>	<b>Nombre d'actions Atos SE et d'actions Worldline au titre de l'abondement</b>	<b>Soit un total d'actions Atos SE et Worldline acquises égal à :</b>
1 action	1 action	1 action Atos SE 1 action Worldline	2 actions Atos SE 2 actions Worldline
1 action	2 actions	1 action Atos SE 2 actions Worldline	2 actions Atos SE 4 actions Worldline
1 action	3 actions	1 action Atos SE 3 actions Worldline	2 actions Atos SE 6 actions Worldline

Le minimum pour bénéficier d'une action au titre de l'abondement est le montant équivalent au prix de souscription d'une action Atos SE décotée.

Toutes les actions Atos SE données au titre de l'abondement seront affectées au FCPE « Atos Relais 2018 ».

La souscription d'actions Atos SE pourra notamment être financée par les avoirs figurant sur le FCPE « Arcancia Trésorerie 257 » du PEG Atos, et pour les salariés du groupe Worldline par le FCPE « Arcancia Trésorerie 257 » du PEG Worldline. Seule l'utilisation des avoirs disponibles figurant sur ces FCPEs pourront donner droit à abondement. Les avoirs indisponibles de ces FCPEs affectés au FCPE « Atos Relais 2018 » ne seront pas abondés.

## **IX. Modèle de l'engagement à signer et légaliser par les souscripteurs tel qu'exigé par l'Office des Changes**

### **Engagement à souscrire par les salariés Plan d'achat d'actions ou de stock-options ou d'attribution d'actions gratuites**

#### **Instruction Générale des Opérations de Change du 31 décembre 2013 – Articles 803 et 805**

Je soussigné M, Mme ....., salarié(e) de la société ....., matricule n° ....., titulaire de la CNI n° ..... et demeurant actuellement à ....., m'engage, au titre du plan.....à :

- donner un mandat irrévocable dûment signé et légalisé, à la société....., lui donnant droit pour céder pour mon compte, les actions souscrites (pour annuler les options non encore exercées) et de rapatrier au Maroc les revenus et produits de cession correspondants ;
- justifier à l'Office des Changes le rapatriement des revenus d'investissement, des produits et des plus-values de cession des actions .....(ou des options) et ce, conformément au Décret n° -2-59- 1739 du 17 Octobre 1959 ;
- communiquer à l'Office des Changes régulièrement et dans les délais impartis les documents dûment authentifiés et informations requises au sujet du plan susvisé ;
- procéder sans délai, à la cession de mes actions (à l'annulation de mes options non encore exercées) au cas où je ne ferais plus partie des employés de la société marocaine..... ;

J'affirme en conséquence, avoir pris entière connaissance :

- des dispositions législatives et réglementaires en la matière et je m'engage à m'y conformer strictement et à procéder aux diligences prévues en ce qui me concerne;
- des sanctions auxquelles m'exposera tout manquement au présent engagement.

**Signature légalisée**

**NB : Cet engagement ainsi que le mandat irrévocable correspondant doivent être conservés, après signature et légalisation, par la société marocaine et tenus à la disposition de l'Office des Changes pour tout contrôle ultérieur.**

## X. Mandat irrévocable

### Mandat irrévocable

Je soussigné :

M, Mme .....

salarié de la société .....

matricule N° .....

titulaire de la CIN N° .....

et demeurant actuellement à .....

agissant aux présentes dans le cadre de l'opération de participation au plan d'actionnariat mis en place par Atos SE au profit des salariés du Groupe, et après avoir pris connaissance et accepté les conditions et modalités de ce plan, tels que rappelés dans le Plan d'Epargne d'Entreprise du Groupe Atos, et ainsi que celles figurant dans le bulletin de souscription d'actions Atos SE que j'ai signé,

donne mandat irrévocable à mon employeur, la société .....

pour procéder à la cession en mon nom et pour mon compte des actions souscrites, pour rapatrier au Maroc les revenus et produits de cession correspondants et en informer l'Office des Changes en lui transmettant les documents justificatifs requis.

Fait à ....., le .....